

ok
Feb

REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

LIBRARY



Parlement contre Conseil : la fixation du budget 1985 de la CEE promet une fin d'année agitée, C. GOYBET. — En lisant les documents communautaires, P. MAILLET. — Parité des revenus, niveau et variabilité des prix agricoles. Un examen critique, P. PRAET et P. PANAGOPOULOS. — Le rapprochement sino-communautaire, un exemple de multipolarité ? R. PIOVESANA. — Réflexions d'ensemble sur la notion de mesures ayant un effet équivalant à des restrictions quantitatives, L. DANIELE. — Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Trois ans de jurisprudence de la Cour de justice : 1^{er} juillet 1981 - 15 juillet 1984, L. FOCSANEANU.

N° 281 NOVEMBRE 1984

DROIT SOCIAL

Direction :
Jean-Jacques Dupeyroux

A nouveau disponible

le numéro spécial

LA CRISE DU DROIT DES LICENCIEMENTS

Jean-Jacques DUPEYROUX : *Au risque de déplaire.*

PREMIÈRE PARTIE : A PROPOS DE LA NOTION DE LICENCIEMENT

Xavier BLANC-JOUVAN : *Initiative et imputabilité : un éclatement de la notion de licenciement ?* — Jean Savatier : *La modification unilatérale du contrat de travail.* — Jean PELISSIER : *Les départs négociés.*

DEUXIÈME PARTIE : A PROPOS DES LICENCIEMENTS POUR MOTIFS PERSONNELS

Bernard TEYSSIE : *L'information du salarié.* — Gérard COUTURIER : *La réintégration des salariés non-spécialement protégés-actualité ou prospective.* — Bernard BOUBLI : *Le droit des ASSEDIC au remboursement des indemnités de chômage.*

TROISIÈME PARTIE : A PROPOS DES LICENCIEMENTS POUR MOTIFS ÉCONOMIQUES

Antoine JEAMMAUD : *La notion de licenciements pour motifs économiques.* — Antoine LYON-CAEN : *La loi du 3 janvier 1975 : loi morte ?* — Philippe LANGLOIS : *Le labyrinthe infernal du salarié licencié pour motif économique.* — Paul MALAVAL : *Le droit pénal des licenciements pour motifs économiques.*

QUATRIÈME PARTIE : ESSAI DE BILAN

Jean-Claude JAVILLIER : *Permanence et remise en question dans le droit du licenciement.*

Jean LAROQUE, *Conclusion.*

DROIT SOCIAL - 3, rue Soufflot
75005 Paris
(1) 634 10 30

ÉTUDES INTERNATIONALES

Vol. XV
n° 3
sept. 1984

Directeur : Jacques LÉVESQUE, Directeur adjoint : Gérard HERVOUET

Adriano GUERRA : L'URSS et ses conceptions de sa sécurité : de Brejnev à Andropov.

François LEROUX : Prêts syndiqués en dts : une comparaison de deux facilités bancaires.

Hans-Dieter LUCAS : Sécurité et détente : dimensions historiques et problèmes actuels de la politique de sécurité ouest-allemande.

Denis KESSLER : Endettement, épargne et croissance dans les pays en développement (note).

Philippe MOREAU-DEFARGES : De l'Europe à l'Europe : la conscience nationale, l'idée européenne et l'impératif d'imaginaire.

Stanislav KIRSCHBAUM : Dulce et decorum est... ?

Jean-Jacques SIMARD : La force de l'argument contre l'argument de la force.

CHRONIQUE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DU CANADA ET DU QUÉBEC

Direction, abonnements et rédaction : Centre québécois de relations internationales, Faculté des sciences sociales. Université Laval, Québec. Canada G1K 7P4, tél : (418) 656-2462.

REVUE D'ÉCONOMIE INDUSTRIELLE

NUMÉRO SPÉCIAL

L'Europe industrielle ?

N°27. 1^{er} trimestre 1984

Editions Techniques et Economiques
3, rue Soufflot. F. 75005 Paris
Tél. : 634.10.30



sommaire

problèmes du jour

- 453 Parlement contre Conseil : la fixation du budget 1985 de la CEE promet une fin d'année agitée, par Catherine GOYBET

chronique économique communautaire

- 456 En lisant les documents communautaires, par Pierre MAILLET

l'économique et le social dans le marché commun

- 458 Parité des revenus, niveau et variabilité des prix agricoles. Un examen critique, par Peter PRAET, Professeur à l'Université libre de Bruxelles, Institut d'études européennes et Panayotis PANAGOPOULOS, Licencié spécial en économie européenne, Université libre de Bruxelles
- 470 Le rapprochement sino-communautaire, un exemple de multipolarité ? Regina PIOVESANA, Maître-assistant en Sciences politiques, University of California, Los Angeles
- 477 Réflexions d'ensemble sur la notion de mesures ayant un effet équivalant à des restrictions quantitatives, par Luigi DANIELE, Référendaire à la Cour de Justice des Communautés européennes

problèmes juridiques et institutionnels

- 487 Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Trois ans de jurisprudence de la Cour de justice, 1^{er} juillet 1981 - 15 juillet 1984, par Lazar FOCSANEANU, Docteur en droit, docteur ès Sciences économiques, diplômé de l'Académie de Droit international de La Haye

actualités et documents

- 500 Communautés européennes
- 512 Économistes ruraux français et britanniques collaborent sur l'étude de la politique agricole commune, par Michael TRACY
- 513 Cour des Comptes des Communautés européennes



REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

Comité de rédaction

Pierre ACHARD
Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Jacques EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE
Guy de LACHARRIERE

Patrice LEROY-JAY
Pierre MASSE
Jacques MAYOUX
François-Xavier ORTOLI
Paul REUTER
Jacques TESSIER
Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

BULLETIN D'ABONNEMENT A LA REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Je m'abonne à *La Revue du Marché Commun* pour un an au prix de

- France : 447,12 + TVA 4 % 17,88 = 465 F
 Etranger : 496 F

Ci-joint la somme de.....

- Par chèque bancaire à l'ordre des
Editions Techniques et Economiques
 Virement CCP 10 737 10 Paris

NOM :

ADRESSE :

Date :

Signature :

à retourner à

**REVUE DU
MARCHÉ COMMUN**

**EDITIONS
TECHNIQUES
ET ÉCONOMIQUES**

3, rue Soufflot
F - 75005 PARIS

Tél. (1) 634.10.30

PARLEMENT CONTRE CONSEIL : LA FIXATION DU BUDGET 1985 DE LA C.E.E. PROMET UNE FIN D'ANNÉE AGITÉE

Catherine GOYBET

La Communauté européenne se trouve en cette fin d'année dans une situation paradoxale. Les « Dix » ont réussi en grande partie à s'acquitter de la mission qu'ils s'étaient fixée à Stuttgart en juin 1983 et qui consistait à régler de façon permanente le problème du déficit net de la contribution britannique et à remettre de l'ordre dans la maison Europe pour accueillir l'Espagne et le Portugal. Le Sommet européen de Fontainebleau en juin dernier a en effet abouti à une série d'accords sur la compensation due au Royaume-Uni et l'augmentation des ressources propres — grâce au versement dans la caisse communautaire de 1,4 % au lieu de 1 % des recettes de la T.V.A. au 1^{er} janvier 1986, date présumée de l'entrée effective des deux pays candidats. Après quoi les « Dix » ont poursuivi leurs « négociations globales » sur la réforme de la politique agricole commune, l'intégration des deux nouveaux venus et l'instauration d'une « discipline » pour éviter à l'avenir les dérapages budgétaires.

Les progrès dans toutes ces directions sont indéniables. Et pourtant, la fin de l'année menace d'être agitée et la relance européenne peut être compromise ou tout au moins freinée par un conflit latent entre le Conseil et le Parlement européen qui risque d'aboutir au rejet par l'Assemblée de Strasbourg lors de la semaine du 10 au 15 décembre du budget 1985.

La première lecture du Parlement européen en novembre du projet budgétaire communiqué par le Conseil a soulevé toute une série de contestations. Certaines relèvent de la bataille classique qui oppose chaque année les institutions sur la répartition des dépenses, alors que d'autres, les plus importantes, sont le reflet d'une profonde divergence de vue sur l'avenir de la C.E.E. et le rôle de ses institutions.

Le Parlement européen s'insurge contre un budget irréaliste

En premier lieu, le Parlement européen considère que le budget qui lui a été présenté est illégal, les Etats membres l'ont établi en tablant sur des recettes plafonnées au 1 % de T.V.A., tout en sachant pertinemment que les fonds ainsi disponibles seront inférieurs d'environ 3 milliards d'écus aux besoins nécessaires à la gestion quotidienne de la Communauté européenne. Pour combler ce déficit, les « Dix » se sont engagés le 20 octobre dernier, à trouver le moment venu, soit à l'automne prochain, une solution qui reste à définir : soit un déplafonnement anticipé du taux de T.V.A. — mais les Allemands posent comme condition sine qua non que l'élargissement ait bien lieu au 1^{er} janvier 1986 — soit des avances analogues à celles réalisées pour combler le « trou » du budget 1984.

Ove Fich, le rapporteur de la Commission de budget au Parlement a eu beau jeu de qualifier le projet communiqué par le Conseil d'irréaliste. C'est un « non-budget » a-t-il déclaré, que l'Assemblée se doit de compléter tant du côté des dépenses que des recettes.



Côté dépenses, le Parlement européen note qu'il manquera 1 milliard d'écus à la C.E.E. — et non 1,3 milliard d'écus comme le calcule le Conseil — pour honorer ses engagements vis-à-vis des agriculteurs. 50 % environ de ce déficit pourrait selon lui être financé par une réduction de moitié de la part des prélèvements et des droits de douane que Bruxelles reverse chaque année aux Etats membres. Celle-ci, qui est actuellement de 10 % passerait à 5 %.

Dans le chapitre des recettes, les députés européens entendent biffer la compensation britannique. Ils contestent et remettent en question l'accord intervenu à Fontainebleau entre les « Dix » sur la contribution du Royaume-Uni.

Les Etats membres ont en effet autorisé la Grande-Bretagne à soustraire des versements de T.V.A., dont elle devrait en principe s'acquitter, un montant correspondant aux 2/3 de la différence entre ceux-ci et ce qu'elle reçoit du budget communautaire. Autrement dit, Londres versera moins de 1 % de ses recettes T.V.A. au pot commun.

Selon le Parlement européen, les Etats membres n'ont pas bien apprécié la portée de leur décision. Cette solution constitue en premier lieu une discrimination positive vis-à-vis du Royaume-Uni. Plus grave encore, elle revient à réduire les recettes de la C.E.E. et à permettre à la Grande-Bretagne de « se retirer » en quelque sorte de l'Europe puisque celle-ci pourra employer comme bon lui semblera ce qu'elle ne mettra pas dans la caisse commune. L'idée que le Parlement européen se fait du règlement de la compensation britannique est tout autre. Celle-ci doit rester conforme à ce qu'elle a été jusqu'à présent, et correspondre à une augmentation des dépenses en faveur du Royaume-Uni pour financer des investissements d'intérêt en principe communautaire.

Ce qui suppose en particulier un accroissement des moyens des fonds structurels (fonds régional et social, fonds d'orientation agricole), ces fameuses dépenses non obligatoires — DNO — sur lesquelles le Parlement européen exerce la plénitude de ses pouvoirs budgétaires.

Et voilà atteint le point le plus sensible, le cœur du conflit entre les deux institutions communautaires. Car les « Dix » ont non seulement décidé de réduire en termes réels, les DNO de 20 %, en 1985 par rapport à 1984, mais ils se proposent en plus d'adopter une « discipline budgétaire » qui limitera de façon stricte à l'avenir la croissance de cette partie du budget.

Mais le véritable enjeu est la « discipline budgétaire »

Le projet date des jours qui ont suivi le sommet d'Athènes en décembre 1983 et vient d'une initiative de Jacques Delors, alors ministre des Finances, qui faisant un pas important en direction des thèses britanniques, appelait ses collègues de la CEE à fixer des enveloppes financières pour chacune des politiques communes.

Le texte discuté par le Conseil le 2 octobre et qui devait être révisé et adopté le 12 novembre, soulevait en réalité autant de difficultés parmi les Etats membres eux-mêmes qu'entre le Conseil et le Parlement européen. Mais le conflit entre les Dix portait surtout sur la maîtrise des dépenses agricoles tandis que le Parlement livrait plutôt bataille sur les dépenses non agricoles.

La proposition sur la table du Conseil prévoyait en premier lieu que les ministres calculent chaque année un « cadre de référence » d'après les estimations des recettes de l'année à venir, sorte d'enveloppe globale que les dépenses ne devraient pas excéder. C'est déjà en soi une révolution puisque jusqu'à présent les Dix établissaient d'abord des dépenses puis appelaient le pourcentage de TVA nécessaire pour les couvrir. Le processus désormais sera inverse : d'abord les recettes, ensuite les coûts.

Pour contenir les frais de soutien des marchés agricoles, les Dix sont par ailleurs convenus que le taux de croissance du FEOGA garantie ne devrait pas dépasser celui des Ressources Propres. Pour permettre plus de souplesse, cette progression serait calculée sur une moyenne de trois ans. Jusque-là les Dix sont à peu près au clair. Mais leur dissension tient surtout au mécanisme à prévoir pour les cas exceptionnels où les dépenses agricoles découlant du respect des règles de la Politique Agricole Commune, se révéleraient beaucoup plus importantes que prévues. On pense aux effets de l'adhésion de l'Espagne dont la production agricole risque d'exploser sous l'effet des garanties offertes par le régime communautaire. Le ministre français de l'Agriculture en particulier, s'est violemment insurgé contre la nécessité d'un vote à l'unanimité des ministres des Affaires étrangères pour dépasser l'enveloppe prescrite d'avance. C'est une chose de réformer la politique agricole commune c'en est une autre d'adopter une règle qui conduirait à son étrangement à déclaré en substance le 2 octobre Michel Rocard qui s'est vu par la suite conforté par le gouvernement dans sa position.

Enfin et c'est là le principal point de friction avec le Parlement européen, le Conseil s'impose de ne pas augmenter les DNO de plus de la moitié d'un taux maximum calculé par la Commission et qui d'après les estimations d'experts ne devrait pas dépasser le taux de croissance des Ressources Propres. Comme la marge de manœuvre du Parlement européen est elle aussi limitée à la moitié de ce taux, cela signifie que les DNO également ne croîtront pas plus vite que les recettes de la CEE. En ce cas, la structure actuelle, la répartition du budget entre DO et DNO est totalement figée fait valoir le Parlement européen. Cela réduit fortement la possibilité de financer des politiques nouvelles ou les programmes intégrés méditerranéens par exemple.

Erreur, affirme-t-on parmi les Etats membres qui ne voient pas ce qui les empêcherait de dégager ensemble ou en association restreinte, à deux ou trois, des fonds ad hoc pour mener telle ou telle opération conjointe qui leur conviendrait.

Cette « discipline » dont on ne sait pas encore si elle aura valeur juridique ou si elle constituera un simple arrangement interne au Conseil apparaît un peu comme un coup de force contre le Parlement européen qui semble ainsi payer la « dérive budgétaire » dont on l'a accusé ces dernières années. L'as-

semblée va-t-elle faire au Conseil la réponse du berger à la bergère en rejetant le budget 1985 ? Les risques d'une telle éventualité ne sont pas minces. La décision du Parlement européen dépendra en grande partie du texte final que les Dix adopteront en définitive sur la discipline budgétaire puisque là gît le nœud du problème. Mais Jean Pierre Cot, le nouveau prési-

dent de la Commission des budgets a indiqué une autre voie de recours possible. Le Parlement européen pourrait saisir la Cour de Justice. Les juges de Luxembourg ont en effet déjà pris un arrêt qui stipule qu'une institution de la Communauté ne peut modifier ses pouvoirs si ces modifications ont comme conséquence d'influer sur le pouvoir des autres institutions.

Pierre d'AMARZIT

ESSAI D'UNE POLITIQUE PÉTROLIÈRE EUROPÉENNE

A ce jour, vingt ans d'efforts ont été entrepris pour tenter de parvenir à la construction d'une politique énergétique européenne. Or, si cette politique n'existe pas encore, il n'en reste pas moins qu'un cadre juridique et des options fondamentales ont été mises en place. L'objet de cet ouvrage est de présenter les orientations, les principales étapes et les applications de cette politique, notamment sous ses aspects pétroliers.

« Bien sûr, de tels projets d'une politique énergétique communautaire ne se concrétiseront pas tous demain. Mais il est important que l'espoir de les voir naître un jour puisse être gardé. C'est le grand mérite de M. Pierre d'AMARZIT de nous l'avoir si opportunément démontré ». Pierre DESPRAIRIES

· Un ouvrage 13 x 21. Prix : 90 F

Editions Techniques et Economiques
3, rue Soufflot, 75005 PARIS

En lisant les documents communautaires

Pierre MAILLET

Quelques données de base sur les problèmes budgétaires ⁽¹⁾

Les problèmes budgétaires de la Communauté sont de trois ordres :

- l'un concerne l'ampleur de la contribution du Royaume-Uni,
- le second a trait au partage des pouvoirs décisionnels entre le Conseil des Ministres et le Parlement européen,
- le troisième est relatif à l'ampleur et à la structure du budget.

A certains égards, le premier problème revêt actuellement le caractère d'une péripétie, traitée d'une manière indigne de grands pays supposés majeurs, mais qui empoisonne l'atmosphère, à moins que, au moins pour certains, il ne soit qu'un alibi pour empêcher d'aborder et traiter des questions plus sérieuses. Mais en même temps, ce problème devient progressivement l'occasion de réfléchir à la question fondamentale du partage entre les partenaires du gain global procuré par l'existence de la Communauté : on est conscient qu'on ne peut accepter l'idée d'un « juste retour » limité au seul niveau budgétaire ; mais en même temps, on est conscient de l'extrême difficulté de définir — et a fortiori de chiffrer — les autres aspects. L'idée d'un processus de redistribution entre pays membres est déjà mise en œuvre (cf. notamment le FEDER conçu pour cela, mais aussi en fait le FEOGA), mais cette mise en œuvre se fait de façon partielle, il faudra bien un jour aborder le problème dans son ensemble. On a d'ailleurs le sentiment que les réflexions progressent, on aura l'occasion d'y revenir dans une chronique ultérieure.

Le second est plus fondamental, il est un élément important d'un vaste débat sur la réorganisation institutionnelle de la Communauté, susceptible de rendre à celle-ci un dynamisme décisionnel.

(1) Commission des Communautés Européennes :
— COM (84), 83 final/2, Discipline budgétaire.
— COM (84), 140 final, Financement futur de la Communauté.
— COM (84), 162 final, Créations de nouvelles ressources propres.

Le troisième enfin reflète des choix de fond, sur le rôle et les priorités de l'action communautaire. Quelques documents récents de la Commission aident à mieux le cerner.

Tout d'abord, quelques chiffres rétrospectifs globaux : entre 1978 et 1983, les dépenses totales sont passées de 0,79 à 0,93 % du PIB de la Communauté et de 2,6 % à 2,8 % des budgets nationaux ; le taux de croissance annuel moyen, en termes réels, a ainsi été de 5,8 % alors que le taux de croissance annuel moyen de l'assiette T.V.A. n'a été que de 1,9 %. Comme, en même temps, les ressources autres que la T.V.A. ont baissé en termes réels (-1,9 %), les recettes T.V.A. perçues ont augmenté, en termes réels, de 8,9 %. Le taux d'appel T.V.A. est ainsi passé de 0,778 en 1979 à 0,998 en 1983. La croissance des dépenses et la baisse (en termes réels) des autres ressources se sont conjuguées pour amener le taux d'appel T.V.A. au plafond fixé par la décision de 1970.

La Communauté est maintenant confrontée à l'inéductibilité (annoncée depuis plusieurs années) de décisions concernant, soit une redistribution des dépenses à l'intérieur d'un plafond ne croissant que lentement (au rythme de l'activité économique), soit un relèvement du plafond (c'est-à-dire en fait du taux d'appel T.V.A.), soit les deux : modification des priorités, acceptation de la croissance de la part communautaire de l'ensemble des dépenses publiques. Ces deux décisions sont cruciales pour l'avenir de la Communauté. Il est alors intéressant de préciser les marges de jeu, tant du fait des dépenses que des recettes, et de réfléchir à ce que pourrait être une « discipline budgétaire » accrue.

Les décisions prises en mars 84 sur la politique agricole sont l'amorce d'une évolution qui devrait permettre le ralentissement de la croissance, puis la stabilisation des dépenses ; « l'exercice 1985 sera un exercice de transition. Ce n'est que dans le courant de l'année 1985 que les mesures de maîtrise agricole auront leur plein effet. Il n'y aura donc que freinage de la dépense. En outre, certaines dépenses supplémentaires liées à l'accord d'ensemble (notamment au titre du démantèlement des MCM) auront leur plein effet. Dès lors et indépendamment des éventuels transferts de dépenses de l'exercice 1984, il est raisonnable de s'attendre à un accroissement supplémentaire de la dépense agricole (en termes réels) ». « Au cours de l'exercice 1986, l'ensemble des mesures visant à la maîtrise de la dépense agricole seront d'application et les disciplines financières supplémentaires qui auront été convenues joueront à plein. La Commission s'attend donc à une stabilisation de la dépense agricole à un niveau probablement équivalent (en termes réels) à celui de 1985 ». « A plus long terme, on peut escompter que la stabilisation commencée en 1986 sera suivie par une réduction en termes réels de la dépense agricole. Cette évolution, liée au comportement des producteurs, sera nécessairement progressive ».

En ce qui concerne l'élargissement, « les nouveaux États membres bénéficieront pendant les premières années d'un allègement substantiel de leur contribution au budget, tandis qu'ils pourront faire appel pleinement aux différents fonds structurels et aux autres crédits communautaires (mises à part les clauses spéciales, qui pourront être adoptées pour le

FEOGA Garantie). La Commission estime que la charge nette du budget pour 1986 et surtout 1987 se situera au moins entre 500 et 1 000 MECUs (correspondant à 3 à 6 dixièmes de point de T.V.A.).

Cette charge nette devrait progressivement s'accroître au cours de la période de transition. La Commission a évalué (à partir d'une simulation sur l'exercice 1983) l'effet mécanique de l'élargissement sur le budget à 0,10/0,12 point T.V.A. En tenant compte des effets « dynamiques » de l'élargissement sur les nouveaux membres, ainsi que de ses conséquences sur certains des anciens membres, la charge nette de l'élargissement vers la fin de la période de transition doit être située entre 0,15 et 0,20 point de T.V.A. ».

En ce qui concerne les recettes, on a déjà signalé que l'apport des droits de douane et des autres recettes liées aux politiques communes a, en termes réels, diminué au cours des dernières années. « Cette tendance est appelée à se poursuivre et même à s'accroître dans les prochaines années. La plupart des droits de douane sont consolidés au GATT et font l'objet d'un calendrier de démantèlement qui pourrait être accéléré à mesure que progresseront les efforts faits au plan mondial pour libéraliser les échanges internationaux ».

Si on ajoute à cela que « la prudence commande de ne pas tabler, pour les prochaines années, sur une prévision de croissance du P.I.B. communautaire supérieure, en moyenne, à 2,5 % par an en termes réels », on voit que le développement de nouveaux financements communautaires, qu'il s'agisse de développer la solidarité exprimée par le Fonds social ou le FEDER ou de favoriser l'adaptation du système productif par un fond industriel, ne peut se faire que par un relèvement de la contribution au titre de la T.V.A. Le principe en est pratiquement acquis, mais la discussion se concentre sur le taux ; on parle beaucoup de passer seulement de 1 à 1,4 %.

A cet égard, la Commission fait remarquer que « au moment où de nouvelles ressources propres deviendront disponibles (1986), le taux d'appel de la T.V.A. se situera entre 1,15 % et 1,20 %. La marge disponible (si le plafond est fixé à 1,40 %) n'est donc que de 0,20 % à 0,25 % ». Or « le temps requis pour obtenir l'accord du Conseil sur une proposition de dépassement du plafond des ressources propres, et pour obtenir ensuite la ratification des Parlements nationaux (douze après l'élargissement), est d'au moins deux ans. Ce qui réduit d'autant la période durant laquelle le relèvement du plafond des ressources propres garantit la paix budgétaire au sein de la Communauté.

De surcroît, la crédibilité du système communautaire serait gravement affaiblie s'il fallait trop souvent retourner devant les Parlements nationaux pour obtenir les moyens de poursuivre l'entreprise commune ».

On arrive donc à la conclusion que la fixation, dans les prochains mois, d'un nouveau taux-plafond au niveau de 1,4 hypothèque en fait très gravement la possibilité de lancer avec une certaine ampleur de nouvelles actions, c'est-à-dire de faire redémarrer la construction européenne.

Une objection importante est toutefois présentée contre un relèvement trop fort : c'est le risque de gaspillage des fonds publics communautaires. Mais on

peut répondre que l'existence d'un plafond un peu ample n'implique pas automatiquement que tous ces fonds seront dépensés, et surtout la Commission a très sagement complété ses demandes pour la création de nouvelles ressources propres par une proposition de renforcement de la discipline budgétaire.

« La meilleure utilisation des ressources communautaires ne pourra être garantie que si l'ensemble du budget est géré de manière rigoureuse en fonction de prévisions et de priorités clairement définies et en se fondant sur des règles précises valables pour toutes les catégories de dépenses ». « L'objectif est que l'Autorité budgétaire dispose, sur proposition de la Commission et avant que commence la procédure budgétaire proprement dite, de tous les éléments nécessaires pour définir les objectifs prioritaires de la Communauté et pour évaluer les moyens nécessaires à leur réalisation ».

Concrètement, cela signifie :

— pour les dépenses agricoles, la poursuite de la réforme de la P.A.C. amorcée tout récemment : « le taux de croissance des dépenses agricoles (en tant que moyenne calculée sur plusieurs années) reste inférieur à celui des ressources propres de la Communauté (2) ». « Si le Conseil Agriculture, de l'avis de la Commission, s'oriente vers un dépassement des coûts avancés par la Commission dans sa proposition initiale, la délibération finale devra être renvoyée à une réunion spéciale du Conseil avec la participation tant des Ministres des Finances que des Ministres de l'Agriculture et ne pourra être arrêtée que par cette réunion spéciale ».

— « En ce qui concerne les autres dépenses :

● pour les actions ou politiques qui ont déjà fait l'objet d'une programmation pluriannuelle ou d'une orientation qualitative (arrêtées en concertation par le Conseil, le Parlement et la Commission), les grandes masses budgétaires sont évaluées en vue d'une *exécution normale* de ces programmes ou de ces orientations,

● pour les autres actions (y compris les actions nouvelles), les grandes masses budgétaires sont évaluées en fonction des objectifs clairement précisés que la Commission propose d'atteindre. En proposant ces objectifs, la Commission tiendra dûment compte de la nécessité d'appliquer au budget de la Communauté une discipline compatible avec la discipline appliquée aux budgets des États membres ». « Le Conseil recherchera avec le Parlement, sur la base de propositions de la Commission, un accord sur une programmation pluriannuelle dans tous les domaines où cette technique est appropriée, en fonction d'objectifs communautaires ».

Sous sa forme brève (6 pages) et d'apparence relativement anodine, ce document lance des idées qui, si elles sont adoptées, sont susceptibles de renforcer considérablement le rôle du budget comme instrument de coordination des diverses actions communautaires et donc d'aider à améliorer la cohérence de ces actions, source indiscutable d'efficacité.

(2) « Il faudra, lors du calcul du taux de croissance des ressources propres potentielles, tenir compte de toute modification de la base de ces ressources, en se fondant sur des bases comparables avant et après le changement. »

PARITÉ DES REVENUS, NIVEAU ET VARIABILITÉ DES PRIX AGRICILES. UN EXAMEN CRITIQUE

Peter PRAET

*Professeur à l'Université libre de Bruxelles,
Institut d'Études européennes*

Panayotis PANAGOPOULOS

*Licencié spécial en économie européenne,
Université libre de Bruxelles*

INTRODUCTION

Le Traité de Rome assigne cinq buts à la Politique Agricole agricole [art. 39 (1)] :

- accroître la productivité de l'agriculture ;
- assurer un niveau de vie équitable à la population agricole ;
- stabiliser les marchés ;
- garantir la sécurité des approvisionnements ;
- assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

Plus récemment, d'autres objectifs sont apparus, notamment en matière d'emploi, de politique régionale et de protection de l'environnement.

Face à ces objectifs diversifiés, la PAC s'est jusqu'ici principalement caractérisée par un système de *prix communs* et de *protection élevée* à l'égard des importations en provenance des pays tiers. Les prix communs sont fixés pour chaque campagne par le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission. Ils tiennent compte de l'évolution des coûts de production de l'agriculture, du revenu des personnes occupées dans l'agriculture et hors de celle-ci, des débouchés, ainsi que de considérations macroéconomiques et budgétaires. Les prix sont atteints grâce à des interventions sur les marchés et aux prélèvements à l'importation et aux restitutions à l'exportation.

Aujourd'hui, environ 90 % de la production agricole sont couverts par la PAC, 70 % de la production bénéficie de marchés contrôlés.

La PAC absorbe entre 2/3 et 3/4 du budget communautaire soit environ 0.5-0.6 % du PIB de la Communauté. Bien qu'en principe interdites, les aides nationales atteindraient des montants du même ordre de grandeur au moins. Le coût économique de la PAC est difficile à estimer, puisqu'il doit notamment tenir compte du coût pour le consommateur qui résulte de la différence habituellement positive entre les prix consommateurs et les prix mondiaux.

La PAC est actuellement en crise : externe en raison de vives attaques de la part des États-Unis, interne en raison des problèmes budgétaires qu'elle soulève. Dans les discussions sur la réforme de la PAC on constate que l'on se réfère souvent aux objectifs pour justifier des politiques, sans véritable débat sur la signification économique, politique et sociale de ces objectifs. La présente étude ne prétend pas répondre aux nombreuses questions que soulèvent les objectifs de la PAC, mais tente d'en éclairer certains aspects importants.

Nous nous concentrons sur trois objectifs. L'objectif du revenu équitable est étudié dans une première section (sect. A). Différents concepts de revenus sont définis et ensuite illustrés pour la Belgique et la France. Le moins que l'on puisse dire au vu des résultats est que la situation relative des agriculteurs en termes de revenus est

(1) Cette section développe certaines réflexions relatives à la situation belge publiée dans FRANK et PRAET (1982).

ambiguë. Les objectifs de prix raisonnables et de stabilité des prix et des marchés sont examinés conjointement à partir d'une comparaison du niveau et de la variabilité des prix à la production d'une dizaine de produits agricoles en Europe et aux Etats-Unis (section B). La question qui est posée est : dans un climat de plus grande stabilité des prix dans la CEE comment l'écart entre les prix européens et les prix américains a-t-il évolué au cours du dernier quart de siècle ?

A. — L'objectif de revenu équitable (2)

1. Le concept de parité des revenus en agriculture

L'appréciation de la position relative des agriculteurs par rapport aux autres groupes socio-professionnels joue un rôle important dans la détermination des orientations des politiques agricoles d'un grand nombre de pays industrialisés. L'objectif de « niveau de vie équitable » de la politique agricole commune implique la clarification de deux concepts : le niveau de vie et l'équité. Le *niveau de vie* (ou bien-être) est une notion complexe, difficile à cerner par un indicateur unique. Il peut être mesuré par la richesse, le revenu et sa stabilité, la consommation, la qualité de la vie, les loisirs, etc. sur une période de temps qui peut s'étendre sur le cycle de vie. La notion d'*équité* est encore plus difficile à appréhender — et à mesurer ! On connaît les problèmes d'interprétation de la formule « A travail égal, salaire égal ». Dans le domaine de l'agriculture le concept d'équité s'est concrétisé par la fixation d'objectifs de *parité* dans de nombreux pays. Aux Etats-Unis, par exemple, une loi de 1933 consacre l'objectif de parité des prix agricoles, définis comme un niveau normal (par rapport à une période de référence) du ratio entre les prix de gros des produits agricoles et ceux de l'ensemble de l'économie. A la suite des mauvaises récoltes de 1934-36, la notion de parité des *revenus* agricoles s'affirme dans le « Soil Conservation and Domestic Allotment Act » de 1936 dont l'objectif est le rétablissement du ratio entre le pouvoir d'achat du revenu net par personne occupée en agriculture et le revenu par tête des autres professions qui prévalait au cours d'une période jugée satisfaisante (2). En Europe, la déclaration finale de la Conférence de Stresa (CEE, 1958) précise que l'amélioration de la structure agricole doit permettre au capital et au travail d'atteindre et de maintenir une rémunération *comparable* à celle des autres secteurs de l'économie. En Belgique, la loi du 29 mars 1963 tendant à promouvoir la rentabilité de l'agriculture et son équivalence avec les autres secteurs de l'économie confiée à l'Institut Economique Agricole (IEA) le soin d'établir un indicateur de parité des revenus pour les agriculteurs. Cet indicateur met en parallèle l'évolution du revenu des entrepreneurs agricoles avec celle d'éléments comparables dans l'économie nationale. Le rapport de parité s'écrit donc :

$$\frac{Y_{it}/P_{it}}{\sum_j Y_{jt} / \sum_j P_{jt}} \quad i \neq j$$

où P = la population
 Y = le revenu
 i = le secteur envisagé (l'agriculture)

En admettant que le principe d'équité requière que ce rapport tende vers l'unité, encore faut-il savoir comment définir le revenu et la population des agriculteurs et du groupe de référence. Pour le numérateur de l'indice de parité, l'indicateur généralement considéré est celui de valeur ajoutée nette ou de revenu du travail (pour la Commission des C.E. par exemple) ou de revenu des entrepreneurs (le « net farm income » du Comité des Organisations Professionnelles Agricoles). Diverses études menées en Belgique et en France permettent de comprendre l'importance du choix du concept adopté pour l'appréciation de la position relative des agriculteurs.

2. Le calcul des indices de parité

La figure 1 montre comment les notions habituelles de revenu agricole sont calculées. A titre d'illustration, les montants pour la Belgique (année 1977) sont renseignés. On part de la valeur ajoutée brute aux coûts des facteurs à laquelle on déduit les amortissements (concept mis en évidence dans les Rapports Annuels de l'Agriculture de la CEE). La valeur ajoutée nette représente essentiellement le rendement des facteurs de production utilisés dans l'agriculture. Après déduction des salaires payés aux ouvriers agricoles et des fermages, métayages et intérêts payés on obtient le revenu du travail et du capital des entrepreneurs agricoles (concept mis en évidence par le COPA). Si l'on veut mesurer le résultat de la seule activité du travail agricole indépendant, il faut déduire les intérêts imputés sur les capitaux en propriété. Le concept de revenu du travail, également utilisé par la Commission, inclut en outre les revenus des salariés agricoles.

Les indices de parité sont obtenus par division entre le revenu agricole ainsi défini par unité de travail agricole (pour tenir compte des temps partiels) et le revenu des travailleurs dépendants (salariés et appointés) par tête. A cet égard, la Directive du Conseil du 17 avril concernant la modernisation des exploitations agricoles (CEE, 1972) prévoit que le régime sélectif d'encouragement des exploitations agricoles est conditionnel à la réalisation d'« un revenu de travail comparable à celui dont bénéficient les activités non agricoles dans la région » (p. 3). « Par revenu de travail comparable (...) on entend le salaire brut moyen des travailleurs non agricoles » (p. 3).

Mais alors que de tels indices se limitent à donner une mesure des coûts relatifs du travail et (éventuellement) du capital propre d'exploitation dans l'agriculture, il est frappant de constater qu'en pratique « l'on tend à les considérer d'une manière assez grossière comme le rapport entre ce que gagne l'agriculteur et ce que le salarié ramène chez lui » (Keymeulen, 1976, p. 513). De tels indices ne sont pourtant pas des indicateurs de niveau de vie relatif. Ils ne donnent pas non plus une idée de la capacité contributive (assiette fiscale) relative de l'agriculture. L'évolution de l'indice de parité calculé par l'Institut Economique Agricole fait apparaître la situation suivante pour la Belgique, défavorable aux agriculteurs (indice exprimé en %) :

(2) Sur les problèmes posés par la notion de parité de l'agriculture aux Etats-Unis avant la seconde guerre mondiale, voir GROVEL (1943).



Figure 1 : Éléments de calcul du revenu des agriculteurs (1)

| | | | |
|---|---|--|---|
| Valeur ajoutée brute aux coûts des facteurs 64,1 (a) | | | |
| Amortissements 8,9 (b) | Valeur ajoutée nette aux coûts des facteurs 55,5 (c) = (a) - (b) | | |
| | Salaires 3-1 (d) | Excédent net d'exploitation = Rémunération du travail familial et de gestion et l'ensemble du capital 52,3 (c) = (c) - (d) | |
| | | Fermages, métayages intérêts payés 9,6 (f) | Revenu des entrepreneurs 42,7 (g) = (e) - (f) |
| | | Intérêts sur capitaux en propriété 7,0 (h) | Revenu du travail familial et de gestion 35,7 (i) = (g) - (h) |

(1) Montants pour la Belgique, 1977.

| | |
|---------|-------|
| 1972-72 | : 100 |
| 1974 | : 76 |
| 1975 | : 74 |
| 1976 | : 82 |
| 1977 | : 64 |
| 1978 | : 68 |
| 1979 | : 59 |
| 1980 | : 61 |
| 1981 | : 71 |

Source : IEA (1983)

Les calculs de la Commission européenne sur les revenus du travail agricole réalisés à partir des résultats des exploitations du « Réseau d'Information Comptable Agricole » (CEE, 1983) aboutissent à un indice d'environ 70 en 1980 pour les agriculteurs belges et français (3). La publication de tels indices de parité sont à l'origine d'une série d'affirmations souvent ambiguës sur le revenu des agriculteurs. Ainsi par exemple :

— (Le Parlement Européen) « regrette qu'à ce jour la politique agricole commune n'ait pas permis de porter le revenu des agriculteurs à un niveau comparable à celui des travailleurs de l'industrie » (Parlement européen, 1975, p. 3).

— « Le COPA s'oppose vivement à toute tentative qui viserait à résoudre les problèmes budgétaires actuels de la Communauté en faisant pression sur la Politique Agricole Commune. Une telle pression pénaliserait injustement les agriculteurs alors que leur revenu déjà inférieur à celui des autres catégories socio-professionnelles, a connu ces deux dernières années une évolution catastrophique » (Agence Europe, 18-19 mai 1981, p. 13).

(3) Le niveau plus élevé de l'indice de la Commission par rapport à celui de l'IEA résulte principalement du fait que le RICA ne couvre pas bien les très petites exploitations.

La portée limitée des indices de parité basés sur une notion de coût fait apparaître la nécessité de les compléter par au moins deux autres indices : l'un relatif au *revenu primaire*, l'autre relatif au *revenu disponible*.

Les indices de parité du revenu primaire conviennent pour servir de référence dans la comparaison de la pression fiscale des différents groupes socio-professionnels. Les revenus primaires sont obtenus après addition des revenus obtenus en dehors de l'agriculture et déduction des revenus agricoles qui sont perçus par des ménages dont l'activité principale est en dehors de l'agriculture. Les agriculteurs occasionnels relèvent en effet avant tout d'autres catégories socio-professionnelles et il est normal que dans l'appréciation du niveau de vie des agriculteurs professionnels on tienne compte des revenus extra-agricoles. Les revenus primaires sont calculés déduction faite des cotisations de sécurité sociale patronales et personnelles qui ne sont généralement pas comprises dans l'assiette fiscale. La figure 2 reprend les différents éléments du calcul à partir du concept de revenu des entrepreneurs.

Un indice de parité du revenu primaire a été calculé pour la Belgique dans Kirschen et al. (1980). La situation des agriculteurs indépendants par rapport aux travailleurs salariés et appointés est la suivante (indice en %) :

| | |
|------|-------|
| 1969 | : 145 |
| 1971 | : 121 |
| 1973 | : 154 |
| 1975 | : 117 |
| 1977 | : 92 |

Ces données n'ont jusqu'ici pas été mises à jour, mais on constate une amélioration très sensible de la position relative de l'agriculteur selon cette présentation. La raison principale tient non pas tellement aux aménagements apportés dans la définition du numérateur de

Figure 2 : Éléments de calcul du revenu disponible des agriculteurs (1)

| | | |
|---|---|--|
| Revenu des entrepreneurs 42,7 (j) = (g) | | |
| Revenus occasionnels agricoles 6,1 (k) | Revenu des entrepreneurs professionnels 36,6 (l) = (j) - (k) | Revenus accessoires non agricoles 5,1 (m) |
| Revenus professionnels primaires 41,7 (n) = (l) + (m) | | Revenus la propriété 6,7 (o) |
| Revenus primaires des agriculteurs professionnels 48,4 (p) = (n) + (o) | | |
| Prélèvements de séc. sociale, 3,8 (q) | Revenus des agriculteurs professionnels, moins cotisations de sécurité sociale 44,6 (= assiette de l'impôt) (r) = (p) - (q) | Réaffectations 6,5 (s) |
| Impôts directs 2,0 (t) | Revenu disponible des agriculteurs professionnels 49,1 (u) = (r) + (s) - (t) | |

(1) Montants pour la Belgique 1977. Source : Kirschen et al. (1980).

l'indice (4) mais surtout aux conséquences de ceux-ci sur le dénominateur (le revenu des autres catégories socio-professionnelles). En effet, les cotisations de sécurité sociale (qui sont déduites) sont beaucoup plus importantes pour les salariés que pour les agriculteurs. Même en tenant compte de problèmes de comparabilité des données, le gain de position relative est considérable. Ce problème n'a pas tout à fait échappé au Conseil des Ministres qui dans la Directive d'avril 1972 concernant la modernisation des exploitations agricoles prévoit que pour la définition du régime comparable les Etats membres pourront tenir compte des disparités entre le régime social des agriculteurs et celui des travailleurs salariés non agricoles (5).

(4) Ceci n'est pas vrai pour tous les pays. Par exemple, aux Etats-Unis, lorsque l'on inclut les revenus extra-agricoles on constate que le revenu des agriculteurs est supérieur à celui des personnes appartenant aux autres secteurs de l'économie (voir OCDE, 1983, p. 21).

Un indice de parité basé sur le *revenu disponible* devrait permettre mieux que les autres mesures synthétiques d'apprécier le niveau de vie des agriculteurs. Le revenu disponible est obtenu après addition des transferts de sécurité sociale et déduction des impôts directs (voir figure 2). L'évolution de l'indice de parité du revenu disponible pour les agriculteurs belges est donnée au tableau A-1.

L'amélioration de la position relative des agriculteurs résulte ici principalement du régime fiscal qui leur est favorable. En effet, comme pour de nombreuses professions indépendantes, l'administration fiscale établit des bases forfaitaires de taxation avantageuses. La grande majorité des agriculteurs y recourt. Ces barèmes agrico-

(5) En fait, l'alinéa 2 de l'article 4 de la Directive devait permettre d'*augmenter* le nombre de bénéficiaires du régime d'encouragement des exploitations agricoles en rapprochant bon nombre d'exploitations de l'objectif à atteindre.

 Tableau A-1
 Comparaison du revenu disponible des agriculteurs avec celui d'autres groupes socio-professionnels - Belgique (%)

| | Revenu des agriculteurs <i>par tête</i> par rapport | | | | | | | Revenu des agriculteurs <i>par ménage</i> par rapport | | | | | | |
|------|---|--------------------|-----------------|------------------------|-------------------------|-----------|---------------------------|---|--------------------|-----------------|------------------------|-------------------------|-----------|---------------------------|
| | Ouvriers | Cadres et employés | Prof. médicales | Autres prof. libérales | Commerçants et artisans | Retraités | Ensemble de la population | Ouvriers | Cadres et employés | Prof. médicales | Autres prof. libérales | Commerçants et artisans | Retraités | Ensemble de la population |
| 1969 | 162 | 105 | 39 | 64 | 96 | 145 | 129 | 203 | 122 | 39 | 82 | 94 | 268 | 166 |
| 1971 | 136 | 90 | 34 | 57 | 90 | 123 | 111 | 174 | 111 | 35 | 74 | 90 | 230 | 147 |
| 1973 | 178 | 117 | 44 | 69 | 120 | 149 | 142 | 230 | 145 | 46 | 88 | 124 | 278 | 189 |
| 1975 | 144 | 99 | 40 | 65 | 112 | 121 | 120 | 184 | 120 | 43 | 82 | 118 | 223 | 158 |
| 1977 | 121 | 86 | 36 | 52 | 91 | 103 | 102 | 150 | 102 | 41 | 66 | 96 | 190 | 133 |

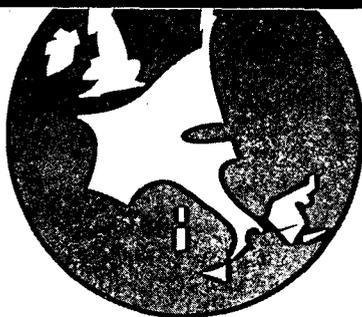


Tableau A-2
 Comparaison du revenu des agriculteurs avec celui d'autres catégories socio-professionnelles. France, 1975 (%)

| | Dépendants | | | | | Autres professions indépendantes | Inactifs | Ensemble des ménages |
|---|--------------------|------------|-------------------|---------------|-----------|----------------------------------|------------|----------------------|
| | Salariés agricoles | Ouvriers | Cadres supérieurs | Cadres moyens | Employés | | | |
| Revenu par ménage | | | | | | | | |
| Revenus primaires | 204 | 171 | 58 | 105 | 147 | 52 | 361 | 137 |
| Revenus disponibles bruts | 169 | 143 | 64 | 103 | 133 | 60 | 176 | 120 |
| Revenus disponibles nets d'amortissements | 140 | 120 | 53 | 86 | 112 | 53 | 148 | 102 |
| Revenus disponibles nets par unité de consommation | 153 | 128 | 54 | 84 | 99 | 52 | 100 | 92 |

les sont à l'origine d'une sous-estimation fiscale générale des revenus agricoles estimée selon l'Institut für Wirtschaftsforschung de Munich (1978) à 50 % en Belgique, 65 à 75 % en France et à 89 % en Italie (6).

Le tableau A-1 compare aussi la position relative des agriculteurs par rapport à d'autres groupes socio-professionnels que les seuls dépendants. L'indice de parité est calculé par tête et par ménage. Le calcul par ménage surestime la position relative de l'agriculteur puisque le nombre de personnes par ménage d'agriculteur est supérieur à celui des autres groupes. Le calcul par tête, par contre, la sous-estime, car elle ne tient pas compte des différences dans les unités de consommation. Lorsque l'on extrapole l'indice de parité du revenu disponible par tête à 1981 sur base de l'évolution de l'indice de l'Institut Economique Agricole on obtient respectivement les parités suivantes (par rapport aux travailleurs indépendants) :

| Revenu des entrepreneurs | Revenu primaire | Revenu disponible |
|--------------------------|-----------------|-------------------|
| 71 | 102 | 120 |

Ainsi, en 1981, le revenu disponible par tête moyen des agriculteurs belges se situait approximativement à 20 % *au-dessus* de celui des salariés et appointés et non pas à 71 % comme l'indice de parité basé sur la notion de revenu des entrepreneurs le suggère. Des données françaises apportent le même éclairage à la position relative des agriculteurs indépendants. Depuis 1962 l'INSEE publie périodiquement des estimations sur la répartition des revenus par groupes socio-professionnels. Les années disponibles sont 1956, 1962, 1965, 1970 et 1975. La méthode d'estimation combine les sources fiscales, la comptabilité nationale et des résultats d'enquêtes.

Le tableau A-2 reprend les principaux résultats pour différents concepts de parité correspondant assez bien à ceux utilisés pour la Belgique.

(6) Pour une étude détaillée du problème de la taxation des revenus des agriculteurs, voir FRANK (1982).

Le tableau fait la distinction entre le revenu disponible brut et le revenu disponible net, déduction faite des amortissements (pour les données belges, les amortissements sont au départ déduits du revenu). Par ménage d'agriculteurs on constate qu'en 1975 le revenu disponible net était proche de la moyenne de l'ensemble des ménages.

On remarquera l'importance des amortissements qui font baisser la position relative des agriculteurs par rapport à l'ensemble de la population d'environ vingt pour cent. L'INSEE calcule aussi des revenus disponibles par unité de consommation. Ici, la position de l'agriculteur se détériore du fait de la composition plus nombreuse du ménage. Cependant, par rapport aux travailleurs dépendants, la position de l'agriculteur se situait encore à l'indice 107 en 1975. Comme pour la Belgique, l'évolution du rapport de parité du revenu disponible (par ménage) ne permet pas de dégager une tendance :

| 1956 | 1962 | 1965 | 1970 | 1975 |
|------|------|------|------|------|
| 114 | 122 | 117 | 125 | 120 |

L'idée largement répandue que les revenus agricoles se sont rapprochés de ceux des autres revenus depuis la mise en œuvre de la PAC ne se trouve pas vérifiée pour la Belgique et la France au stade du revenu disponible. Des conclusions analogues se dégagent aussi de l'inventaire dressé par l'OCDE (1983) sur les revenus agricoles :

« Il ressort donc des statistiques disponibles que, même si les revenus de l'agriculture ont tendance à être relativement faibles, le revenu total des ménages d'agriculteurs pour l'ensemble des familles rurales, ne soutient pas défavorablement la comparaison avec les revenus obtenus dans les autres secteurs de l'économie dans plusieurs pays de l'OCDE » (p. 22).

Le concept de parité du revenu disponible n'est certes pas l'indicateur ultime du niveau de vie relatif. En agriculture, le revenu disponible doit à la fois couvrir les dépen-

ses de consommation et constituer la principale source de financement des investissements. Une possibilité consisterait à corriger le revenu disponible pour tenir compte des dépenses d'investissement nécessaires au maintien des revenus futurs. Le revenu disponible corrigé serait égal à :

$$\frac{\text{(Revenu disponible brut + Nouveaux emprunts)}}{\text{Ressources}} - \frac{\text{(Investissements + remboursements)}}{\text{Dépenses nécessaires au maintien de l'activité}}$$

Une telle définition du revenu se rapprocherait de celle proposée par Hicks (1939) :

« The purpose of income calculations is to give people an indication of the amount which they can consume without impoverishing themselves » (p. 172).

Elle permettrait de tenir compte aussi des disparités devant l'endettement. Selon cette présentation, la position relative des agriculteurs se détériorerait probablement, en raison de l'intensité capitaliste croissante des exploitations.

L'adoption d'une définition plus générale encore du revenu basée sur la richesse (voir Haig, 1921 ; Simons, 1938) est attirante conceptuellement, mais présente de nombreux problèmes d'ordre méthodologique, statistique et d'interprétation. Une tentative de définition de revenu incorporant les gains en capital sur le patrimoine a été faite dans Praet (1980). Du point de vue politique, elle est cependant peu opérationnelle.

D'autres éléments du bien-être peuvent encore être considérés, en particulier la durée du travail et son intensité, les loisirs, le risque. On peut relever qu'en ce qui concerne le risque, la politique agricole a eu un effet positif en stabilisant les prix à la production (voir section B).

3. Réflexions complémentaires sur le concept de parité

On peut s'interroger sur la valeur et l'utilité même de la notion de revenu comparable. D'abord d'un point de vue économique, il est difficile de justifier un objectif de maintien ou d'amélioration de la position relative moyenne d'un groupe. Les modifications dans les revenus relatifs constituent précisément un signal important qui indique dans quelle mesure des réallocations de ressources doivent s'opérer. Perturber ce signal implique à long terme des gaspillages. Si l'on accorde la priorité aux considérations d'ordre social — ce qui est le cas — on peut alors se demander pourquoi limiter les objectifs de parité au seul groupe des agriculteurs. En effet d'autres catégories socio-professionnelles subissent à l'heure actuelle des mutations profondes qui méritent d'être mises en lumière autant que celles relatives aux agriculteurs. D'autre part, l'objectif de revenu comparable pour un groupe signifie que seul le revenu relatif importe dans l'appréciation du niveau de vie. Le fait par exemple que l'indice de parité des agriculteurs se détériore n'implique pas nécessairement qu'en termes absolus le revenu ait diminué. Le concept de parité ou revenu relatif est proche de celui du revenu subjectif, psychologique, mais il n'en est qu'une composante.

Enfin, et plus fondamentalement, la notion de parité sous-entend que les membres d'un groupe socio-professionnel sont plus ou moins dans la même situation. Or cela n'est pas le cas. Dans le domaine de l'agriculture de nombreuses études ont montré que les disparités sont particulièrement prononcées et qui plus est croissantes (conséquence du système général et non sélectif de la politique de soutien des prix). Pour la Belgique, citons l'étude de Herinckx *et al.* (1982) qui obtient le résultat suivant pour la période 1967-78 :

$$G = 0.246 + 0.010 (t-1967) \quad R^2 = 0.48 \\ (0.0034)$$

où G = Coefficient de GINI, indicateur des disparités internes en agriculture

t = temps. Sous la valeur du coefficient se trouve son écart-type.

L'accentuation des disparités *internes* en agriculture est probablement un phénomène beaucoup plus préoccupant que celui des disparités externes (c'est-à-dire par rapport aux autres catégories socio-professionnelles). Cette remarque vaut *a fortiori* pour les disparités entre pays de la Communauté et en particulier entre le Nord et le Sud. Il s'agit là d'une contradiction fondamentale de la PAC qui, se fixant un objectif social, aboutit en fait à une accentuation des inégalités.

B. — Les objectifs de stabilité et de prix raisonnables

1. « Trade off » ou complémentarité ?

Dans cette section nous examinerons deux autres objectifs de la PAC : l'objectif de stabilité des marchés et l'objectif de prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs. Comme pour le « revenu équitable » ces objectifs ne sont pas clairement définis dans le traité de Rome. La stabilité des marchés est habituellement interprétée comme un objectif de stabilité des *prix*. Ainsi, par exemple, dans son « Bilan de la PAC » en 1975 le Conseil des Ministres relevait qu'« une stabilité relative des prix a pu être atteinte, en dépit des perturbations du marché mondial » (CEE 1975, p. 2). Pour le président du COPA « The CAP has enabled relative stability of prices and markets to be achieved thus contributing an effective shield against large fluctuations in world prices » (Capodilista, 1982, p. 2). Pourtant l'importance variable des surplus agricoles indique clairement que certains marchés sont en déséquilibre (7).

La présente étude examine l'interprétation courante de l'objectif de stabilité, c'est-à-dire celle des *prix* agricoles. En effet, alors que les réalisations en termes de « prix raisonnables » pour le consommateur et d'équilibre de marché sont douteux, le fait que la PAC a pu limiter l'instabilité des prix qui caractérise les matières premières est généralement considéré comme un gain pour la Communauté. Il est tentant de mettre ce gain en balance avec le

(7) Cette confusion entre stabilité des marchés et stabilité des prix est relevée notamment dans BANDINI (1969) et ZELLER (1970).



coût qui résulte pour le consommateur de la fixation des prix à un niveau plus élevé que celui qui prévaut sur les marchés intérieurs d'autres pays industrialisés tels les Etats-Unis.

L'idée d'un « trade off » entre le niveau d'une variable et sa variabilité est largement répandue dans la littérature économique (8). Les travaux relatifs à la création de fonds de stabilisation des matières premières dans le cadre notamment de la CNUCED ont conduit à une abondante littérature sur les avantages et les inconvénients de la stabilité. La première constatation est qu'il n'est pas du tout évident que les politiques de stabilisation des prix soient souhaitables, tant du point de vue des consommateurs que des producteurs. Sans entrer dans les détails, ces études posent quatre questions importantes :

- quels sont les effets de politiques de stabilisation des prix sur le *niveau moyen* du revenu des producteurs ;
- quels sont les effets de ces politiques sur la *stabilité* du revenu des producteurs ;
- quels sont les effets de ces politiques sur le surplus du *consommateur* (9) ;
- quels sont les effets totaux nets pour le pays.

Les premiers travaux ont été menés par Waugh (1959). Il y est montré que le consommateur bénéficie de la *variabilité* des prix et perd lorsque des politiques de stabilisation sont mises en place, sous l'hypothèse que l'instabilité trouve son origine dans des variations de l'offre. Un résultat analogue est trouvé dans une étude récente de Dunn et Heien (1982). L'étude de Oi (1961) qui concerne les producteurs, montre que ceux-ci perdent lorsque l'instabilité trouve son origine dans des variations de la demande.

Le problème de ces études est qu'elles font l'hypothèse de neutralité au risque, c'est-à-dire que seul le revenu moyen compte dans la fonction d'utilité des agents économiques.

Les points de vue du consommateur et du producteur ont été intégrés par Massel (1969) pour les cas d'instabilité de l'offre et de la demande. Les effets nets dépendent de l'origine de l'instabilité (offre ou demande), de l'importance des chocs et de l'élasticité de l'offre et de la demande. La multiplicité des cas explique la difficulté d'un jugement d'ensemble. Si l'on retient l'hypothèse, plausible en agriculture, qu'il y a principalement des chocs de l'offre et que les élasticités de l'offre et de la demande sont faibles, alors une politique de stabilisation des prix a pour effet favorable d'augmenter le revenu moyen des producteurs et d'en réduire l'instabilité et pour effet défavorable de réduire le surplus du consommateur. La politique de stabilisation des prix a un effet d'autant

(8) Voir par exemple l'analyse de portefeuille. En politique économique elle justifie l'existence de mécanismes régulateurs dans des domaines aussi variés que les taux de change, les transports maritimes et aériens, l'énergie, les matières premières.

(9) Les gains ou pertes pour le consommateur sont mesurés par la variation du surplus du consommateur. Le surplus du consommateur mesure la somme de la différence entre ce que les consommateurs seraient prêts à payer pour chaque unité d'un bien et ce qu'ils paient effectivement.

plus favorable pour le producteur que les prix contrôlés se situent au-dessus des prix d'équilibre à long terme de l'offre et de la demande.

L'étude des effets économiques de la réduction de l'incertitude sur les prix pour le consommateur et pour le producteur nécessiterait la spécification et l'estimation d'équations de comportement qui permettraient de comparer les régimes avec et en l'absence d'incertitude en distinguant mouvements « permanents » et « transitoires ». Les hypothèses en ce qui concerne la formation des anticipations et de leur rôle dans la prise de décision sont fondamentales pour mesurer les effets des politiques de stabilisation des prix. Malheureusement, peu de travaux ont été faits dans ce domaine pour le secteur agricole en Europe. En ce qui concerne les effets pour le *consommateur*, il ne semble pas qu'il existe un « trade off » (c'est-à-dire une relation négative) véritable entre stabilité des prix et niveau des prix (10).

En effet, actuellement plus de la moitié des prix des produits alimentaires à la consommation sont constitués d'autres coûts que le coût de production (emballage, transport, distribution...). Dès lors, il est peu probable que le consommateur profite de façon importante de la faible variabilité des prix agricoles induite par la PAC. Les effets de stabilisation se font plutôt sentir en amont des consommateurs, pour les producteurs et les stades de transformation et de commercialisation.

Pour prendre l'exemple de la France, on peut constater qu'au cours de la période 1975-1982 l'écart-type des prix à la consommation des denrées alimentaires a été deux fois moins élevé que celui des prix à la production des produits agricoles. Ceci s'observe également dans les autres pays de la CEE.

Une politique visant à limiter l'instabilité des prix est avant tout favorable aux *producteurs*. En raison de la forte inélasticité de l'offre et de la demande et de la source des chocs, la politique de stabilité des prix a des effets favorables à la fois sur le niveau du revenu et la variance du revenu. Les objectifs de revenu et de stabilité des prix sont donc *complémentaires* du point de vue de l'agriculteur. Comment alors évaluer les effets économiques de cette politique, c'est-à-dire principalement les conséquences sur l'allocation des ressources ? Les partisans de la PAC soutiennent que la stabilisation des prix agricoles améliore le climat d'investissement en agriculture et par là la productivité. Mais cette affirmation dépend de la modélisation des anticipations et de leur rôle dans la décision d'investir. Divers modèles de formation des anticipations ont été étudiés dans le secteur agricole. Citons les travaux de Nerlove (1956, 1958) et Askari et Cummings (1976) pour les anticipations adaptatives et Eckstein (1984) pour les anticipations rationnelles. Si l'on admet l'hypothèse des anticipations rationnelles, il y a peu de chances que les agriculteurs interprètent des variations de prix non corrélées (aléatoires) dans le temps comme le signal d'une modification permanente des incitants à la production. Dans ce cas la stabilisation

(10) Un argument semblable de « trade off » entre niveau des prix et sécurité d'approvisionnement a aussi été avancé. Ainsi certains considèrent que les dépenses de la PAC représentent une prime d'assurance raisonnable en échange de la sécurité d'approvisionnement alimentaire (Capodilista, 1982, p. 2).

des prix n'a que peu d'effet sur la décision d'investir. Remarquons que même si la stabilisation des prix favorise l'investissement en agriculture, l'effet net n'est pas forcément positif pour l'économie globale. Dans la mesure où les prix garantis sont situés au-dessus des prix mondiaux ils conduisent à une mauvaise allocation du capital.

La présente section ne prétend pas donner une réponse à ces multiples questions. Elle se limite à mettre en parallèle les deux objectifs dans la CEE et aux Etats-Unis.

Les deux questions principales que nous posons sont :

— la variabilité des prix européens des produits agricoles a-t-elle effectivement été beaucoup moins grande que celle observée sur le marché américain où différents mécanismes d'intervention ont opéré ?

— Le niveau des prix européens des produits agricoles s'est-il rapproché de celui des Etats-Unis dans ce climat de plus grande stabilité ?

2. Les données

Pour examiner les tendances à long terme la période étudiée couvre le dernier quart de siècle, c'est-à-dire y compris les années précédant la mise en place de la PAC. La comparaison avec les prix en vigueur dans un autre pays est justifiée parce qu'il est difficile d'obtenir des séries de prix représentatifs au niveau mondial pour les différents produits agricoles (11). Le choix des Etats-Unis s'explique par l'importance de sa production et par la différence dans la politique suivie par rapport à celle de la CEE. Bien que le « Commodity Credit Corporation Act » de 1948 énumère des buts semblables à ceux du Traité de Rome (stabiliser, soutenir et protéger les revenus et les prix agricoles, aider au maintien d'un approvisionnement équilibré et adéquat de produits agricoles...), la politique ne repose véritablement sur un prix de soutien que pour les produits laitiers. Pour des productions comme pour les céréales, le riz, le soja, la politique repose sur des prêts ou avances de la Commodity Credit Corporation qui ne doivent pas nécessairement être remboursés en espèces. Le taux de l'avance sert de prix plancher pour les producteurs qui remplissent les conditions requises. Il faut noter que la politique agricole américaine a connu et connaît des ajustements nombreux. Depuis les années 1970 une plus large place aux mécanismes de marché a été donnée. Ceci s'est traduit par des taux des avances fixés à des niveaux inférieurs aux prix d'équilibre prévus sur le marché (voir OCDE, 1983 b) (12).

Notre étude porte sur douze produits agricoles représentant 70 à 75 % de la production finale (voir tableau B-1). Les fruits et légumes » constituent la catégorie la plus importante non étudiée. La forte hétérogénéité de cette rubrique rendait difficile l'élaboration d'une série de prix.

(11) Avant 1981 les rapports annuels de la Commission sur la Situation de l'agriculture faisant une comparaison des prix de la CEE et des prix mondiaux. Depuis, cette comparaison n'y figure plus.

(12) La prochaine loi agricole doit être adoptée en 1985.

Tableau B-1
Part des produits retenus en % de la production finale
de l'agriculture (1981)

| | CEE | Etats-Unis |
|--------------------|------|------------|
| Blé tendre | 6,9 | 11,4 |
| Riz | 0,2 | 1,3 |
| Orge | 3,2 | 0,4 |
| Maïs | 1,7 | 8,2 |
| Betterave sucrière | 2,9 | 0,0 |
| Bœuf | 15,5 | 17,1 |
| Veau | 2,8 | 3,1 |
| Porc | 12,3 | 6,8 |
| Poulet | 4,5 | 4,2 |
| Lait | 19,6 | 12,6 |
| Oeufs | 3,6 | 2,5 |
| Pomme de terre | 2,1 | 1,5 |
| | — | — |
| Total | 75,3 | 69,1 |
| Autres | 24,7 | 30,9 |

Source : CEE (1984) et USDA (1984).

Comme la politique des prix opère au niveau des prix producteurs, ces prix ont généralement été considérés. Les prix à la production sont ceux pratiqués dans la première phase de la commercialisation d'un produit. Les séries sont celles publiées par l'Office Statistique des CE pour les prix européens et celles du Département de l'Agriculture pour les Etats-Unis (USDA). Bien que les produits considérés soient de qualité comparable en Europe et aux Etats-Unis, ils ne sont pas totalement homogènes. Il convient donc d'être prudent dans les comparaisons des niveaux de prix. Cependant, comme nous sommes plutôt intéressés par la variabilité des prix et par l'évolution des prix relatifs entre les deux zones le problème n'est pas crucial.

La CEE publie des séries de prix pour chaque pays membre en monnaies nationales et en ECUS au taux du marché. Pour obtenir une série de prix moyens pour la Communauté pour un produit donné une moyenne pondérée de séries nationales de prix en ECUS a été construite où les pondérations représentent la part de chaque pays dans la production totale de ce produit. Jusqu'en 1973 (compris) seuls les six pays fondateurs de la CEE ont été considérés. Depuis, les poids respectifs des neuf pays membres ont été utilisés.

3. Mesure de la variabilité des prix agricoles

La variabilité des prix à la production peut être mesurée de plusieurs façons. Nous avons retenu l'écart-type et le coefficient de variation (13) du taux d'accroissement annuel des prix exprimés en ECUS pour la CEE et en dollars pour les Etats-Unis.

Le choix de données annuelles s'explique par notre approche à long terme. Une série moyenne pour l'ensem-

(13) Le coefficient de variation est égal au rapport de l'écart-type à la moyenne.



b/e des produits a été obtenue en pondérant les taux de croissance annuels des différents produits par leur part dans la production agricole totale. Cette série permet de calculer un écart-type des variations de prix pour l'ensemble de la production (14). Le tableau B-2 résume les principaux résultats pour différentes sous-périodes.

La première constatation est que pour la période 1960-1982 l'écart-type du taux de croissance des prix des produits agricoles européens n'a représenté qu'environ un tiers de celui des Etats-Unis. Compte non tenu des pommes de terre, qui ne font pas l'objet de la politique d'intervention de la PAC, la variabilité des prix européens aurait encore été plus faible. L'examen des sous-périodes 1960-1973 et 1974-1982 indique une augmentation significative de l'écart-type pour la CEE dans la période la plus récente alors qu'aux Etats-Unis c'est l'inverse qui se produit. La tendance pour la CEE résulte principalement de l'accélération du taux d'accroissement des prix agricoles en Europe dans un contexte d'inflation généralisée. Le coef-

ficient de variation qui tient compte de la croissance moyenne des prix s'est plutôt réduit dans les années récentes.

Le taux d'accroissement annuel des prix des produits agricoles dans la Communauté a en moyenne été inférieur à celui des prix du PIB (détérioration des termes de l'échange de l'agriculture) pour 1960-1982 et légèrement au-dessus pour les Etats-Unis.

Mais alors que pour la période 1960-1973 la croissance des prix agricoles de la CEE a été moindre que celle observée aux Etats-Unis, l'inverse s'est produit dans la période 1974-1982.

La dispersion des moyennes des taux d'accroissement des prix des différentes productions indique une grande stabilité des prix relatifs à long terme en Europe et aux Etats-Unis. Pomme de terre exclue, la dispersion des taux de croissance des prix autour de la moyenne (mesurée par l'écart-type) n'a été que de 1,2 % pour la période 1960-1982 dans les deux zones.

Tableau B-2
La variabilité des prix agricoles dans la CEE et aux Etats-Unis (a)

| | 1960-1973 | | | | | | 1974-1982 | | | | | | 1960-1982 | | | | | |
|--------------------|-----------|------|----------|------|-------|------|-----------|------|----------|------|-------|--------|-----------|-----|----------|------|------|------|
| | \bar{X} | | σ | | CV | | \bar{X} | | σ | | CV | | \bar{X} | | σ | | CV | |
| | CEE | EU | CEE | EU | CEE | EU | CEE | EU | CEE | EU | CEE | EU | CEE | EU | CEE | EU | CEE | EU |
| Blé | 1,6 | 9,9 | 2,8 | 34,7 | 1,71 | 3,50 | 6,9 | 0,1 | 4,8 | 16,7 | 0,69 | 166,80 | 3,7 | 6,1 | 4,5 | 29,4 | 1,22 | 4,85 |
| Orge | 2,7 | 8,3 | 4,3 | 20,8 | 1,61 | 2,51 | 8,2 | 1,7 | 12,0 | 18,4 | 1,46 | 10,74 | 4,9 | 5,7 | 8,7 | 20,1 | 1,78 | 3,52 |
| Maïs | 2,4 | 8,3 | 5,9 | 20,9 | 2,52 | 2,51 | 7,3 | 3,2 | 6,1 | 14,3 | 0,83 | 4,41 | 4,3 | 6,3 | 6,5 | 18,8 | 1,51 | 2,96 |
| Riz | 3,8 | 10,5 | 5,9 | 27,2 | 1,54 | 2,58 | 9,1 | -2,9 | 11,8 | 23,5 | 1,30 | -8,03 | 5,9 | 5,3 | 9,1 | 26,6 | 1,54 | 5,06 |
| Betterave sucrière | 2,2 | 2,8 | 4,8 | 6,0 | 2,15 | 2,18 | 8,4 | 14,2 | 9,5 | 47,1 | 1,12 | 3,32 | 4,6 | 7,2 | 7,6 | 30,3 | 1,64 | 4,19 |
| Bœuf | 4,9 | 5,1 | 5,2 | 10,0 | 1,08 | 1,97 | 6,9 | 4,7 | 5,0 | 19,1 | 0,72 | 4,02 | 5,6 | 5,0 | 5,2 | 14,3 | 0,93 | 2,88 |
| Veau | 5,6 | 6,2 | 5,6 | 11,8 | 1,01 | 1,90 | 6,3 | 5,2 | 7,7 | 31,7 | 1,24 | 6,12 | 5,8 | 5,8 | 6,6 | 21,9 | 1,12 | 3,77 |
| Porc | 3,9 | 9,4 | 8,1 | 21,4 | 2,08 | 2,27 | 5,8 | 4,7 | 7,3 | 16,2 | 11,26 | 3,45 | 4,6 | 7,6 | 7,9 | 19,6 | 1,70 | 2,59 |
| Poulet | 0,5 | 4,4 | 5,6 | 19,9 | 11,87 | 4,52 | 4,7 | 1,8 | 5,1 | 10,0 | 1,09 | 5,74 | 2,1 | 3,4 | 5,8 | 16,8 | 2,72 | 4,98 |
| Lait | 4,2 | 4,1 | 3,0 | 5,2 | 0,71 | 1,28 | 9,0 | 7,6 | 5,1 | 5,5 | 0,56 | 0,72 | 6,0 | 5,4 | 4,6 | 5,6 | 0,75 | 1,03 |
| Oeufs | 2,4 | 4,4 | 9,0 | 20,9 | 3,71 | 4,71 | 4,9 | 1,6 | 7,7 | 7,0 | 1,58 | 4,26 | 3,4 | 3,3 | 8,6 | 16,9 | 2,54 | 5,06 |
| Pommes de terre | 8,4 | 10,9 | 30,4 | 36,5 | 3,64 | 3,35 | 22,2 | 3,1 | 64,5 | 32,6 | 2,90 | 10,65 | 13,8 | 7,8 | 47,3 | 35,2 | 3,43 | 4,50 |
| Ensemble (b) | 3,7 | 6,7 | 3,5 | 15,4 | 0,94 | 2,28 | 7,6 | 3,8 | 5,7 | 9,3 | 0,75 | 2,42 | 5,2 | 5,6 | 4,8 | 13,4 | 0,93 | 2,39 |
| Déflateur du PIB | 4,7 | 3,3 | 1,7 | 1,6 | 0,36 | 0,50 | 10,1 | 7,7 | 1,5 | 1,6 | 0,15 | 0,20 | 6,8 | 5,0 | 3,1 | 2,7 | 0,45 | 0,54 |

a) \bar{X} et σ représentent respectivement la moyenne et l'écart-type du taux de croissance annuel des prix à la production, en %. CV = le coefficient de variation (σ/\bar{X}).
b) Moyenne pondérée pour l'ensemble des produits considérés, les pondérations correspondent à l'importance des produits dans la production de la CEE et des Etats-Unis.

Source : CEE, USDA et propres calculs.

$$(14) \text{ Pour chaque produit, } \sigma_i = \sqrt{\frac{1}{n} \sum_t (\dot{P}_{i,t} - \bar{P}_i)^2}$$

ou σ_i = écart-type pour le produit i

$$\dot{P}_{i,t} = \frac{P_{i,t}}{P_{i,t-1}} - 1 \text{ et } \bar{P}_i = \text{moyenne de } \dot{P}_{i,t}$$

et $P_{i,t}$ = prix producteur du produit i exprimé en ECUS pour la CEE et en dollars pour les Etats-Unis.

$$\text{L'écart-type agrégé } \sigma = \sqrt{\frac{1}{n} \sum (\dot{P}_t - \bar{P})^2}$$

ou $P_t = \sum_i w_i P_{i,t}$

avec w_i part du produit i dans la production totale.

4. Mesure du niveau des prix agricoles

Le tableau B-3 compare les prix à la production des pays de la CEE à ceux des Etats-Unis (15). Un indice de prix relatif entre les deux zones pour l'ensemble des produits a été calculé par moyenne pondérée selon l'importance des produits dans la production agricole totale dans la CEE (16). On constate qu'au cours du dernier

(15) Le tableau donne les rapports $\frac{P_{i,t}^{CEE}}{P_{i,t}^{EU}}$ où $P_{i,t}^{CEE}$ et $P_{i,t}^{EU}$ représentent les prix producteurs du produit i dans la CEE et aux Etats-Unis exprimés en monnaie commune.

(16) $\sum_i w_i (P_{i,t} / P_{i,t})$ où w_i = part du produit i dans la production totale dans la CEE.

quart de siècle les prix à la production dans la CEE se sont situés en moyenne à environ 35 % au-dessus de ceux des Etats-Unis. Plus importante, selon nous, est la constatation qu'il n'y a pas eu de tendance régulière à une modification de l'écart (voir moyennes par sous-périodes). En ce qui concerne les productions particulières, on remarquera surtout que seul le prix du lait dans la CEE est inférieur à celui du marché américain (rappelons que le lait fait précisément l'objet d'une politique de soutien des prix aux Etats-Unis).

Une idée de l'effort de soutien à l'agriculture en termes d'allocation de ressources peut être donnée en comparant en Europe et aux Etats-Unis la part de la valeur ajoutée globale par tête (la productivité de l'économie) qu'il faut consacrer pour acheter une certaine quantité de produit agricole.

$$\frac{P_{i,t}^{CE} / VA_{i,t}^{CE} / P_t^{CE}}{P_{i,t}^{EU} / VA_{i,t}^{EU} / P_t^{EU}}$$

où $VA_{i,t}^{CE,EU}$ = valeur ajoutée totale de la CEE et des Etats-Unis, respectivement.

P_t = population active.

A titre d'exemple, on constate qu'en 1960 il fallait consacrer l'équivalent d'un quart de la production annuelle d'un travailleur pour acheter une tonne de blé en Europe et seulement 7 % aux Etats-Unis. En 1981 les proportions sont devenues respectivement 9 % en Europe et 4,5 % aux Etats-Unis. Le rapport qui mesure l'effort relatif des deux zones en termes de ressources à consacrer pour l'achat de blé est donc passé de 3,6 en 1960 à 2,0 en 1981. Pour l'ensemble des productions considérées, l'évolution de notre indicateur est la suivante :

1959-1963 : 2.97
 1964-1968 : 2.96
 1969-1973 : 2.04
 1974-1978 : 2.01
 1979-1981 : 1.64

Cette évolution indique que malgré un écart de prix persistant entre la CEE et les Etats-Unis (voir tableau B-3) l'effort en termes de ressources à consacrer à l'achat de produits agricoles a fortement diminué en raison de la réduction de l'écart de productivité de l'économie européenne par rapport à celle des Etats-Unis. Ceci peut expliquer (notamment) une certaine tolérance des milieux non agricoles à l'égard de la PAC (17).

5. Niveau et stabilité des prix dans la CEE et aux Etats-Unis

Les deux objectifs sont mis en parallèle dans les graphiques 1 et 1 bis pour les périodes 1960-1982 et 1970-1982. En abscisse on a posé le niveau des prix aux Etats-Unis à 100 et en ordonnée l'écart-type des prix aux Etats-Unis égal à 100. La concentration des prix dans le quadrant IV illustre bien la situation européenne par rapport à celle des Etats-Unis.

Le constat auquel on aboutit est que la stabilité des prix qui caractérise la situation de l'agriculture euro-

(17) Il est clair que la tendance décrite se reflète au stade final dans une réduction de la part du budget des ménages qui est consacrée à l'alimentation.

Tableau B-3
 Rapports des prix européens aux prix américains (%)

| | 1959-1963 | 1964-1968 | 1969-1973 | 1974-1978 | 1979-1982 | 1959-1982 |
|----------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Blé | 140 | 189 | 168 | 146 | 148 | 159 |
| Orge | 181 | 170 | 179 | 150 | 159 | 168 |
| Maïs | 201 | 221 | 181 | 165 | 196 | 193 |
| Riz | 102 | 109 | 101 | 135 | 162 | 120 |
| Bett. sucr. | 118 | 119 | 115 | 110 | 132 | 118 |
| Bœuf | 122 | 161 | 132 | 163 | 132 | 142 |
| Veau | 140 | 188 | 148 | 242 | 165 | 177 |
| Porc | 172 | 156 | 142 | 126 | 161 | 151 |
| Poulet | 189 | 192 | 170 | 160 | 169 | 176 |
| Lait | 82 | 88 | 86 | 96 | 92 | 89 |
| Oeufs | 125 | 122 | 127 | 124 | 141 | 127 |
| Pomme de terre | 135 | 105 | 126 | 230 | 177 | 154 |
| Ensemble (a) | 131 | 143 | 129 | 138 | 136 | 135 |

(a) Pondération selon le tableau B-1, pour la CEE.

Sources : CEE, USDA + propres calculs.

péenne n'a pas permis une réduction de l'écart des prix par rapport aux Etats-Unis.

CONCLUSION

Cette étude a examiné trois objectifs de la Politique Agricole Commune : le revenu équitable, les prix raisonnables pour le consommateur et la stabilité des prix. Elle se borne à constater un certain nombre de faits importants qui doivent guider la réforme de la PAC. En ce qui concerne les revenus :

— Il ne semble pas (au moins pour la Belgique et pour la France) qu'en termes de niveau de vie *moyen* mesuré par le revenu disponible les agriculteurs soient plus défavorisés que les autres groupes socio-professionnels ;

— Les données n'indiquent pas une tendance à long terme à l'amélioration ou à la détérioration de la position relative moyenne des agriculteurs ;

— Par contre, la PAC a nettement accentué de façon tendancielle les disparités entre agriculteurs.

En ce qui concerne les prix :

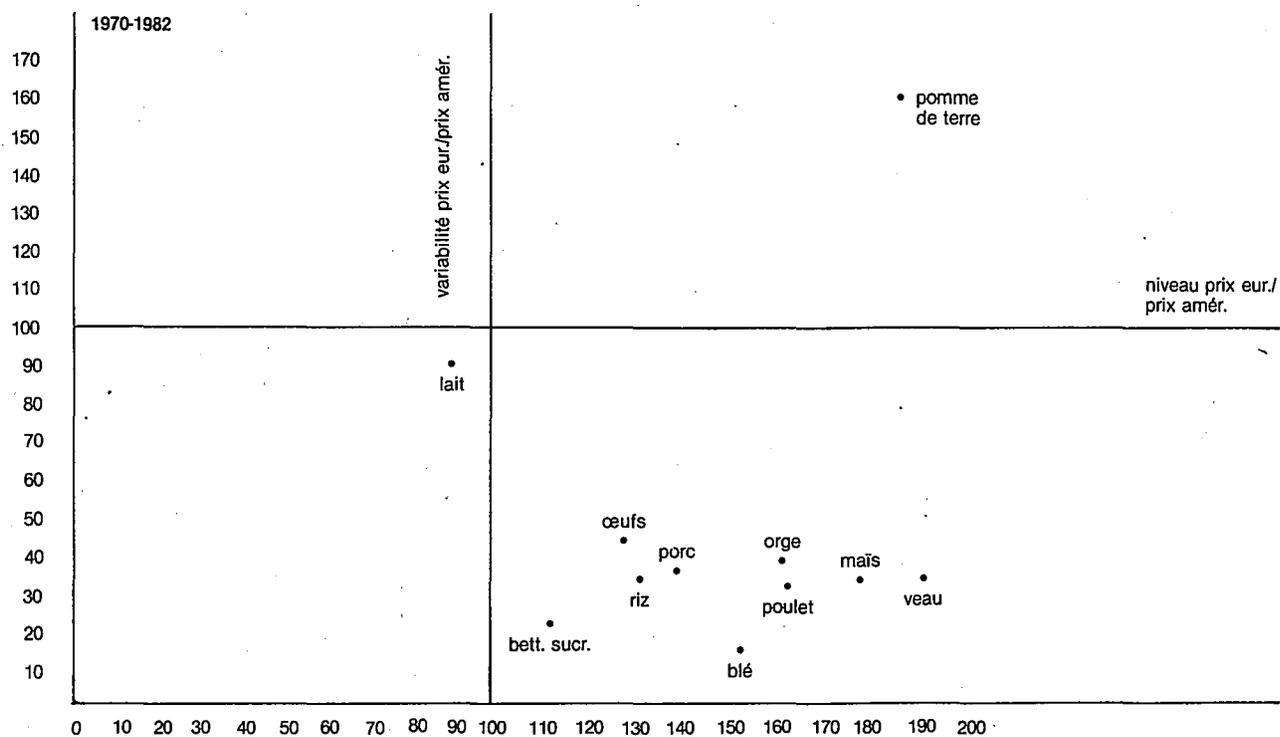
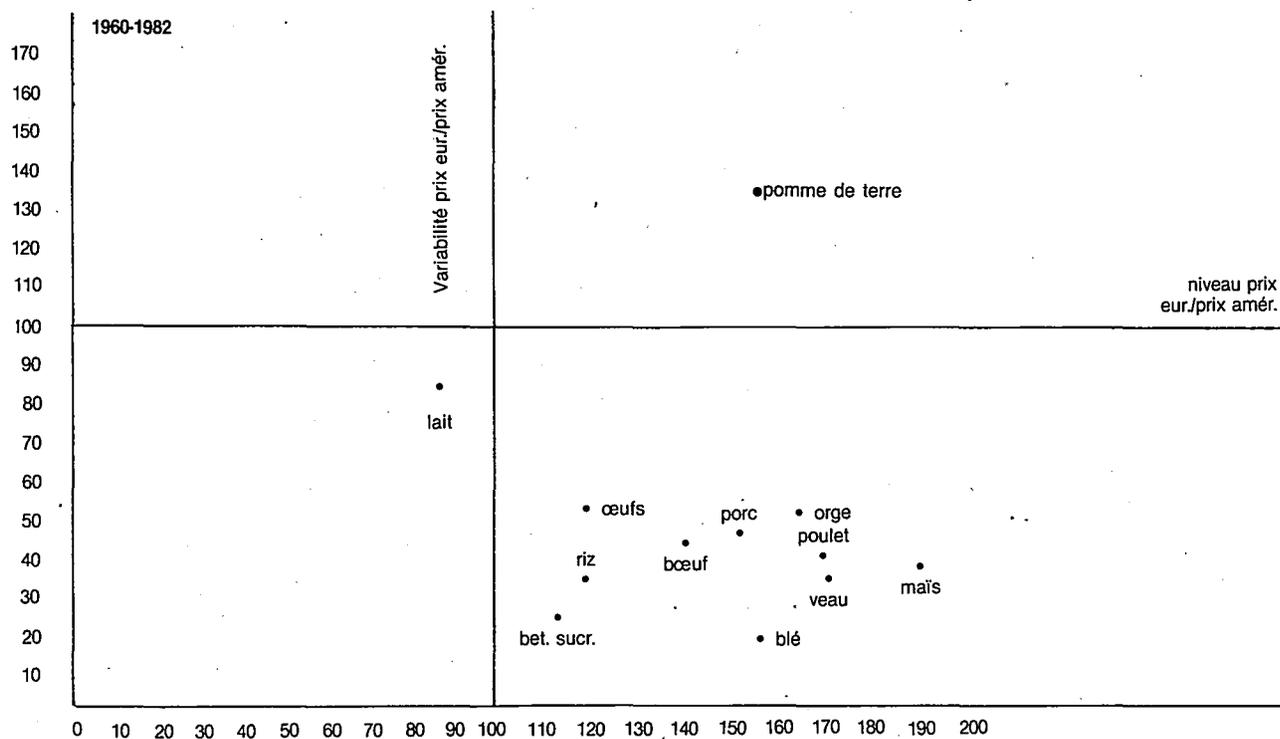
— La politique de garantie de prix pratiquée dans la Communauté a effectivement permis de réduire l'instabilité des prix qui caractérise les marchés agricoles ;

— Dans ce climat de plus grande stabilité, force est de constater que le niveau des prix européens est resté substantiellement plus élevé que celui observé sur le marché intérieur américain ;

— L'argument du « Trade off » entre niveau des prix et stabilité des prix ne semble pas fondé. Du point de vue du consommateur c'est surtout en raison du rôle d'amortisseur de chocs joué par les stades en amont de la consommation ; du point de vue des producteurs, à cause de l'inélasticité de l'offre et de la demande, de l'origine des chocs et du niveau élevé des prix par rapport à l'équilibre de marché à long terme, il s'agit plutôt d'une relation de complémentarité ; du point de vue de la collectivité, la persistance des écarts de prix CEE-Etats-Unis ne plaide pas en faveur d'un effet positif de la stabilité sur l'efficacité économique.



Graphiques 1-1 bis. Comparaison CEE-Etats-Unis du niveau et de la variabilité des prix agricoles.



BIBLIOGRAPHIE

- AGENCE EUROPE (1981). — « Mandat du 30 mai : pour les organisations agricoles (COPA), la restructuration des dépenses ne doit pas se réaliser en faisant pression sur la PAC », 18-19 mai.
- ASKARI H., CUMMINGS J.T. (1976). — *Agricultural Supply Response : A survey of Econometric Evidence*. New York. Praeger.
- BANDINI M. (1969). — « Free Trade and Planning in the Common Agricultural Policy » in *Economic Problems of Agriculture in Industrial Societies*. Ed. U. Papi and C. Nunn MacMillan. London.
- CAPODILISTA U.E. (1982). — « Has the CAP Failed ? » *Conference on the Enlarged Community, november 24, Friedrich Ebert Foundation, Brussels*.
- CEE (1958). — *Recueil des Documents de la Conférence Agricole des Etats membres de la CEE à Stresa du 3 au 12 juillet 1958*. Commission des CE Bruxelles.
- CEE (1972). — Directive du Conseil du 17 avril 1972 concernant la modernisation des exploitations agricoles. (72/159/CEE) *Journal Officiel des CE* n° L 96/1, 23.4.
- CEE (1975). — « Bilan de la Politique Agricole Commune » *Conseil des CE*, 17 novembre.
- CEE (1984). — *La situation de l'Agriculture dans la Communauté. Rapport 1983*. Commission des CE. Bruxelles.
- CEE. — *Agricultural Price Statistics*. Eurostat.
- DUNN J., HEIEN D.M. (1982). — « The gains from Price Stabilization : a Quantitative Assessment », *American Economic Journal of Agr. Economics*. Vol. 64, n° 3, Aug.
- ECKSTEIN Z. (1984). — « A Rational Expectation Model of Agricultural Supply », *Journal of Political Economy*, Vol. 92, n° 1, Feb. (p. 1-19).
- FRANK M. (1982). — « Le Régime de taxation des Agriculteurs en Belgique » in *Revenus et Fiscalité des Agriculteurs en Belgique*. Editions de l'Université de Bruxelles (p. 85-108).
- FRANK M., PRAET P. (1982). — « Trois optiques du Concept de Parité des Revenus en Agriculture » in *Revenus et Fiscalité des Agriculteurs en Belgique*. Edition de l'Université de Bruxelles (p. 55-68).
- GROVE E.W. (1943). — « The Concept of Income Parity for Agriculture » in *Studies in Income and Wealth*. Vol. VI. NBER. New York.
- HAIG R.M. (1921). — *The Federal Income Tax*. Columbia University Press.
- HERINCKX J., BREUER J.F., LANGE B. (1982). — « Caractères spécifiques de la Distribution des Revenus en Agriculture » in *Revenus et Fiscalité des Agriculteurs en Belgique*. Editions de l'Université de Bruxelles (p. 69-84).
- HICKS J.R. (1939). — *Value and Capital An Inquiry into some Fundamental Principles of Economic Theory*. Oxford University Press. London.
- INSEE (1981). — « Les ressources des Ménages par catégorie socio-professionnelle en 1975 ». *Collection de l'INSEE*, série M, n° 87, Paris.
- INSTITUT ECONOMIQUE AGRICOLE (1983). — « Evolution de l'économie Agricole et Horticole (1981-1982). Rapport du Gouvernement ». *Cahiers de l'IEA*, n° 231/RP.26, Bruxelles, janvier.
- KEYMEULEN H.R. (1976). — « Parité pour l'Agriculture. Notion et méthodes de mesure ». *Notes de l'Institut Economique Agricole*, n° 54, octobre.
- KIRSCHEN E.S., CULUS M., PRAET P., VANREGEMORTER D. (1980). — *Distribution et Redistribution des Revenus entre Groupes socio-professionnels*. Editions DULBEA, Bruxelles.
- MASSEL B.F. (1969). — « Price Stabilization and Welfare » *The Quarterly Journal of Economics*. Vol. LXXXII, n° 2, May (p. 284-298).
- NERLOVE M. (1956). — « Estimates of the Elasticities of Supply of Selected Agricultural Commodities » *Journal Farm Econ*. 38, may (p. 496-509).
- NERLOVE M. (1958). — *The Dynamics of Supply : Estimation of Farmers' Response to Price*. Baltimore : John Hopkins Univ. Press.
- OCDE (1983). — *Les implications des Différentes Méthodes de Soutien des Revenus agricoles*. Paris.
- OCDE (1983 b). — *Examen des Politiques Agricoles dans les Pays Membres de l'OCDE. 1980-1982*. Paris.
- OI W.W. (1961). — The Desirability of Price Instability under Perfect Competition ». *Econometrica*, n° 29 (p. 58-64).
- PARLEMENT EUROPEEN (1975). — « Résolution Portant Avis du Parlement Européen sur la Communication de la Commission des CE au Conseil sur le Bilan de la Politique Agricole Commune ». Adopté lors de la séance du 17 juin.
- PRAET P. (1978). — « Le Revenu des Agriculteurs Indépendants Elargis aux variations de leur Patrimoine » *Cahiers Economiques de Bruxelles*, n° 75, 1^{er} trim.
- PRAET P. (1980). — « The Impact of Capital Gains of the Distribution of Income in Belgium ». *The Review of Income and Wealth*, déc. (p. 419-430).
- SIMONS H.C. (1938). — *Personal Income Taxation*. University of Chicago Press.
- STUYCK D. (1982). — « La disparité interne des Revenus dans l'Agriculture Belge ». *Cahiers de l'IEA*, n° 224/RR - 181 Bruxelles, février.
- USDA. — *Agricultural Statistics*. US Department of Agriculture Washington, D.C.
- WAUGH F.V. (1945). — « Does the Consumer Benefit from Price Instability » *Quarterly Journal of Economics*, n° 59 (p. 602-614).
- ZELLER A. (1970). — *L'imbroglia Agricole Européen du Marché Commun*, Calmann-Lévy, Paris.



LE RAPPROCHEMENT SINO- COMMUNAUTAIRE, UN EXEMPLE DE MULTIPOLARITÉ ?

Regina PIOVESANA

*Maître-assistant en Sciences politiques,
University of California, Los Angeles*

Dans le cadre de la politique internationale globale, les relations entre la République Populaire de Chine et l'Europe de l'Ouest ne constituent pas un axe véritablement important. En paraphrasant Zhou Enlai, on peut dire que la Chine et l'Europe sont encore l'une pour l'autre des « eaux lointaines ». Avant 1968, l'attitude chinoise envers l'Europe était généralement une attitude indifférente, si ce n'est à l'égard de la France de De Gaulle. Après 1968, cependant, la Chine a commencé à voir l'Europe sous un autre angle, celui de l'équilibre stratégique. Beijing est devenu un partisan actif d'une Europe « unie et forte », le jour où les Chinois ont voulu contrebalancer la puissance, à leurs yeux menaçante, de l'Union Soviétique.

Le sujet de cet article sera essentiellement l'établissement et le développement des relations entre la CEE et la RPC depuis 1968. La Chine et la CEE sont deux entités fondamentalement différentes de par leur nature ; il s'est donc instauré entre elles, un dialogue qui au départ se basait sur des points de vue asymétriques. Pour Beijing, l'Europe de l'Ouest revêtait une importance stratégique par le contre-poids qu'elle pouvait opposer à l'hégémonisme soviétique. Pour l'Europe, la Chine représentait avant tout un intérêt économique. Et jusqu'à présent, c'est surtout dans le domaine économique que les relations sino-communautaires ont été significatives. Néanmoins, Beijing et la CEE partageaient la même conception d'un monde multipolaire où ils ambitionnaient de jouer un rôle plus important.

1. — Les années 70 : le renforcement du rôle international de la CEE.

Il est important de distinguer les deux aspects de la motivation politique de la CEE dans son rapprochement avec la Chine, le volet interne et le volet externe, car ils ont caractérisé le débat au sein de la CEE lorsqu'elle essaya de définir son identité, d'imposer sa place dans le monde et d'unifier ses États membres.

Au niveau interne, la Communauté européenne commença par déployer ses efforts en vue d'une action politique commune. En décembre 1969, au Sommet des chefs d'états et de gouvernements de La Haye, les six États membres dressèrent des plans de coopération en politique extérieure. En conséquence, les années 70 furent une période d'efforts concertés vers la coopération politique et une politique extérieure commune. La Communauté devait dorénavant, être le porte-parole des États membres au niveau international. En 1972, à Paris, une autre réunion au sommet devait donner un nouvel élan à l'union européenne balbutiante.

Le second niveau de l'engagement politique européen se situait par rapport à son rôle global. Une Communauté en quête de son identité internationale a en quelque sorte dominé la décennie. Ses actions les plus significatives élargirent l'influence européenne au plan international : la Convention de Lomé, les accords avec les pays de l'ASEAN et avec la Chine, le dialogue

NB. Les opinions exprimées dans le présent article n'engagent que son auteur.

Euro-Arabe et la politique envers les pays du Maghreb et du Mashrak. De plus, affrontée aux rudes réalités de l'interdépendance économique, la Communauté a mis en place une politique apte à assurer ses débouchés commerciaux et ses sources d'approvisionnement en matières premières et en produits énergétiques.

Cette ligne politique fut couronnée de succès au moins à trois reprises, avec les ACP, les pays ASEAN et la Chine. Les relations européennes avec la Chine, et d'ailleurs aussi la façon dont les Chinois concevaient de telles relations, ont fondamentalement satisfait les objectifs de la Communauté. Car non seulement Beijing a apporté son soutien à la politique communautaire envers les pays en voie de développement, la considérant comme un lien solide entre le « deuxième » et le « troisième » monde (1), mais encore souhaitait une Europe plus forte, jouant un rôle international plus affirmé. Le dialogue avec la Chine apportait ainsi une dimension supplémentaire à la politique extérieure de la CEE.

2. — La politique commerciale commune et les pays à commerce d'état.

En établissant des relations bilatérales avec la CEE (et à travers elle l'Europe de l'Ouest), la Chine faisait figure de pionnier en tant que pays socialiste. Afin de souligner l'originalité de l'établissement des relations CEE-Chine, il est utile de présenter brièvement l'évolution de la politique commerciale commune avec les pays à commerce d'état. Les États membres, en vertu de la politique commerciale commune avaient progressivement abandonné leurs pouvoirs décisionnels unilatéraux à la Communauté, devenue dès lors la seule autorité compétente pour conclure des accords avec les pays tiers. Bien que la politique commerciale découle du Traité de Rome (article 113), son application fut lente, et à l'égard des pays à commerce d'état, elle fut en fait retardée « à titre exceptionnel » jusqu'à la fin de l'année 1974 alors que le monde occidental industrialisé et les pays en voie de développement avaient tous reconnu l'autorité communautaire en la matière et avaient traité depuis des années avec la Communauté en tant qu'entité.

De 1973 à 1975, des efforts continus furent faits en vue d'appliquer la politique commerciale aux échanges avec les pays socialistes. Pendant ces deux années la Commission a dû lutter sur deux fronts : le premier fut interne à la Communauté, au sein du Conseil des Ministres, où les représentants des pays membres durent être persuadés du bien fondé de cette politique. Le second front fut externe à la Communauté, avec les pays du Comecon, surtout l'Union Soviétique.

(1) Dans la « Théorie des Trois Mondes », la Chine divise le monde en « premier monde » : les États-Unis et l'Union Soviétique, le « deuxième monde » : les pays de l'Europe de l'Est et de l'Ouest, le Canada, l'Australie et le Japon, et en « troisième monde » : les pays en voie de développement.

Finalement en 1975, la Commission était à même de faire accepter par les États membres la politique commerciale commune comme seule politique possible. Les États membres acceptaient ainsi, même si c'était avec une certaine réticence la compétence de la Commission en matière de politique commerciale avec les pays à commerce d'état.

Simultanément, et cela ne fut pas sans importance, des pressions s'exerçaient de toutes parts, venant du monde des affaires européen et provoquées par les récents développements du commerce Est-Ouest. Avec un volume toujours plus important des échanges, les firmes japonaises et américaines s'assuraient les contrats les plus importants avec la Chine Populaire.

« Face à ce changement de situation extérieure les pays européens commencèrent lentement à se rendre compte qu'il pourrait y avoir des avantages à passer à une collaboration plus étroite de façon à présenter un front uni d'une part au États-Unis, au Japon, et d'autre part, à l'Union Soviétique et aux pays de l'Europe de l'Est. En coordonnant leurs actions, les pays de l'Europe de l'Ouest pouvaient espérer éviter une concurrence mutuelle qui leur serait néfaste et empêcher que l'Union Soviétique ne joue sur leur rivalité afin d'obtenir les termes d'échanges les plus favorables » (2).

Face à cette situation, un front uni européen prenait forme ; désormais l'initiative de toute politique commerciale revenait à Bruxelles — du moins théoriquement.

Toutefois, les pays socialistes se refusaient à reconnaître à travers la politique commerciale, « de facto » la Communauté comme un acteur unique. L'Europe de l'Est et surtout l'Union Soviétique œuvraient pour une reconnaissance réciproque par la Communauté, du Comecon comme la contrepartie socialiste à la CEE. Telle réciprocité se révélait inacceptable pour l'Europe, car « avant tout... leurs structures institutionnelles étaient essentiellement différentes... le Comecon n'ayant aucun degré de supranationalité... ayant une faible personnalité en droit international... aucune responsabilité en matière de commerce extérieur... et aucune compétence pour négocier.

En outre, politiquement parlant... pour la Communauté, reconnaître le Comecon comme une unité... pouvait favoriser l'emprise économique de l'URSS sur les états de l'Europe de l'Est... et étendre la compétence du Comecon et donc le contrôle soviétique, aux accords commerciaux de ses états membres. » (3).

A ce jour, l'Union Soviétique n'a pas reconnu officiellement et « de jure » — même si le simple fait de se réunir pourrait être considéré comme une reconnais-

(2) Peter Marsh. « The development of relations between the E.E.C. and Comecon. » In *International Yearbook of Foreign Policy Analysis*, ed. Peter Jones. London : Croom Helm and New York : Crane, Russak, 1977, vol. II, p. 85. La traduction des textes anglais repris dans l'article a été assurée par l'auteur.

(3) Avi Shlaim. « Economic and Political Dimensions of the European Community's External Relations », in *The International Yearbook of Foreign Policy Analysis*, ed. Yahuda, vol. I, 1974, p. 93.



sance implicite — ni la CEE ni son autorité en politique commerciale. L'accord entre les deux parties ne s'est point fait, comme les discussions sans résultats de 1977 sur les répartitions des quotas de la pêche l'ont bien démontré.

Seules exceptions, avant 1979, la Roumanie et la Yougoslavie avaient fait quelques pas vers la reconnaissance de la compétence de la Communauté en matière commerciale. Les relations Yougoslavie-CEE se sont développées depuis la fin des années 60. La Roumanie quant à elle, bien que membre à part entière du Comecon, a maintenu une certaine indépendance dans ce domaine. Elle a « de facto » reconnu l'existence et l'autorité de la CEE en concluant avec elle plusieurs accords : sur l'acier, les textiles, la viande ovine et les produits industriels. Une commission mixte CEE-Roumanie gère les accords. Mais depuis 1979, des arrangements sectoriels ont été signés entre le reste des pays d'Europe orientale de la CEE, à l'exception de l'Union Soviétique et de la RDA.

3. — Le rapprochement sino-européen

Les motivations respectives. Deux entités différentes.

Avant de présenter l'évolution des liens entre deux partenaires aussi dissemblables que la Chine et la CEE, il est nécessaire de souligner ce qui sépare et ce qui rapproche Bruxelles et Beijing. Par définition, les relations sino-européennes sont des relations entre deux entités très différentes. La Chine est un État unitaire, avec l'organisation et le processus décisionnel propres à un tel état. De plus, la Chine est un pays socialiste, dont la forte idéologie détermine les choix politiques tant en politique intérieure qu'en politique extérieure. En termes économiques, la Chine est un pays en voie de développement qui traverse toutes les vicissitudes inhérentes au besoin urgent de modernisation et d'industrialisation du pays. A cause, justement de l'orientation idéologique choisie depuis 1949, la Chine doit modeler ses politiques de développement selon des critères tant économiques que politiques.

La CEE, d'autre part, est une communauté constituée de dix États indépendants, des démocraties libérales. Ces États ont choisi de s'unir pour des raisons avant tout économiques. Les intérêts politiques de la Communauté se sont développés intensément seulement pendant la dernière décennie. Le processus organisationnel et décisionnel se différencie grandement de celui d'un État unique. Économiquement, la Communauté fait partie du monde industrialisé. En politique économique extérieure, un de ses soucis majeurs est celui de trouver des débouchés commerciaux pour ses produits et d'assurer son approvisionnement en matières premières et en produits énergétiques.

Ainsi, le rapprochement sino-européen a-t-il été stimulé par des objectifs économiques et politiques, mais les deux parties poursuivant ces objectifs dans

un ordre inversé. (Aujourd'hui les choses ont quelque peu changé). Pour les Chinois, la priorité ne pouvait être mise que sur le développement de leurs relations politiques avec l'Europe de l'Ouest et la Communauté. Pour les Européens, le motif principal restait le facteur économique. Malgré ces points de vue différents, les deux parties ont réussi à instaurer un dialogue durant les années 70, et la signature de l'accord commercial de 1978 fut un des moments-clé de cette évolution.

La position chinoise

Les années soixante-dix furent une décennie d'antagonisme intense entre Beijing et Moscou, pendant laquelle les États-Unis ont joué la carte chinoise contre Moscou et où Beijing a appris à jouer la carte américaine contre Moscou et la carte européenne contre les deux, cette dernière stratégie s'intégrant dans l'effort incessant que la Chine déployait afin de modeler un monde multipolaire où l'Europe occidentale et le Tiers-monde seraient de nouveaux pôles importants. Il est apparu clairement dès lors que le triangle Moscou-Beijing-Washington était seulement un de ceux que Beijing imaginait.

Le fait que les États-Unis prêtaient une attention suffisante à la Chine pour la faire participer à une stratégie triangulaire indiquait une rupture de la bipolarité. Et à partir de cet instant, le « jeu des alliances » pouvait se déployer. C'est dans ce contexte global qu'ont évolué les relations entre l'Europe et la Chine.

Pour la Chine, l'Europe représentait deux intérêts. Le plus important découlait de sa position géopolitique. En tant que voisin de l'Union Soviétique, l'Europe pouvait trouver là, selon Beijing, motif de se sentir menacée par cette puissance. Mais, « unie et forte », l'Europe était en mesure de contrecarrer un tel danger et ainsi d'aider à l'équilibre des forces. De plus, l'unité européenne détournait une partie de l'attention et des forces soviétiques loins des frontières chinoises. Au début, l'accent reste posé sur l'aspect politique. Mais Beijing s'intéresse aussi au développement technologique de l'Europe et aux produits manufacturés qu'elle pouvait exporter vers la Chine. L'Europe apparaissait comme une alternative valable, une source d'approvisionnement jusqu'ici modérément utilisée.

C'était essentiellement pour des raisons politiques que l'Union Soviétique et en partie l'Europe de l'Est n'avaient pu accepter la politique commerciale de la Communauté. Paradoxalement, c'est précisément pour des raisons politiques que la Chine a été à même de franchir ce pas.

Un article de la *Beijing Review* du 3 mars 1978, reprit une fois encore avec force la position de Beijing envers l'Europe de l'Ouest et ceci juste avant la signature de l'Accord avec la CEE. Selon cet article, « l'Europe est le centre du différend pour l'hégémonie entre les deux superpuissances, l'Union Soviétique et les États-Unis » (4). Au fur et à mesure que leur rivalité s'intensifiait dans cette région, Beijing condamnait sans pitié les illusions de la détente et de l'apaisement, défendus par certains Européens. De plus, Beijing

(4) *Beijing Review*, 9 (3 march 1978), p. 20.

prenait acte du renforcement de l'unité de l'Europe de l'Ouest à travers la CEE et l'OTAN. Cette évolution européenne devait selon Beijing être dirigée principalement contre l'Union Soviétique à ses yeux le plus dangereux des deux Grands. L'Europe était l'objet de convoitise car « quiconque occupe l'Europe peut utiliser sa main d'œuvre, son bien-être matériel et ses ressources financières dans une guerre à la conquête du monde », continuait toujours le même article.

Pour les Chinois, au niveau politique, l'Accord commercial sino-européen équivalait à un geste politique, consacrant les efforts des Européens vers l'union et soutenant l'opposition continue des Chinois contre l'Union Soviétique et sa politique internationale.

Dans ce contexte, les efforts de la Communauté pour parler d'une seule voix, en particulier envers le Tiers-Monde avaient été favorablement accueillis. Ainsi, Beijing réitérait-il le cadre stratégique global au sein duquel la Chine opérait à ce moment. Son analyse globale de la situation mondiale n'avait pas beaucoup changé depuis le début des années 70. Beijing chantait toujours l'hymne à l'unité de l'Europe occidentale, contre les deux superpuissances, mais en mettant l'accent sur son opposition à l'URSS, alors la plus hégémonique.

La position européenne

Si de fortes motivations politiques avaient poussé la Chine à établir des liens économiques et technologiques avec l'Europe, l'Europe elle, était surtout concernée par l'économie et le commerce. Ses motivations politiques semblaient plus faibles et moins élaborées. L'éveil politique a été en effet un intérêt récent et secondaire. L'Europe s'intéressait avant tout aux avantages économiques potentiels qui pouvaient dériver d'une relation plus étroite avec la Chine. L'encouragement majeur était alors constitué de la possibilité d'exporter sur les marchés chinois et de s'assurer des matières premières.

En outre, la Chine possédait deux caractéristiques qui attiraient l'Europe. D'abord, la Chine était un pays en voie de développement, et la Communauté poursuivait une politique distincte envers les pays en voie de développement. Ensuite, la Chine était un pays à commerce d'état. Or, comme nous l'avons déjà dit, depuis 1973, l'objectif communautaire avait été de mettre en œuvre la politique commerciale avec ce type de pays.

Des intérêts communs, une approche commune

Malgré leurs divergences d'intérêt, la Communauté et la Chine ne manquaient pas de partager certains points de vue dont particulièrement le refus de la bipolarité. Chacun déployait des efforts pour instaurer un monde multipolaire où les deux pouvaient occuper une position indépendante. Et d'ailleurs la reconnaissance diplomatique a été l'expression du désir des deux parties de jouer leur rôle dans un monde multipolaire. Depuis le début des années 70, la Communauté quant à elle a œuvré systématiquement à la reconnaissance de son rôle politique et économique dans le monde. Les Chinois d'ailleurs, qualifient l'actuelle politique extérieure européenne de néo-gaullienne.

4. — Historique du rapprochement

A la suite de l'invasion soviétique de la Tchécoslovaquie de 1968 et des incidents frontaliers sino-soviétiques de 1969, la Chine se rapprocha peu à peu de l'Europe Occidentale. Les uns après les autres, les nations européennes établirent ou formalisèrent des relations diplomatiques avec la République Populaire de Chine. C'est en 1967 que l'Italie ouvrit la nouvelle phase de rapprochement, quand, avec le Canada, elle s'écarta de la position américaine aux Nations Unies — en abandonnant d'abord son opposition à l'entrée de la Chine dans le « forum des nations » et ensuite en l'appuyant activement. Les échanges commerciaux entre les deux pays augmentèrent à la fin des années 60, et en 1970, l'Italie fut la première d'une vague de nations de l'Europe occidentale à établir des relations diplomatiques avec Beijing.

Après l'Italie, en octobre 1971, au moment où la Chine devenait membre des Nations Unies, ce fut la Belgique qui lui accorda la reconnaissance diplomatique. En 1972, avec la Grèce et le Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne normalisait ses relations avec la Chine, avant l'entrée même de la RFA au sein des Nations Unies. Toujours en 1972, les Pays-Bas et le Royaume-Uni élevèrent leurs relations avec la Chine au niveau d'ambassadeurs. La normalisation avec l'Irlande est advenue en 1979. D'autres pays européens, non communautaires, comme l'Autriche et Malte, ont reconnu la Chine entre 1970 et 1972. En 1972, donc, la plupart des nations européennes occidentales avaient rétabli les relations diplomatiques avec Beijing.

1972, c'était aussi l'année de la visite du président Nixon en Chine et du Communiqué de Shanghai. Au centre de l'antagonisme avec l'Union Soviétique, la Chine avait été acceptée dans le « concert des nations ». En 1973, les premiers journalistes de l'Agence chinoise Xinhua étaient accrédités auprès de la Commission à Bruxelles, geste significatif, car la Chine était ainsi le premier pays socialiste, après la Yougoslavie, à envoyer des journalistes auprès de cette institution.

Historique de l'Accord

Parallèlement à la reprise de leurs relations diplomatiques avec la Chine, les différents États membres avaient conclu des accords commerciaux bilatéraux avec Beijing, qui devaient expirer à la fin de 1974. En novembre 1974, dans le cadre de la politique commerciale, la Commission avait envoyé aux pays à commerce d'état un mémorandum et un projet de proposition qui devaient se substituer à tous les autres accords pré-existants. Les Chinois, comme le Premier Ministre Zhou Enlai l'avait indiqué lors de sa visite en Chine en mai 1975 à Sir Christopher Soames, alors vice-président de la Commission et Commissaire responsable pour les relations extérieures, étaient disposés à discuter cette proposition.

Ce fut durant cette visite que la reconnaissance diplomatique entre la CEE et la Chine fut décidée. En septembre 1975, Mr Li Lianpi, alors ambassadeur



auprès de la Belgique, devint le premier représentant de la Chine auprès de la Communauté. A ce jour, il n'y a pas encore de représentation communautaire à Beijing.

En juillet 1975, les discussions exploratrices entre Beijing et Bruxelles commencèrent ; un deuxième round de réunions eut lieu en juillet 1977. Le retard dans la reprise des négociations fut causé entr'autre, par la situation politique intérieure en Chine, dont la mort de Mao et les remous de sa succession. Pendant cinq jours de négociations formelles en janvier 1978 à Bruxelles, un temps record, les derniers problèmes furent réglés ; et le 2 février 1978, l'Accord était paraphé. Le 3 avril, le Ministre chinois des affaires étrangères, Li Qiang vint le signer à Bruxelles au nom de son gouvernement, en présence du président du Conseil, le Ministre danois K.B. Andersen et du Commissaire pour les relations extérieures, M. Haferkamp, pour la Communauté.

L'Accord en application depuis juin 1978 est un accord cadre ayant pour objectif la promotion et l'intensification des échanges commerciaux entre les deux parties. Non préférentiel, l'Accord reconnaît le traitement de la nation la plus favorisée aux deux parties contractantes, et prévoit que tous les efforts doivent être déployés pour arriver à un équilibre des échanges. Cette notion est tout à fait exceptionnelle. La Chine s'engage en outre à considérer favorablement les importations en provenance de la Communauté tandis que cette dernière doit tendre à une croissante libéralisation des importations chinoises. L'accent est mis aussi sur la promotion de visites d'individus ou de groupes et sur l'encouragement de contacts et d'échanges, à travers entre autres, des expositions. La gestion de l'Accord est assurée par une Commission mixte se réunissant une fois par an.

Lors de la cérémonie de la signature de l'Accord, le Ministre chinois M. Li Qiang a réitéré la préoccupation principale qui sous-tendait la politique de son pays envers l'Europe occidentale :

« Malgré les systèmes sociaux différents de notre pays et des États membres de la CEE, nous tous faisons face à une tâche commune, celle de la sauvegarde de notre indépendance et de notre souveraineté. Nous avons beaucoup en commun et nous devrions nous encourager mutuellement. Nous appuyons l'Europe occidentale dans son union vers plus de force et dans sa lutte contre l'hégémonisme. Nous souhaitons voir une Europe unie et puissante » (5).

K.B. Andersen, le représentant de la Communauté, a parlé seulement en termes de relations bilatérales entre les deux parties, en mettant l'accent sur l'expansion commerciale. De manière significative, il n'a exprimé aucun point de vue global ou politique :

« Un pas décisif dans le développement positif des relations entre les deux parties... permettrait aux relations commerciales entre les deux côtés d'entrer dans une ère nouvelle. Nous sommes particulièrement heureux du développement de relations plus proches et plus amicales avec la République Populaire de Chine » (6).

(5) *Beijing Review*, 15 (14 avril 1978), p. 5.

(6) *Beijing Review*, p. 5.

En soulignant exclusivement l'aspect commercial, la Communauté faisait sans doute allusion à la vraie force motrice qui alors poussait Bruxelles et les autres capitales européennes à améliorer leurs relations avec la Chine.

Beijing avait des raisons politiques majeures, outre les motifs économiques, pour accélérer la conclusion d'un accord avec la CEE. Après des années de « prêche » en faveur d'une Europe unie, la Chine considérait tant la reconnaissance diplomatique que l'Accord commercial comme des étapes encourageantes. En outre, à la lumière des tergiversations de Moscou envers la CEE, Beijing voyait tout avantage à accélérer les négociations.

En fait, l'Union Soviétique était probablement irritée de la rapidité à laquelle les deux parties étaient parvenues à un accord. Rummel, un politologue allemand, écrivait alors, que « Le Kremlin a toujours essayé jusqu'à maintenant d'éviter de montrer la voie en élevant politiquement la position de la Communauté, mais il a aussi tenté d'éviter d'être trop en retard après les débuts chinois à Bruxelles ». (7)

Mais comme l'avait déjà indiqué la rupture des négociations sur la pêche en 1977, les insuccès de l'été 1978 et de l'été 1979 entre Bruxelles et Moscou, tendaient plutôt à appuyer l'hypothèse que la Chine serait encore solitaire, l'URSS, pour l'heure, ne changeant pas sa position.

Quant à la Communauté bien qu'elle ne se soit jamais montrée très enthousiaste à répondre à l'appel que lui adressait Beijing, surtout sur la prise de position anti-hégémonique de celle-ci, elle avait, au milieu des années 70, joué avec l'idée de la « carte chinoise » contre l'Union Soviétique. Mais Bruxelles n'a jamais adopté une position d'hostilité déclarée envers l'Union Soviétique, en partie parce que l'Europe n'avait jamais eu de position politique commune tout court, et en partie parce que la part du Comecon dans le commerce extérieur communautaire était important.

L'après accord

L'application de l'accord fut féconde à plusieurs titres. La Communauté de façon sélective mais progressive a étendu les concessions du système des préférences généralisées à certains produits industriels et agricoles chinois. La liste de libéralisation a été étendue à plusieurs reprises et le niveau des contingents pour les accords d'importation autonomes augmenté.

En outre, l'Accord comportait aussi un volet non commercial d'échanges et de contacts : des programmes de stages pour des étudiants-chercheurs et pour des élèves interprètes. Des experts de l'Administration centrale des douanes chinoises ont séjourné à l'office des statistiques de la Communauté, entr'autres en 1981 et 1982, afin de se familiariser avec le système douanier communautaire. Au printemps 1982, des experts européens ont entamé un cycle de séminaires à l'Institut du commerce extérieur de Beijing. Toujours

(7) Reinhard Rummel. « China's fixation on Western Europe », *Aussenpolitik*, 29 (mars 1978), p. 279.

en 1982, quatre vétérinaires chinois ont suivi des cours dans quatre pays européens. Des programmes d'études et d'information pour des fonctionnaires chinois ont été organisés auprès des institutions européennes et des ministères nationaux. Peut-être plus intéressante pour l'avenir est la visite de hauts fonctionnaires chinois de l'énergie, au début de 1982, qui a été suivie de la signature des premiers projets énergétiques conjoints. Et la liste des exemples de contacts et de coopérations s'allonge d'année en année.

Depuis la signature de l'Accord de 1978, plusieurs visites ont été effectuées de part et d'autre ; des commissaires et de hauts fonctionnaires européens ainsi que des leaders et responsables gouvernementaux chinois se sont rencontrés. Les dernières visites en date ont été celle du Président Thorn en Chine en novembre 1983 et celle du Premier Ministre Thao. D'un point de vue économique, la visite du Vice-président Davignon, Commissaire responsable pour l'énergie et les affaires industrielles, en 1982 a été particulièrement importante. La coopération dans le secteur de l'énergie a constitué le centre des discussions à Beijing.

L'Accord textile et la semaine commerciale CEE-Chine ont été deux étapes significatives vers un développement ultérieur des relations entre la Chine et l'Europe. L'Accord textile négocié suite à l'Accord de 1978, est entré en vigueur rétroactivement en janvier 1979. Il définit pour une durée de cinq ans (renouvelable), un accord-cadre pour l'importation dans la Communauté de textiles chinois, de vêtements en coton, laine ou fibres synthétiques et artificielles. Tandis que l'Accord garantit l'accès aux produits textiles chinois sur le marché européen, il admet aussi un renforcement de la clause de sauvegarde pour les produits hors quotas.

La semaine commerciale CEE-Chine, qui eut lieu à Bruxelles en 1981, a permis des échanges politiques et économiques. Le Vice-premier Ministre Gu Mu a rencontré le Président Thorn et les Commissaires Haferkamp et Davignon. En outre, de nombreux contacts personnels ont été favorisés entre les hommes d'affaires de la Communauté et les fonctionnaires chinois. Ce fut ainsi l'occasion de discuter une série de problèmes actuels et futurs, en particulier dans les domaines des minerais et métaux, cuir et peaux, industrie légère, textiles, produits chimiques et ingénierie (8). En Juillet 1982, la Commission a organisé un séminaire sur la réforme du système du commerce extérieur chinois, séminaire qui a réuni des représentants du monde officiel et du monde des affaires tant chinois qu'europpéen.

Des progrès substantiels ont été enregistrés dans les relations sino-communautaires sur le front économique, mais la politique en reste toujours le point faible.

(8) Documents CEE pour la semaine commerciale CEE-Chine, 1981.

Conclusion

Bien que Bruxelles n'ait jamais formellement exprimé une position purement politique prononcée, les développements les plus récents semblent indiquer un changement intéressant.

Au début des années 80, il y a eu des signes d'un engagement politique plus net au niveau communautaire et au niveau international. En 1980, au Conseil européen de Venise, il y eut la déclaration sur le Moyen-Orient. Pour reprendre les mots mêmes de Roy Jenkins, alors président de la Commission, « D'une part... cela a servi à marquer la place de l'Europe dans une région maintenant plus que jamais critique pour les intérêts européens ; et d'autre part... cela a donné une nouvelle dimension à la coordination de la politique extérieure de l'Europe à l'intérieur de la coopération politique ». (9)

A posteriori, on peut dire que cette déclaration fut plus encourageante pour la Communauté elle-même que décisive sur le plan international.

Sur la scène internationale, Madame Simone Veil, alors président du Parlement européen, a adopté une approche plus novatrice, pendant sa visite en Chine en 1981, du moins si l'on en croit la presse chinoise. Ses déclarations tendraient à indiquer que la Communauté, ou du moins le Parlement (qui par nature a une vocation politique) exprimait un engagement politique plus marqué à faveur de l'anti-hégémonisme. Madame Veil aurait indiqué, selon l'agence Xinhua, que

« Les objectifs des Européens en construisant leur Communauté sont de stimuler et de réaliser son unité économique, et, en même temps, de permettre à l'Europe de promouvoir la défense de la paix, de l'indépendance des pays contre tout hégémonisme et la coopération avec les pays en voie de développement... Les pays de l'Europe Occidentale sont conscients de la menace soviétique, et le Parlement européen essaie de promouvoir l'unité et l'intégration de l'Europe occidentale ».

Après différentes positions sur les points de tensions du moment, le texte concluait ainsi

« Les dix pays de la Communauté sont non seulement en faveur d'une intégration économique, de la paix et de l'indépendance, mais aussi contre tout hégémonisme ». (10)

Peut-on vraiment dire que la déclaration de Venise d'un côté et la position du Parlement européen de l'autre, représenteraient éventuellement un changement vers une prise de position politique plus marquée de la part de la Communauté ? Dans le lent processus de développement de l'union européenne, il est peut-être trop tôt pour se prononcer.

Cependant, l'évolution des relations entre la Chine et l'Europe permet d'envisager l'élargissement du dialogue. Les premières tentatives de coopération

(9) Roy Jenkins. « The Community's role in the world », in *Studia Diplomatica*, (1980) p. 668.

(10) Foreign Broadcasting Information Service, China, July 20 to 28, 1981.



politique entre la CEE et la République Populaire de Chine ont commencé en avril 1983 et doivent être appréciées sous cet angle. La Communauté procède à des consultations de coopération politique avec plusieurs pays ou groupe de pays tiers ; mais encore une fois, la Chine est la première nation à commerce d'état dans cette position.

Dans la même perspective, la visite rendue pour la première fois en juin 1984 par un premier ministre chinois à la Commission à Bruxelles, est la confirmation tangible du poids que la Chine accorde à ses relations avec la Communauté, partenaire avec lequel il n'existe, soit dit en passant, aucun conflit fondamental. Au cours de sa rencontre avec le Président Thorn et les Vice-présidents Ortolí, Haferkamp et Davignon, le Premier ministre Zhao Ziyang a réitéré la position de la Chine à l'égard de l'Europe : Beijing souhaite toujours une Europe unie et forte comme partenaire d'une Chine à la politique extérieure indépendante. Il a aussi invité l'Europe à renforcer sa présence sur le marché chinois, en faisant preuve d'une plus grande compétitivité non seulement au plan des prix et de la qualité des produits, mais aussi en ce qui concerne les conditions du transfert de technologies.

Cette visite revêt une importance politique particulière car elle survient au moment même où la Commission entame la procédure qui devrait déboucher sur la conclusion d'un accord de coopération économique et commerciale avec la Chine. Il s'agirait d'un accord-cadre qui n'excluerait a priori aucun domaine. Le fait serait sans précédent : la Communauté n'ayant conclu auparavant aucun accord de la sorte avec aucun pays à commerce d'état.

Du point de vue global, tant la Chine que l'Europe ont certains objectifs communs ou du moins parallèles, qui peuvent les porter à poursuivre des politiques conjointes qui leur permettraient de jouer un rôle plus important sur le plan international. En outre, la Chine et l'Europe ont créé des liens économiques qui se renforceront vraisemblablement à l'avenir. Même si l'Europe a perdu sa deuxième place au bénéfice des États-Unis pour le volume des échanges commerciaux avec la Chine depuis 1979, les échanges sino-communautaires continuent à être le lien le plus concret et le plus visible entre les deux. Cependant, reste toujours la difficulté pour l'Europe d'être réellement concurrentielle sur le marché chinois, car là réside en grande partie la clé du succès commercial européen en Chine. Actuellement, en prenant en considération le programme des « Quatre Modernisations » adopté par la Chine, programme pragmatique et orienté vers le développement du pays, on constate que le potentiel le plus important pour une ultérieure coopération entre les deux semblerait se trouver justement au niveau de relations commerciales plus étendues et renforcées.

Quel que soit le poids global des relations sino-européennes, elles restent, cependant toujours, tributaires des relations que les deux parties entretiennent avec les États-Unis et l'Union Soviétique. Washington et Moscou restent les pôles de références extérieures les plus significatifs dans les choix de politique extérieure de l'Europe et de la Chine. En effet, une réelle amélioration des relations entre l'URSS et la Chine, par exemple, modifierait l'analyse politique de cette dernière. Dans une telle hypothèse, l'Europe perdrait beaucoup de son importance politique pour Beijing qui ne considérerait alors presque exclusivement que les liens économiques et commerciaux.

RÉFLEXIONS D'ENSEMBLE SUR LA NOTION DE MESURES AYANT UN EFFET ÉQUIVALANT À DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES

Luigi DANIELE

*Référendaire à la Cour de Justice
des Communautés européennes (*)*

I. — Remarques liminaires

Si la libre circulation des marchandises constitue l'élément essentiel du marché commun institué par le traité CEE, l'interdiction des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives joue, pour le maintien de ce régime, un rôle dont l'importance ne saurait guère être sous-estimée (1).

« Inventée » par le traité CEE (2), la notion de mesures d'effet équivalent y fut insérée dans le but de parvenir à un régime de liberté des échanges que la seule abolition des obstacles classiques, y compris les contingents, n'aurait pu atteindre (3). L'absence, peut-être intentionnelle, d'une définition normative de son contenu en fait une notion susceptible de couvrir les restrictions les plus diverses et les plus disparates (4). L'interdiction de principe visée aux articles 30 et 34 du traité exerce, selon la jurisprudence progressivement développée par la Cour de justice, une interférence de plus en plus lourde dans des domaines autrefois regardés comme réservés aux compétences exclusives des États membres (5).

Les considérations que l'on vient d'exposer justifiaient, à elles seules, le choix du sujet traité dans la présente étude. L'opportunité de ce choix se trouve, d'autre part, confirmée et même renforcée par la constatation que, à une dizaine d'années des premiers arrêts rendus par la Cour de justice dans le domaine des mesures d'effet équivalent, l'évolution de la jurisprudence a connu un essor tellement rapide et important que la doctrine, qui pourtant manifeste à cet égard un intérêt sans cesse croissant, éprouve quelques difficultés à la suivre.

Certes, les problèmes liés aux mesures d'effet équivalent sont trop complexes pour qu'ils puissent être tous examinés à fond dans le cadre de cette étude. Nous nous limiterons, par conséquent, à en fournir une vue d'ensemble et à avancer quelques propositions en vue de contribuer à la systématisation de cette notion, systématisation que la Cour de justice, contrainte comme elle est d'adopter une approche casuistique dans ses arrêts, n'est pas en mesure d'établir.

(1) Cf. Timmermans, La libre circulation des marchandises, dans Trente ans de droit communautaire, Luxembourg, 1981, pp. 251 et 277.

(2) Sur les précédents historiques, cf. Oliver, Free movement of goods in the EEC, Londres, 1982, pp. 1 et ss.

(3) Cf. Dona'-Viscardini, Les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives, dans Revue du Marché Commun 1973, p. 226.

(4) Cf. Touffait, Les entraves techniques à la libre circulation des marchandises, dans Recueil Dalloz 1982, Chronique, p. 42.

(5) Cf. Meji et Winter, Measures Having an Effect Equivalent to Quantitative Restrictions, dans Common Market Law Review, 1976, p. 73 et Daniele, Competenze comunitarie e competenze degli Stati membri, dans Rivista di diritto internazionale privato e processuale 1982, p. 251.

(*) Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que leur auteur.



II. — Les mesures émanant des institutions communautaires et des particuliers

Avant d'aborder le cœur du problème, à savoir celui de l'effet équivalant à une restriction quantitative, encore faut-il préciser en quoi consiste une « mesure ». Cet aspect du problème se prête, à son tour, à une subdivision ultérieure. En premier lieu, il nous appartient d'examiner si des actes qui n'émanent pas d'un État membre peuvent être considérés, eux aussi, comme des « mesures », ce qui revient à déterminer quels sont les destinataires de l'interdiction visée aux articles 30 et 34. En deuxième lieu, il nous incombe de définir la nature qu'un acte doit avoir pour être qualifié de « mesure ».

S'agissant des destinataires des articles 30 et 34, s'il est vrai que le texte et l'esprit de ces articles semblent viser essentiellement des actes rapportables ou imputables à un État membre au sens large du terme (6), ces éléments ne sauraient à eux seuls suffire pour exclure que ces dispositions soient également appliquées aux actes émanant des institutions communautaires. On sait que les principes régissant la libre circulation des marchandises entre les États membres ont un caractère fondamental dans le cadre du traité CEE et que, par là, ils s'imposent également aux institutions communautaires. C'est ainsi qu'un règlement du Conseil ne saurait autoriser les États membres à introduire une taxe d'effet équivalant à des droits de douane (7). Même si l'application aux actes communautaires des articles 30 et 34 n'a jamais été sanctionnée par la jurisprudence de façon aussi explicite, on ne voit pas quelle raison pourrait justifier une attitude différente de celle adoptée par la Cour de justice en matière de taxes d'effet équivalent (8). Il

(6) Par exemple, pouvoir législatif, administratif, judiciaire, central, local, etc. : cf. Touffait, op. loc. cit. ; Mattered, Libre circulation des marchandises et articles 30 à 36 du Traité CEE, dans *Revue du Marché Commun* 1976, p. 505 ; Page, The Concept of Measures Having an Effect Equivalent to Quantitative Restrictions, dans *European Law Review* 1977, p. 107 ; Dona-Viscardini, op. loc. cit. Quant aux actions entreprises par des organismes financés par les pouvoirs publics cf. Cour de justice, arrêt du 24 novembre 1982, aff. 249/81, Commission c. Irlande, dans *Recueil* 1982, p. 4005.

(7) Cour de justice, arrêt du 20 avril 1978, aff. jtes 80-81/77, Commissionnaires Réunis, dans *Recueil* 1978, p. 927.

(8) Cf. Timmermans, op. cit. p. 282 et van Gerven, The recent Case-Law of the Court of Justice concerning Articles 30 and 36 of the EEC Treaty, dans *Common Market Law Review* 1977, pp. 21 et s. L'approche suivie par la Cour de justice dans son arrêt du 25 janvier 1977, aff. 46/76, Bahuis, dans *Recueil* 1977, p. 5, semble différer de l'opinion exprimée dans le texte et par la doctrine citée ci-dessus, puisque, selon la Cour, des contrôles sanitaires prévus par une directive ne sauraient être considérés « comme des mesures unilatérales entravant les échanges mais plutôt comme des opérations destinées à favoriser la libre circulation des marchandises, notamment en neutralisant des obstacles pouvant résulter, pour cette libre circulation, des mesures de contrôle sanitaire prises en conformité avec l'article 36. »

Apparemment, les contrôles sanitaires en question ne devraient donc jamais être considérés comme des mesures d'effet équivalent, même lorsqu'ils pourraient être justifiés sur la base de l'article 36.

nous semble logique d'en conclure que, sans préjudice de l'application de l'article 36, un acte communautaire ne saurait ni instaurer, ni permettre l'instauration de mesures d'effet équivalent.

Relativement plus compliquée s'avère la solution à donner à la question de savoir si des actes émanant de particuliers sont susceptibles d'être couverts par la notion de « mesures ». Le langage parfois tenu par la Cour de justice, notamment dans les arrêts concernant les restrictions aux échanges dues à l'exercice des droits de propriété industrielle et commerciale, justifierait une réponse affirmative à cette question. La Cour semble, en effet, sanctionner les comportements des titulaires des droits en tant que tels plutôt que l'instrument juridique, législatif ou jurisprudentiel qui permet à ceux-ci d'agir de la sorte (9). Au vu de cette jurisprudence, certains auteurs ont soutenu (10) que l'interdiction de mesures d'effet équivalent déploierait ses effets également à l'encontre des particuliers (théorie de l'« effet horizontal » des dispositions communautaires), en les obligeant à ne pas accomplir des actions qui seraient en contradiction avec les articles 30 à 36.

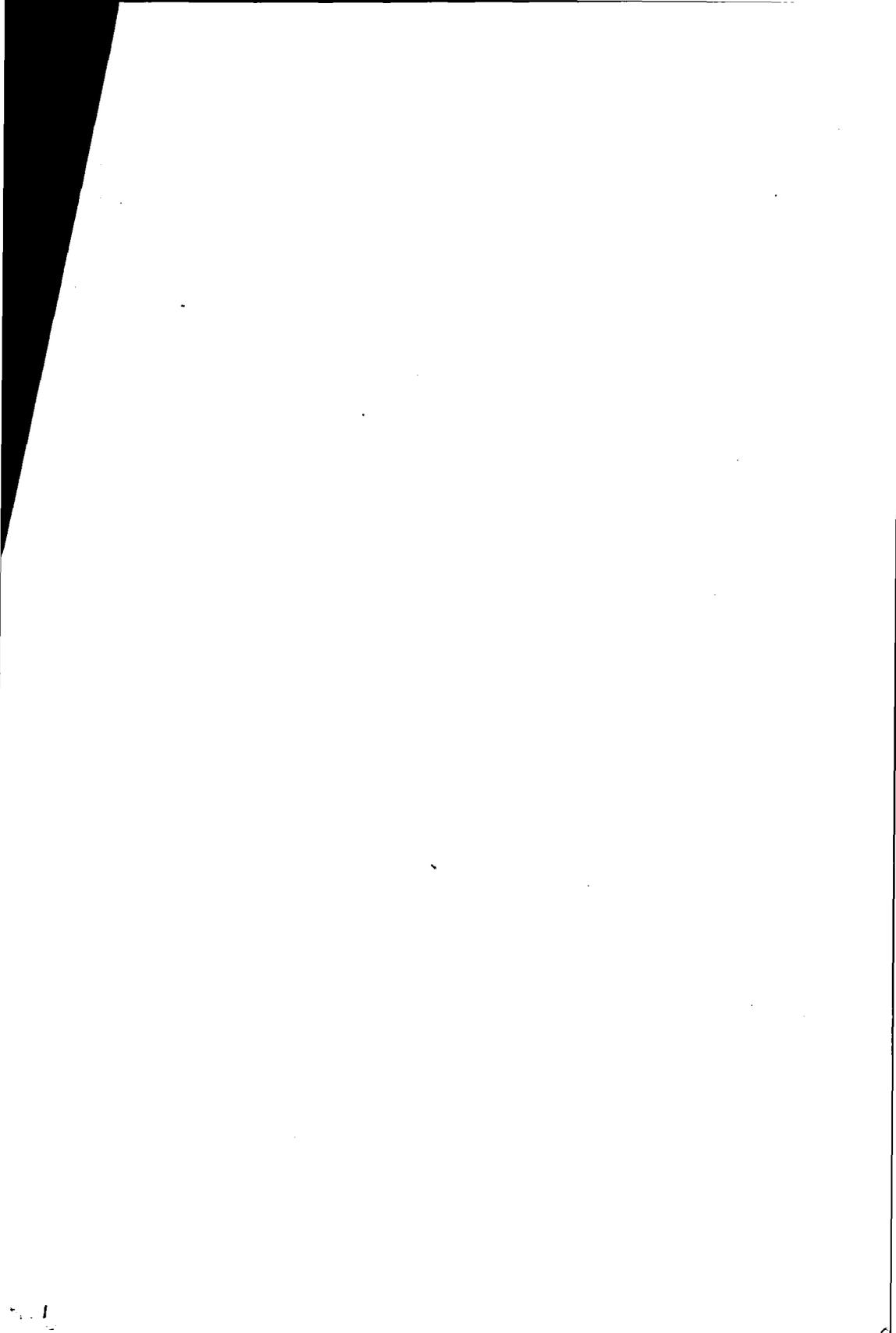
Cette construction nous laisse cependant quelque peu perplexe, car elle risque de provoquer un certain malentendu sur la portée véritable des articles 30 à 36. En réalité, elle ne trouve aucun appui ni dans le texte des articles 30 et 34 ni dans l'économie générale du traité. On remarquera, à cet égard, que les agissements des particuliers qui compromettraient la liberté des échanges intracommunautaires font déjà l'objet des articles 85 et suivants du traité CEE (règles applicables aux entreprises) ; ceci nous amène à exclure que ces mêmes agissements puissent également relever du champ d'application d'autres règles du traité, tels les articles 30 à 36.

Il est vrai qu'en ce qui concerne plus spécifiquement l'exercice des droits de propriété industrielle ou commerciale, les articles 85 et 86 n'entrent en jeu que s'il existe un accord, une décision ou une pratique concertée au sens de l'article 85, paragraphe 1, ou encore un abus de position dominante au sens de l'article 86 (11) et que, par conséquent, nombre de situations basées sur l'exercice de tels droits et comportant des effets restrictifs importants pourraient échapper d'emblée à l'emprise de ces articles. Cette constatation n'implique pourtant pas qu'une restriction découlant de l'exercice d'un droit de propriété industrielle et commerciale et ne tombant pas sous le coup des articles 85 ou 86 doive, pour être interdite, être qualifiée, en tant que telle, de mesure d'effet équivalent. En effet, depuis l'expiration de la période transitoire les États membres ne sont plus en droit d'appliquer des législations en matière de propriété industrielle et commerciale qui permettraient aux titulaires des droits de dresser des obstacles aux échanges dépassant les limites prévues

(9) Cf. pour des exemples récents, Cour de Justice, arrêts du 14 juillet 1981, aff. 187/80, Merck, dans *Recueil* 1981, p. 2063 et du 3 décembre 1981, aff. 1/81, Pfizer, dans *Recueil* 1981, p. 2913.

(10) Cf. van Gerven, op. cit., p. 23.

(11) Cf. Cour de justice, arrêt du 23 février 1968, aff. 24/67, Parke Davis, dans *Recueil* 1968, p. 81 et, plus récemment, arrêt du 14 septembre 1982, aff. 144/81, Keurkoop, dans *Recueil* 1982, p. 2853, à propos de la protection des modèles et dessins.



IMPORTANT

La *Revue du Marché Commun* se termine avec le prochain numéro. Toute interruption dans le service, veuillez nous faire parvenir votre avis, notamment avec le bulletin ci-dessous, **accompagné de son**

BULLETIN DE RÉABONNEMENT

Jé renouvelle.....abonnement à la « *Revue du Marché Commun* » pour 1985 au prix de :

FRANCE 482,69 F + TVA 4 % 19,31 = 502 F
ETRANGER 535 F

Ci-joint la somme de.....

- Par Chèque Bancaire à l'ordre des
ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES
- Virement C.C.P. 10-737-10 PARIS

NOM
ADRESSE
.....

En cas de changement d'adresse veuillez nous préciser le libellé de l'ancienne adresse

Date et signature

A retourner à

REVUE DU MARCHÉ COMMUN
3, rue Soufflot
F. - 75005 PARIS
Tél. 634.10.30

RELIURE MOBILE « REVUE DU MARCHÉ COMMUN »

Pour classer et protéger vos numéros, nous vous proposons des reliures mobiles, contenant **1 année** de *La Revue du Marché Commun* au prix de 38,36 F HT + T.V.A. 18,60 % 7,14 + Port 9,50 = 55,00 F franco. Pour nous la commander, cocher la case ci-dessous et ajouter le montant du règlement de votre abonnement.

- Je vous commande..... reliure au prix de 55,00 F T.T.C. Franco.

signature

à l'article 36. Par conséquent, si le titulaire d'un tel droit prétend agir au-delà des limites posées par l'article 36 et sans que les conditions d'application des articles 85 et 86 soient remplies, ce n'est pas son comportement en tant que tel qui entre en contradiction avec les articles 30 à 36, mais plutôt le comportement de l'État membre concerné qui lui permettrait d'agir ainsi (12).

III. — Les mesures prises pour des cas individuels et les mesures dépourvues de caractère contraignant

Quant à la nature qu'un acte doit présenter pour être qualifié de « mesure », le traité, exception faite pour l'exigence que l'acte soit imputable à un État membre, n'a posé aucune restriction à cet égard. Tout acte susceptible de produire un effet équivalant à celui d'une restriction quantitative peut être qualifié comme tel. Sa nature juridique demeure indifférente. Un acte formel n'est même pas toujours nécessaire, une pratique administrative ayant été considérée comme relevant du champ d'application de l'article 30 (13).

Une « mesure » doit-elle présenter un certain caractère de généralité ? Une réponse négative à cette question conduirait à considérer également comme des « mesures » des décisions relatives à des cas individuels, telle, par exemple, la décision rendue par le tribunal d'un État membre.

Nous croyons, par contre, que la portée générale demeure à nos fins, nécessaire. Certes, la Cour a souvent pris position contre l'application par un juge des dispositions nationales qui auraient été reconnues comme incompatibles avec le droit communautaire (15) ; cela découle, toutefois, du fait que le juge national a l'obligation de laisser « inappliquée toute disposition éventuellement contraire de la loi nationale, que celle-ci soit antérieure ou postérieure à la règle communautaire » (16). Il s'agit donc d'un problème qui touche aux relations entre droit communautaire et droit national contraire, mais qui n'a rien à voir avec la notion de « mesure ».

(12) Cf. Capelli, *Attribuzione di responsabilità alle imprese per violazione dell'art. 30 del trattato CEE*, dans *Il diritto comunitario e degli scambi internazionali* 1982, p. 87 et les conclusions de l'avocat général Warner, dans les aff. jtes 35 et 57/80, Gema, dans *Recueil* 1981, p. 174.

(13) Cf. Cour de justice, arrêt du 20 mai 1976, aff. 104/75, De Peijper, dans *Recueil* 1976, p. 613.

(14) Dans ce sens cf. Barents, *New Development in Measures Having Equivalent Effect*, dans *Common Market Law Review* 1981, p. 275.

(15) Cf. par exemple, Cour de justice, arrêts du 16 décembre 1981, aff. 269/80, Tymen, dans *Recueil* 1981, p. 3079 et du 16 février 1978, aff. 88/77, Schonenberg, dans *Recueil* 1978, p. 473.

(16) Cour de justice, arrêt du 9 mars 1978, aff. 106/77, Simmenthal, dans *Recueil* 1978, p. 679.

Faut-il que la « mesure » produise également des effets obligatoires ou contraignants ? Cette question a récemment reçu une réponse très nette de la part de la Cour de justice, à propos de la campagne publicitaire « Buy Irish » (17). Contrairement à ce que lui suggérerait l'Avocat général Capotorti, la Cour a estimé que la campagne publicitaire promue et financée par le gouvernement irlandais dans le but manifeste de réduire l'achat de produits d'origine étrangère dans ce pays, « n'échappe pas aux interdictions prévues par l'article 30 du traité du seul fait qu'elle n'est pas fondée sur des décisions ayant un effet obligatoire pour les entreprises », en précisant, par ailleurs, que « même des actes d'un gouvernement d'un État membre dépourvus de force contraignante peuvent être de nature à influencer le comportement des commerçants et des consommateurs sur le territoire de cet État et avoir ainsi pour effet de mettre en échec les finalités de la Communauté telles qu'énoncées à l'article 2 et élaborées à l'article 3 du traité ».

IV. — La définition de l'effet équivalant à une restriction quantitative

La définition la plus claire de mesure d'effet équivalent demeure, à notre avis, celle fournie par la Commission dans sa directive 70/50/CEE (18), dont l'article 2, paragraphe 1, considère comme des « mesures », toutes celles « qui font obstacle à des importations qui pourraient avoir lieu en leur absence, y compris celles qui rendent les importations plus difficiles ou onéreuses que l'écoulement de la production nationale ». Quant à elle, la Cour de justice a affirmé, dans le célèbre arrêt *Dassonville* (19), que « toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement actuellement ou potentiellement le commerce intra-communautaire est à considérer comme mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives ».

A cette conception aussi étendue, la Cour est toujours restée fidèle. La « formule *Dassonville* » a été reprise, avec des modifications de détail, dans un nombre très important de décisions en matière de mesures d'effet équivalent (20). Elle intervient également lorsque la mesure en cause vise des produits couverts par une organisation commune des marchés agricoles (21).

(17) Arrêt du 24 novembre 1982, aff. 249/81, *Commission c. Irlande*, déjà cité.

(18) Dans *Journal officiel* 1970, n° L13, p. 29.

(19) Du 11 juillet 1974, aff. 8/74 dans *Recueil* 1974, p. 837.

(20) D'après Timmermans, *op. cit.*, p. 281, sur les quelque trente arrêts rendus pendant la période de 1974 à 1980, dans lesquels intervient cette notion, une vingtaine utilise explicitement ou implicitement la définition de l'arrêt *Dassonville*.

(21) Cf. Cour de justice, arrêts du 30 octobre 1974, aff. 190/73, van Haaster, dans *Recueil* 1974, p. 1123 et du 23 janvier 1975, aff. 31/74, Galli, dans *Recueil* 1975, p. 47.



Ce qui frappe dans la définition de « mesure » donnée par la Cour et par la Commission est sa latitude. L'accent tombe, non pas sur la nature de la mesure en cause, mais sur son effet restrictif ; de surcroît, la preuve d'un effet uniquement potentiel suffit. On se rend vite compte que le parallélisme établi avec les restrictions quantitatives n'a qu'une valeur descriptive ; la portée de la notion de mesure d'effet équivalent va sensiblement au-delà de celle de restriction quantitative et ne partage avec celle-ci que son effet, puisqu'il consiste, dans les deux cas, dans une réduction du volume des importations ou des exportations.

Par contre, les autres éléments qui caractérisent une restriction quantitative (ex. le but protectionniste, les modalités, etc.) ne sont pas nécessaires pour qu'une mesure soit considérée comme ayant un effet équivalent.

Ceci implique qu'un nombre pratiquement illimité de mesures est susceptible d'entrer en ligne de compte, car presque toute action entreprise par un État risque d'avoir des répercussions, directes ou indirectes, actuelles ou potentielles, sur le commerce intracommunautaire. Comme exemple, on pourrait citer la décision d'un État de ne pas se doter d'un réseau suffisant d'autoroutes, cette mesure ayant pour conséquence de rendre plus difficile le transport des marchandises importées de l'étranger et d'en diminuer la quantité, tout en favorisant l'écoulement des marchandises produites sur place. Or, une définition aussi large de « mesure » risquerait de constituer un empêchement majeur non seulement pour les États membres, dont la plupart des compétences résiduelles seraient pratiquement privées d'objet, mais également pour la construction communautaire, l'interdiction pure et simple des mesures d'effet équivalent étant un instrument trop rigide et sévère pour pouvoir être appliqué tel quel aux différents domaines. C'est sans doute pour cette raison qu'à une définition extrêmement large de ce qui est un « effet équivalent » s'accompagne toute une série de conditions et d'exceptions, qui ramènent la portée de cette définition à de plus justes et plus raisonnables dimensions.

V. — Mesure d'effet équivalent et autres règles du traité

La définition contenue dans la « formule Dassonville » rencontre une première limite en ce qui concerne les entraves aux échanges formant l'objet de règles spéciales du traité.

Il s'agit, tout d'abord, des mesures de caractère fiscal (22) : droits de douane, taxes d'effet équivalent et impositions intérieures. Quant aux deux premières catégories, elles sont visées par les articles 9, 12 et 13,

(22) Cf. Cour de justice, arrêts du 22 mars 1977, aff. 74/76, Jannelli, dans Recueil 1977, p. 557 et du 16 novembre 1977, aff. 13/77, Inno, dans Recueil 1977, p. 2115.

qui, par ailleurs, les interdisent inconditionnellement. Les impositions intérieures appliquées aux produits importés, par contre, ne sont interdites que si elles sont discriminatoires ou ont une nature visant à protéger indirectement d'autres productions nationales (article 95). Il en découle que l'application aux produits importés d'impositions intérieures qui ne sont ni discriminatoires ni protectionnistes est compatible avec le traité, malgré le fait qu'elle a assurément l'effet de rendre les importations plus coûteuses et qu'elle pourrait, par conséquent, tomber théoriquement sous le coup de l'article 30. La raison en est que les États membres ont gardé, dans les limites de l'article 95 et sous réserve de l'harmonisation des législations visée à l'article 99, une compétence exclusive en matière d'impositions intérieures, qui ne saurait être anéantie par l'application des règles concernant les mesures d'effet équivalent.

Plus nuancée s'avère la solution du problème posé par les aides d'État. Celles-ci, en effet, si elles font l'objet spécifique des articles 92 et 93 du traité, sont néanmoins susceptibles, comme la Cour le reconnaît, par le fait de favoriser certaines entreprises ou productions nationales, d'entraver, à tout le moins indirectement, l'importation des produits similaires ou concurrents en provenance des autres États membres (23). Toutefois, les aides ne peuvent, en principe, relever du champ d'application des articles 30 à 36. L'interprétation contraire, en effet, altérerait la portée des articles 92 et 93, qui ne prévoient pas d'interdiction absolue et inconditionnelle des aides, et porterait atteinte au système de distribution des compétences que le traité a voulu, en instaurant une procédure d'examen permanent décrite à l'article 93. Il n'en reste pas moins que, selon la Cour, des modalités d'une aide non nécessaires à son objet ou à son fonctionnement peuvent, à elles seules, constituer une mesure d'effet équivalent et, dès lors, contrevenir aux articles 30 et suivants (24).

VI. — La pluralité d'approches suivies par la Cour pour déterminer l'existence d'un effet équivalent

D'autres limites à l'application de la « formule Dassonville » peuvent être dégagées de l'examen de la jurisprudence. A ce propos, il convient d'observer

(23) Cf. Cour de justice, arrêt du 22 mars 1977, cité à la note précédente.

(24) Cf. arrêt cité à la note précédente. Cf. aussi Cour de justice, arrêt du 24 novembre 1982, aff. 248/81, Commission c. Irlande, déjà cité, aux termes duquel la possibilité d'appliquer aux modes de financement d'une certaine mesure les articles 92 et 93, n'implique pas que la mesure en tant que telle puisse échapper aux interdictions prévues à l'article 30. Il avait été proposé d'inclure dans la liste des dispositions du traité susceptibles de conduire à une limitation de la portée de l'article 30, l'article 104, en matière de balance de paiements et politique monétaire ; mais une telle proposition a été écartée par la Cour de justice, dans son arrêt du 9 juin 1982, aff. 95/81, Commission c. Italie, dans Recueil 1981, p. 2187.

préliminairement que cette formule célèbre a déjà fait l'objet de nombreuses études (25) et que, par conséquent, nous porterons notre attention, non pas sur l'analyse de son contenu, mais plutôt sur l'application que la Cour en a fait à l'égard des différents cas qui lui ont été soumis.

Notre examen nous permet, en effet, de constater que la Cour a dû, au cours des années, adopter des approches sensiblement différentes, selon le type de mesure examinée et selon le domaine visé. L'impression que l'on retire de la jurisprudence des dernières années est que l'unité de la notion de mesure d'effet équivalent, telle que consacrée dans la « formule Dassonville » (26), n'a résisté à l'épreuve des faits que dans une mesure limitée, et qu'à l'heure actuelle il ne serait pas hasardeux de parler, tout au moins sur le plan de l'application pratique, d'une pluralité de notions, toutes rapportables, plus ou moins directement, à la « formule Dassonville », mais en même temps toutes suffisamment diversifiées les unes des autres pour qu'elles soient examinées séparément.

Cette approche diversifiée a, certes, permis à la Cour d'élaborer des solutions davantage appropriées aux différentes hypothèses qu'elle a eu à connaître, tout en lui évitant de rester contrainte par des schémas trop rigides. Cependant son adoption n'a pas pu être accompagnée d'un véritable effort de systématisation. On ignore même jusqu'à quel point la Cour considère cette diversité des raisonnements comme définitive, puisqu'il n'est pas rare qu'elle en suive, selon les cas, plusieurs pour un domaine identique.

Compte tenu de l'état encore flou de la jurisprudence, nous essaierons de définir les schémas de raisonnement que la Cour adopte le plus fréquemment et d'examiner dans quel domaine chacun d'eux est généralement appliqué.

VII. — L'approche du traité et les raisons de son insuffisance

La seule approche suggérée expressément par le traité ressort clairement de la lecture des articles 30, 34 et 36. Elle comporte, pour citer les mots du Président Lord Mackenzie Stuart (27), « a prohibition, an exemption, a qualification to the exemption ». L'interdiction est prévue aux articles 30 (mesures à l'importa-

tion) et 34 (mesures à l'exportation) ; la dérogation est celle de l'article 36, première phrase, aux termes de laquelle sont admises les restrictions aux échanges « justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ». La limitation imposée à la dérogation découle de la deuxième phrase de l'article 36, selon laquelle les obstacles aux échanges autorisés par la première phrase « ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre États membres ».

En suivant l'approche du traité, le juge devrait, en principe, d'abord examiner si, aux termes de la « formule Dassonville », une mesure déterminée constitue un obstacle aux importations ou aux exportations, ensuite s'assurer qu'elle n'est pas justifiée par un des motifs énumérés à la première phrase de l'article 36 et finalement, là où une justification semble exister, vérifier si elle ne constitue ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée aux échanges. Dans ce schéma de raisonnement, l'article 36 occupe, à l'évidence, une place de première importance.

Il est donc opportun d'indiquer brièvement les lignes essentielles que l'on peut dégager de la jurisprudence de la Cour à propos de cette disposition. Il convient, tout d'abord, de rappeler que l'article 36, comme le dit son texte, peut couvrir tantôt les mesures à l'importation, tantôt les mesures à l'exportation (28). De même, cette règle, tout comme la « formule Dassonville », est susceptible de s'appliquer aussi bien à des mesures visant les seuls produits importés ou nationaux mais destinés à l'exportation (mesures discriminatoires) qu'à des mesures indistinctement applicables (29). Il est vrai que la deuxième phrase de l'article 36 n'admet pas les restrictions aux échanges constituant des discriminations arbitraires, mais cela implique qu'une discrimination objectivement justifiée serait permise.

Par contre, le contenu de l'article 36 en tant que règle dérogatoire a été progressivement limité par l'interprétation stricte que la Cour en a donné. Partant de l'idée que cet article prévoit une exception à la règle fondamentale imposant l'élimination de tous les obstacles à la libre circulation des marchandises entre les États membres (30), la Cour a refusé d'admettre, d'une part, des restrictions aux échanges qui ne sont pas réellement nécessaires pour assurer la protection des

(25) Cf. notamment, Barents, *op. cit.*, pp. 273 et s. et, plus récemment, Verloren van Themaat, *La libre circulation des marchandises après l'arrêt « Cassis de Dijon »*, dans *Cahiers de droit européen* 1982, 123.

(26) Cette unité est valable également à l'égard des échanges avec les pays tiers, pour autant que les mesures d'effet équivalent soient, à cet égard, interdites : cf. Cour de justice, arrêt du 9 juin 1982, aff. Jtes 206, 207, 209 et 210/80, Orlandi, dans *Recueil* 1982, p. 2147.

(27) *The Freedom of Movement of Goods, The Exeter Lecture in European Community Law, delivered in the University on 27 February 1979, University of Exeter, Faculty of Law, Center for European Legal Studies, p. 10.*

(28) Pour un exemple de mesures à l'exportation justifiées sur la base de l'article 36, cf. Cour de justice, arrêt du 23 novembre 1978, aff. 7/78, Thompson, dans *Recueil* 1978, p. 2247.

(29) Pour des exemples de mesures indistinctement applicables justifiées sur la base de l'article 36, cf. Cour de justice, arrêts du 17 décembre 1981, aff. 272/80, *Biologische Produkten*, dans *Recueil* 1981, p. 3277 et du 14 juillet 1983, aff. 174/82, *Sandoz*, dans *Recueil*, 1983, p. 2445.

(30) Cf. Cour de justice, arrêt du 25 janvier 1977, aff. 46/76, *Bauhuis* déjà cité.



intérêts visés à l'article 36 (31) et, d'autre part, des restrictions basées sur des motifs qui ne sont pas expressément énumérés à la première phrase de l'article 36 (32).

Il est évident que le jumelage de l'interprétation stricte élaborée par la Cour à propos de l'article 36 avec la définition très large des mesures d'effet équivalent, adoptée à partir de l'arrêt Dassonville, devait inévitablement réduire la marge de manœuvre de la Cour à l'intérieur du schéma prévu par les articles 30 ou 34 et 36. L'interdiction des mesures d'effet équivalent est, dès lors, devenue une arme très puissante mais, en même temps, très rigide. Son application pure et simple à certains types de mesures nationales que, par ailleurs, la Cour n'a eu à examiner que récemment, n'aurait pas manqué de créer des problèmes.

C'est à ce moment-là que l'exigence de trouver une approche alternative par rapport à celle traditionnelle, basée sur les articles 30 ou 34 et 36, s'est fait sentir de manière impérieuse.

Confrontée à ces nouvelles difficultés et au lieu d'infléchir la rigueur de certains aspects de sa jurisprudence sur l'article 36 (33), la Cour a décidé que la notion même de mesures d'effet équivalent devait être redéfinie, et cela dans le but de rendre admissibles certaines mesures, malgré leur indéniable effet restrictif. Cette exigence ne se posait évidemment que pour les mesures qui, tout en étant assurément raisonnables et utiles pour la protection d'intérêts supérieurs, restaient en dehors de la portée dérogatoire de l'article 36. Elle impliquait cependant l'adoption d'un modèle de raisonnement tout à fait original, dont le point crucial était la qualification de la mesure comme dotée d'un effet équivalent plutôt que la vérification de l'existence d'une justification.

Compte tenu de cette dualité d'approche, nous examinerons distinctement les cas où le schéma des articles 30, 34 et 36 est respecté et, par conséquent, où seul l'article 36 peut justifier une mesure restrictive des échanges et les cas où d'autres voies sont empruntées et, par conséquent, d'autres possibilités de dérogation sont ouvertes.

(31) Cf. en ce qui concerne la protection de la santé publique, Cour de justice, arrêts du 5 octobre 1977, aff. 5/77, Tedeschi, dans Recueil 1977, p. 1555, du 12 juillet 1979, aff. 153/78, Commission c. Allemagne, dans Recueil 1979, p. 2555 et du 8 novembre 1979, aff. 251/78, Denkvit Futtermittel, dans Recueil 1979, p. 3369. Cf. pour un exemple récent, arrêt du 8 février 1983, aff. 124/81, Commission c. Royaume-Uni, dans Recueil 1983, p. 203.

(32) Cf. Cour de justice, arrêts du 17 juin 1981, aff. 113/80, Commission c. Irlande, dans Recueil 1981, p. 1625 et du 9 juin 1982, aff. 95/81, Commission c. Italie, déjà cité.

(33) Cf. Touffait, op. cit., p. 47.

VIII. — Mesures d'effet équivalent et produits couverts par une organisation commune agricole

Le schéma visé aux articles 30, 34 et 36 reste applicable dans toute sa rigidité notamment lorsqu'il s'agit de mesures adoptées par un État membre dans un domaine couvert par une organisation commune des marchés agricoles.

En effet, dans toute une série d'arrêts (34), la Cour a fait une application rigoureuse de la règle contenue dans la « formule Dassonville », en affirmant l'interdiction de toute réglementation nationale concernant la production, la distribution ou la consommation des produits couverts par une organisation commune (35). Dans les mêmes domaines, la Cour ne semble attacher aucune importance à la distinction entre mesures indistinctement applicables et mesures discriminatoires (36). Toujours dans les mêmes domaines, une mesure considérée comme relevant de la « formule Dassonville » ne semble pouvoir être tolérée que si elle est justifiée sur la base de l'article 36 (37).

On a récemment soutenu (38) qu'au moins pour une catégorie de mesures touchant également à des produits relevant d'une organisation commune, les dispositions nationales en matière de prix, la Cour n'appliquerait la « formule Dassonville » que d'une façon limitée. En effet, la Cour considère que les dispositions nationales en matière de prix, applicables indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés, ne constituent pas, en soi, des mesures d'effet équivalent, mais qu'elles peuvent néanmoins produire un tel effet lorsque les prix sont fixés à un niveau tel que l'écoulement des produits importés devient soit impossible soit plus difficile que celui des produits nationaux (39). Par cette jurisprudence, la Cour limiterait l'emprise de la « formule Dassonville » aux seuls régimes des prix qui présenteraient un caractère discriminatoire à l'encontre des produits importés, en ce qu'ils traiteraient d'une façon identique deux situations différentes (discrimination matérielle). Or, l'exigence qu'une mesure, pour être considérée comme ayant un effet équivalent, doit être discriminatoire ne ressortirait aucunement de la « formule Dassonville » ; d'où la conclusion qu'à l'égard des régimes

(34) Cf., par exemple, Cour de justice, arrêts du 30 octobre 1974, aff. 190/73, van Haaster, déjà cité, du 18 mai 1977, aff. 111/76, van den Hazel, dans Recueil 1977, p. 901, du 26 février 1980, aff. 94/79, Vriend, dans Recueil 1980, p. 327 et, dernièrement, du 3 février 1983, aff. 29/81, van Luipen, dans Recueil 1983, p. 151.

(35) Cf. Verlören van Themaat, op. cit., p. 132.

(36) Cf. van Gerven, op. cit., p. 17.

(37) Cf. Cour de justice, arrêt du 8 novembre 1979, aff. 251/78, Denkvit Futtermittel, déjà cité.

(38) Timmermans, op. cit., p. 283.

(39) Cf. Cour de justice, arrêt du 26 février 1976, aff. 65/75, Tasca, dans Recueil 1976, p. 309 et autres arrêts successifs.

nationaux des prix, la Cour ne serait pas totalement fidèle à cette formule (40).

Nous ne partageons pas cette opinion. Si la Cour se réfère au critère de la discrimination matérielle des produits importés, c'est uniquement pour contrôler si les dispositions nationales en matière de prix ont ou peuvent avoir un effet restrictif sur les échanges ; un régime de prix qui ne serait pas matériellement discriminatoire envers les produits importés n'aurait, selon l'avis de la Cour, aucune incidence sur les possibilités d'importation. Il n'y a donc aucune volonté de la part de la Cour d'infléchir ou de restreindre la portée de la formule « Dassonville », puisqu'elle se borne à adopter un instrument spécifique au domaine des régimes des prix, nécessaire pour déceler l'existence d'un effet restrictif.

Nous restons par conséquent de l'avis que, en ce qui concerne les mesures nationales visant des produits soumis à une organisation commune des marchés agricoles, la Cour applique rigoureusement et sans exception la « formule Dassonville » pour déterminer si la mesure en question a un effet restrictif sur les échanges, et n'admet des mesures ayant un tel effet que si elles sont justifiées aux termes de l'article 36.

Il est toutefois évident que les conclusions retenues par la Cour dans ces domaines sont considérablement influencées par la présence, à côté des règles visées aux articles 30, 34 et 36 du traité, d'une législation communautaire, plus ou moins détaillée, ayant probablement l'effet de rendre inadmissibles des mesures étatiques qui auraient pu, autrement, être tolérées. En effet, que les règles du traité soient expressément mentionnées ou qu'elles ne le soient pas, l'attention de la Cour, dans les décisions concernant un produit agricole relevant d'une organisation commune, semble se concentrer sur l'économie de cette organisation et sur les objectifs que celle-ci poursuit. Dès lors, les conclusions qui sont tirées de tels arrêts peuvent difficilement trouver application lorsque le cadre normatif instauré par l'organisation commune n'existe pas (41).

Cela nous amène à parler d'une notion de mesures d'effet équivalent valable pour les seuls cas où le produit en jeu est soumis à une organisation commune (42).

IX. — Mesures d'effet équivalent discriminatoires à l'égard des produits importés

Dès lors que l'on quitte les domaines couverts par une organisation commune, l'attitude de la Cour à

(40) Cf. aussi Oliver, *op. cit.*, p. 118.

(41) Cf. Baumann, *Common Organisations of the Market and National Law*, dans *Common Market Law Review* 1977, p. 323 et Oliver, *op. cit.*, p. 215.

(42) Il est clair que, vu les différences existant entre les diverses organisations, une mesure pourrait être admise dans certaines organisations et interdite dans d'autres.

l'égard de la notion de mesures d'effet équivalent cesse d'être unitaire. On peut en effet constater l'existence de plusieurs courants jurisprudentiels, selon qu'il s'agit d'une mesure à l'importation ou à l'exportation et selon qu'il s'agit d'une mesure indistinctement applicable ou discriminatoire. Ces deux répartitions se recoupent entre elles puisque, comme on le verra, les mesures indistinctement applicables reçoivent un traitement sensiblement différent selon qu'elles se rapportent à l'importation ou à l'exportation.

Une mesure discriminatoire à l'importation, à savoir une mesure qui vise les seuls produits importés, est, par nature, une mesure d'effet équivalent (43). Selon la Cour, en effet, « l'article 30 tend à l'élimination entre les États membres de toutes entraves à la libre circulation et, en particulier, de celles qui visent spécifiquement les produits importés ou qui s'appliquent aux produits importés et aux produits nationaux selon des conditions différentes, de manière à rendre plus difficile ou plus onéreuse la commercialisation des produits importés » (44).

A l'égard de telles mesures, seul l'article 36 pourrait entrer en considération comme clause justificative susceptible de les soustraire à l'interdiction de l'article 30 (45).

Il est vrai que la Cour a reconnu la licéité de certains types de formalités douanières, en admettant que les États membres, en l'absence de dispositions communes, maintiennent des contrôles aux frontières dans la mesure nécessaire « soit à la mise en œuvre des exceptions à la libre circulation visées à l'article 36 du traité, soit à la perception des impositions intérieures au sens de l'article 95 du Traité... soit aux contrôles de transit, soit, enfin, lorsqu'il s'avère indispensable à l'obtention de renseignements raisonnablement complets et exacts sur les mouvements intracommunautaires de marchandises », de tels contrôles ne pouvant en aucun cas faire inutilement obstacle à la libre circulation « en imposant des obligations qui ne seraient pas nécessaires pour atteindre l'objectif recherché » (46).

Cette réserve se révèle, toutefois, davantage apparente que réelle : si les États sont autorisés, sur la base de l'article 36, à protéger certains intérêts tels que la santé publique, c'est qu'ils sont autorisés également à instaurer à la frontière les contrôles nécessaires. Le même raisonnement vaut pour les contrôles visant à permettre la perception des impositions intérieures compatibles avec l'article 95 (47) ou à garantir la régularité des procédures de transit. Quant aux ren-

(43) Cf. Oliver, *op. cit.*, p. 71.

(44) Cour de justice, arrêt du 7 avril 1981, aff. 132/80, *United Foods*, dans *Recueil* 1981, p. 995.

(45) Cf. Cour de justice, arrêt du 17 juin 1981, aff. 113/80, *Commission c. Irlande*, déjà cité.

(46) Cour de justice, arrêt du 25 octobre 1979, aff. 159/78, *Commission c. Italie*, dans *Recueil* 1979, p. 3247.

(47) Cf., par exemple, Cour de justice, arrêt du 9 octobre 1980, aff. 823/79, *Carciati*, dans *Recueil* 1980, p. 2773, à propos des contrôles nécessaires à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits importés.



seignements que les autorités douanières pourraient demander, ils sont, pour la plupart, liés aux mesures de protection autorisées par la Commission sur la base de l'article 115 du traité, et leur portée a été sensiblement réduite par la jurisprudence de la Cour (48).

X. — Mesures d'effet équivalent non discriminatoires à l'égard des produits importés : les entraves techniques aux échanges

Tout autre est la solution retenue pour les mesures s'appliquant indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés. Que de telles mesures puissent relever de l'interdiction visée à l'article 30, seule une jurisprudence relativement récente l'a affirmé avec certitude. Le problème, pourtant, avait été longuement débattu, dans le passé, par la doctrine et par la Commission (49).

Jusqu'à présent, deux types seulement de mesures indistinctement applicables ont été examinés par la Cour sous l'angle de l'article 30 : les dispositions nationales en matière de prix et les règles nationales en matière de production et de commercialisation des produits.

Quant au premier groupe, les solutions retenues par la jurisprudence (50) ne se distinguent guère de celles élaborées à propos des produits couverts par des organisations communes des marchés agricoles, auxquelles nous pouvons renvoyer.

Le deuxième groupe, par contre, mérite une attention toute particulière, car il constitue, dans le domaine qui nous intéresse, le thème central de la jurisprudence de ces dernières années.

D'abord, en quoi consistent-elles ces règles en matière de production et de commercialisation des produits ? Selon l'expression utilisée par le Président Touffait (51), il s'agit des réglementations nationales « concernant la qualité des produits industriels ou agro-alimentaires, leur dénomination, leur conserva-

tion, leur contrôle, la présentation desdits produits, leur contenant, leur étiquetage ou encore leurs règles de fabrication ». En « jargon communautaire » on les appelle les entraves techniques aux échanges. Elles sont normalement conçues pour être appliquées à n'importe quel produit se trouvant en circulation sur le marché intérieur d'un État membre déterminé. Elles sont donc, par définition, indistinctement applicables. Leur extension aux produits originaires d'autres États membres entraîne, toutefois, l'obligation pour ceux-ci de s'adapter à des conditions qui, à défaut d'harmonisation au niveau communautaire, ne correspondent pas forcément aux conditions en vigueur dans l'État d'origine. Cette adaptation impliquant évidemment des coûts parfois considérables, l'existence d'une disparité des législations nationales dans le domaine des règles de production et de commercialisation se traduit par la création d'un nombre sans cesse croissant de barrières à la libre circulation des marchandises.

De telles règles, ou plus exactement leur application aux produits importés, doivent-elles être qualifiées de mesure d'effet équivalent ? A se fonder uniquement sur la « formule Dassonville », la réponse ne pourrait qu'être affirmative, vu leur effet restrictif sur les échanges. La seule dérogation envisageable resterait celle prévue à l'article 36. Cependant, l'article 36 devant, comme on l'a vu, être interprété de façon stricte, il peut difficilement être utilisé à l'égard des règles de production et de commercialisation. Ces règles, mises à part celles qui sont justifiées par des raisons liées à la protection de la santé publique (52), poursuivent, en effet, normalement, des objectifs étrangers à la première phrase de l'article 36 (53).

Dans ces circonstances, le schéma fondé sur les articles 30 à 36 ne s'avérerait évidemment pas en mesure d'apporter des solutions acceptables. Une approche différente était donc indispensable.

Cette nouvelle approche fit sa première apparition, dans l'arrêt dit « Cassis de Dijon » (54). Elle consiste à exclure que les obstacles aux échanges dus aux différences entre les législations nationales en la matière puissent être qualifiés de mesures d'effet équivalent. D'après la Cour, en effet, ces obstacles doivent, en principe, être acceptés dans la mesure où ils peuvent être reconnus comme nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives d'ordre général. Parmi ces exigences figurent, pour l'instant, l'efficacité des contrôles fiscaux, la protection de la santé publique, la loyauté des transactions commerciales et la défense des consommateurs. La doctrine a qualifié ce principe jurisprudentiel de « rule of reason », dans le sens de « règle d'assouplissement de la règle de

(48) Cf. Cour de justice, arrêts du 16 décembre 1976, aff. 41/76, Donckerwolcke, dans Recueil 1976, p. 1921 et du 30 novembre 1977, aff. 52/77, Cayrol, dans Recueil 1977, p. 2261.

(49) Pour les termes de ce débat, désormais dépassé par la jurisprudence, voir Ehlermann, Das Verbot der Massnahmen gleicher Wirkung des Gerichtshofes, dans Festschrift für Hans Peter Ipsen, Tübingen 1977, p. 579. Quant à la position de la Commission, elle se reflète dans l'article 3 de la directive 70/50/CEE, déjà citée.

(50) Cf. Cour de justice, arrêts du 16 novembre 1977, aff. 13/77, Inno, déjà cité, du 24 janvier 1978, aff. 82/77, van Tiggele, dans Recueil 1978, p. 25. Cf., plus récemment, arrêts du 7 juin 1983, aff. 78/82, Commission c. Italie, Recueil, 1983, p. 1955 du 21 juin 1983, aff. 90/82, Commission c. France, Recueil, 1983, p. 2011, et du 29 novembre 1983, aff. 181/82, Roussel, non encore publié.

(51) Op. cit., p. 37 et s.

(52) Cf. Cour de justice, arrêts du 17 décembre 1981, aff. 272/80, Biologische Produkten et du 14 juillet 1983, aff. 174/82, Sandoz, déjà cités.

(53) Cf. Cour de justice, arrêt du 17 juin 1981, aff. 113/80, Commission c. Irlande, déjà cité, qui considère l'article 36 inapplicable à des règles de commercialisation visant la protection des consommateurs.

(54) Cour de justice, arrêt du 20 février 1979, aff. 120/78, Rewe, dans Recueil 1979, p. 649. Certains signes prémoniteurs de la solution retenue dans l'arrêt précité figuraient déjà dans l'arrêt Dassonville.

base » (55). Son application exige que trois conditions soient remplies.

La première s'apparente et, peut-être, s'identifie à celle exigée dans le cadre de l'article 36, à savoir que la mesure soit nécessaire et proportionnée à la poursuite de l'objectif visé.

La deuxième condition, qui, en réalité, s'analyse comme une sous-condition de la première, réside dans l'absence de règles communautaires en la matière. Par règles communautaires, on entend aussi bien des règlements agricoles instituant ou concernant une organisation commune que des directives d'harmonisation adoptées sur la base de l'article 100 du traité (56). Cette condition également reprend une exigence posée pour l'application de l'article 36, puisque le recours à cet article est exclu lorsqu'on se trouve en présence de directives d'harmonisation concernant un domaine identique à celui visé par les mesures nationales (57).

La troisième condition, par contre, ne trouve pas de précédents dans le cadre de l'article 36. Elle exige que les règles en cause s'appliquent indistinctement aux produits importés et aux produits nationaux (58). La raison pour laquelle la Cour a été amenée à inclure la condition de la non-discrimination n'a jamais été explicitée. Le juge communautaire semble partir de l'idée qu'une mesure nationale discriminatoire se placerait plus ouvertement en conflit avec les exigences de la libre circulation des marchandises qu'une mesure indistinctement applicable aux produits nationaux et importés ; un assouplissement de la règle de base ne se justifierait donc qu'à l'égard des mesures non discriminatoires.

Par contre, on pourrait soutenir que ce qui importe pour apprécier l'effet restrictif sur les échanges d'une mesure nationale n'est pas de savoir si celle-ci s'applique sans distinction entre produits nationaux et importés (discrimination formelle) mais plutôt d'établir si la mesure en cause défavorise, en substance, les produits importés en les plaçant dans une position moins avantageuse que celle des produits nationaux correspondants (discrimination matérielle). On se souviendra, d'ailleurs, que c'est le critère de la discrimination

matérielle et non pas celui de la discrimination formelle qui est utilisé par la Cour à propos des dispositions nationales en matière de prix.

Cependant, dans le domaine des entraves techniques aux échanges, le critère de la discrimination matérielle s'avère superflu. Dans ce domaine il n'y a, en réalité, aucune nécessité de démontrer l'existence d'un effet restrictif, un tel effet étant considéré, par la Cour, comme une conséquence inévitable de la persistante disparité des législations nationales (59).

Pour quelle raison, alors, la Cour impose-t-elle comme condition d'application de la « rule of reason » que la mesure en cause ne soit pas formellement discriminatoire ? La Cour a-t-elle voulu, par là, limiter la portée, potentiellement très vaste, de cette « rule of reason », tout en offrant aux juges nationaux, chargés eux aussi de l'appliquer, un critère sûr et facile à constater dans la pratique ?

Il est, en tout état de cause, évident que l'approche suivie par la Cour dans le domaine des entraves techniques à l'importation s'éloigne considérablement du schéma classique des articles 30 et 36, en ce que des mesures faisant obstacle aux importations demeurent admissibles, sans qu'il soit nécessaire de faire appel à cette fin à l'article 36, tout en appliquant des critères qui sont propres à ce domaine.

XI. — Mesures d'effet équivalant à l'exportation

Encore plus marqué est l'abandon du schéma tracé par le traité aux articles 34 et 36, tel qu'appliqué dans les domaines couverts par des organisations communes de marchés agricoles, en ce qui concerne les mesures d'effet équivalent à l'exportation et plus exactement les mesures visant indistinctement tant les produits destinés à l'exportation que ceux destinés au marché interne.

En effet, selon la Cour, l'article 34 « vise les mesures nationales qui ont pour objet ou pour effet de restreindre spécifiquement les courants d'exportation et d'établir ainsi une différence de traitement entre le commerce intérieur d'un État membre et son commerce d'exportation, de manière à assurer un avantage particulier à la production nationale ou au marché intérieur de l'État intéressé, au détriment de la production ou du commerce d'autres États membres » (60).

(59) Cf. toutefois, Cour de justice, arrêt du 31 mars 1982, aff. 75/81, Blesgen, dans Recueil 1981, p. 1211, selon lequel une législation nationale sur la commercialisation de l'alcool serait admissible puisqu'elle n'aurait pas de lien avec l'importation de produits. A cet égard, voir le commentaire de D. Waelbroeck dans Cahiers de droit européen, 1983, p. 241.

(60) Cour de justice, arrêt du 8 novembre 1979, aff. 15/79, Groenvald, dans Recueil 1979, p. 3409 ; cf., dans le même sens, arrêts du 14 juillet 1981, aff. 155/80, Oebel, dans Recueil 1981, p. 1993, du 1^{er} avril 1982, aff. jtes 141-143/81, Holdijk dans Recueil 1982, p. 1299 et du 10 mars 1983, aff. 172/82, Syndicat national, dans Recueil 1983, p. 555.

(55) Verloren van Themaat, op. cit., p. 124.

(56) A propos des conséquences de la jurisprudence « Cassis de Dijon » sur le champ d'application de l'article 100, cf. la communication de la Commission aux États membres, dans Journal Officiel 1980, n° C256, p. 2. Cette communication a fait l'objet de plusieurs commentaires, parmi lesquels Touffait, op. cit., p. 44 et ss. ; Gormley, Cassis de Dijon and the Communication from the Commission, dans European Law Review 1981, p. 454 ; Masclét, Les articles 30, 36 et 100 du traité CEE à la lumière de l'arrêt « Cassis de Dijon », dans Revue trimestrielle de droit européen 1980, p. 611 et Capelli, Les malentendus provoqués par l'arrêt sur le « Cassis de De Dijon », dans Revue du Marché Commun 1981, p. 421.

(57) Cf. Cour de justice, arrêts du 5 octobre 1977, aff. 5/77, Tedeschi déjà cité, du 5 avril 1979, aff. 148/78, Ratti, dans Recueil 1979, p. 1629 et du 8 novembre 1979, aff. 251/78, Denkvit Futtermittel, déjà cité. Cf., pour un exemple plus récent, arrêt du 30 novembre 1983, aff. 227/82, van Bennekom, non encore publié.

(58) Cf. Cour de justice, arrêts du 13 mars 1979, aff. 119/78, dans Recueil 1979, p. 975, du 26 juin 1980, aff. 788/78, Gilli, dans Recueil 1980, p. 2071 et du 17 juin 1981, aff. 113/80 Commission c. Irlande, déjà cité.



Par conséquent, alors que les mesures discriminatoires à l'exportation sont toujours interdites, sauf possibilité de les justifier sur la base de l'article 36 (61), tel n'est *jamais* le cas pour les dispositions s'appliquant objectivement à la production de marchandises d'un certain type sans faire une distinction selon que celles-ci sont destinées au marché national ou à l'exportation. Et pourtant le fait, par exemple, d'exiger que des produits soient fabriqués selon certaines règles, alors que les règles existant dans les autres États membres sont moins restrictives, comporte un obstacle, indirect mais certain, aux exportations, susceptible, par conséquent, de tomber sous le coup de l'article 34.

Il en découle que, contrairement à ce qui est le cas pour les mesures à l'importation, les dispositions nationales qui, tout en faisant obstacle aux exportations, ne distinguent pas entre produits destinés au marché intérieur et ceux destinés à l'exportation, échappent *tout court* à l'interdiction de l'article 34, sans nécessité d'être justifiées par l'article 36 ou par d'autres motifs d'intérêt général, tels que ceux mentionnés par la « rule of reason ».

Les raisons de cette attitude indéniablement différente n'ont jamais été expliquées par la Cour. Certains auteurs estiment que, le préalable à la libre circulation des marchandises étant la production selon les règles en vigueur dans l'État membre d'origine, ces règles doivent pouvoir s'appliquer également aux produits destinés à l'exportation (62). Cette explication nous semble assez convaincante, vu que la Cour a toujours reconnu que, à défaut de règles harmonisées, « il appartient aux États membres de régler, chacun sur son territoire, tout ce qui concerne la production, la distribution et la consommation » des produits (63). Elle ne peut toutefois valoir que pour les règles de production. La distribution et la consommation des produits destinés à l'exportation ayant en principe lieu sur le territoire de l'État membre de destination, seul ce dernier a le pouvoir de les réglementer. Un État membre ne devrait donc pas pouvoir adopter des dispositions en matière de commercialisation ou de consommation susceptibles de constituer un obstacle aux exportations, qu'elles s'appliquent indistinctement

ou distinctement (64), à moins qu'il ne soit en mesure de les justifier sur la base de l'article 36 ou des exceptions visées à la « rule of reason ».

XII. — Conclusions

Le moment est venu de reprendre brièvement les conclusions auxquelles nous sommes parvenus au cours de notre étude.

Quant à la définition de ce qu'il faut entendre par « mesure », nous avons vu qu'il doit s'agir d'un acte :

- a) imputable à un État membre ou à une institution communautaire ;
- b) de n'importe quelle nature ;
- c) présentant une portée générale ;
- d) pourvu ou non de force obligatoire.

Quant à la notion de mesure d'effet équivalent, nous avons observé que cette notion a subi une sorte de fragmentation, car la Cour lui donne un contenu différent selon que la mesure en cause :

- a) concerne un produit soumis à une organisation commune des marchés agricoles ;
- b) s'applique de façon discriminatoire à l'égard des produits importés, s'il s'agit de mesures à l'importation, ou à l'égard des produits destinés à l'exportation, s'il s'agit de mesures à l'exportation ;
- c) s'applique indistinctement aux produits nationaux et importés, s'il s'agit de mesures à l'importation ;
- d) s'applique indistinctement aux produits destinés au marché intérieur et à l'exportation, s'il s'agit de mesures à l'exportation.

Il est évident que la répartition que l'on vient de tracer est loin d'être définitive. Toutefois, elle synthétise de façon, à notre avis, correcte, l'état actuel de la jurisprudence et les tendances qui se sont manifestées au cours des derniers ans.

(61) Cf. Cour de justice, arrêts du 3 février 1977, aff. 53/76, Bouhelier dans Recueil 1977, p. 197 et du 23 novembre 1978, aff. 7/78, Thompson, déjà cité.

(62) Cette thèse est exposée dans le rapport général présenté par van Gerven et Gotzen au X^e Congrès de la Fédération internationale pour le droit européen (FIDE) sur le thème « L'élimination des barrières non tarifaires avec référence particulière au droit de la propriété industrielle ainsi qu'au droit d'auteur ».

Elle est due, toutefois, au rapporteur néerlandais Donner, dont le rapport est publié dans Sociaal-Economische Wetgeving 1982, p. 362.

(63) Cour de justice, arrêt du 26 juin 1980, aff. 788/79, Gilli, déjà cité.

(64) Cf. Oliver, op. cit., p. 83, qui se réfère à l'arrêt du 14 juillet 1981, aff. 155/80, Oebel, déjà cité.

CONVENTION DE BRUXELLES DU 27 SEPTEMBRE 1968 CONCERNANT LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Trois ans de jurisprudence
de la Cour de justice (1)
1^{er} juillet 1981 - 15 juillet 1984

Lazar FOCSANEANU

*Docteur en droit, docteur ès sciences économiques,
Diplômé de l'Académie de Droit international de La Haye*

(1) Voir : RMC, I. N° 231, novembre 1979, pp. 516-527. N° 232, décembre 1979, pp. 569-585 ; III. N° 233, janvier 1980, pp. 31-44 ; IV. N° 234, février 1980, pp. 91-106 ; V. N° 236, avril 1980, pp. 201-211 ; VI. N° 237, mai 1980, pp. 258-266 ; VII. N° 238, juin-juillet 1980, pp. 326-337 ; VIII. N° 240, octobre 1980, pp. 481-493 ; IX. N° 241, novembre 1980, pp. 541-553 ; X. N° 242, décembre 1980, pp. 603-614 ; XI. N° 243, janvier 1981, pp. 30-42 ; XII. N° 244, février 1981, pp. 81-91.

I. — Introduction

1. *Observation préliminaire.* La présente étude est une mise à jour d'une série de douze articles sur la Convention de Bruxelles, publiés dans la Revue du Marché Commun, de novembre 1979 à février 1981 (1).

Les douze articles susmentionnés, mis à jour et complétés, ont été rassemblés en un recueil, publié en 1982, aux Éditions Techniques et Économiques (Lazar FOCSANEANU, « Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions civiles et commerciales dans la Communauté économique européenne », avec une Préface de Daniel VIGNES, 210 pages, Paris, Éditions Techniques et Économiques, 1982).

Dans la ligne des publications ci-dessus indiquées, le lecteur trouvera ci-après un aperçu de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes concernant l'interprétation de la Convention de Bruxelles, telle que cette jurisprudence s'est manifestée pendant la période de trois ans, du 1^{er} juillet 1981 au 15 juillet 1984.

Avant de procéder à l'examen de la jurisprudence, il convient de signaler l'adhésion de la République hellénique à la Convention de Bruxelles, qui s'est produite pendant ladite période.

2. *Adhésion de la République hellénique à la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 et au Protocole de Luxembourg du 3 juin 1971.* En devenant membre de la Communauté économique européenne, la République hellénique s'est engagée à adhérer à la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et au Protocole concernant l'interprétation de cette convention par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la Convention relative à l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Voir l'article 3, n° 2 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités, signé à Athènes, le 28 mai 1979, JOCE, n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 17).

En exécution de l'engagement pris aux termes de l'article 3, n° 2 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion, du 28 mai 1979, la République hellénique a signé à Luxembourg, le 25 octobre 1982, avec les représentants de la Belgique, du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une « Convention relative à l'adhésion de la République hellénique à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ». La Communauté économique euro-



péenne n'est pas partie à la Convention d'adhésion de la République hellénique et n'a pas signé cette convention. Celle-ci a néanmoins été publiée, comme acte du Conseil n° 82/972/CEE, au Journal officiel des Communautés européennes n° L 388 du 31 décembre 1982.

Conformément à son article 15, premier alinéa, la Convention relative à l'adhésion de la République hellénique entrera en vigueur, dans les rapports entre les États qui l'auront ratifiée, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification par la République hellénique et les États qui ont mis en vigueur la Convention de 1978 relative à l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni, conformément à l'article 39 de ladite Convention.

Rappelons qu'en vertu de l'article 39 de la Convention d'adhésion de 1978 celle-ci entre en vigueur, dans les rapports entre les États qui l'auront ratifiée, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification par les États membres originaires de la Communauté et un nouvel État membre. Il en résulte que la Convention d'adhésion de la République hellénique du 25 octobre 1982, ne pourra entrer en vigueur que dans les rapports de la Grèce avec des États ayant préalablement mis en vigueur la Convention d'adhésion de 1978.

Pour les États membres ratifiant postérieurement, la Convention d'adhésion de la Grèce entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de leur instrument de ratification (article 15, deuxième alinéa).

Au milieu de l'année 1984, ni la Convention d'adhésion de 1978, ni celle de 1982, n'étaient entrées en vigueur.

II. — Considérations générales

3. *Onze nouveaux arrêts interprétatifs rendus par la Cour de justice.* Pendant la période du 1^{er} juillet 1981 au 15 juillet 1984, la Cour de justice a rendu 11 arrêts interprétatifs de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, portant à 36 le nombre total des arrêts d'interprétation de ladite Convention. Aucun texte du Protocole de Luxembourg, du 3 juin 1971, n'a fait l'objet d'une interprétation préjudicielle. Un tableau chronologique de l'ensemble des 36 arrêts de la Cour figure à la fin de cette étude.

Il résulte du tableau chronologique que, pendant la période ici examinée, la Cour a été appelée à interpréter les articles 1, 5, 6, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 27 et 40, c'est-à-dire douze des 68 articles que compte la Convention.

Il apparaît également du tableau chronologique que, sur les onze arrêts de la Cour, trois seulement ont été rendus sur demande d'interprétation formée par des Cours d'appel (Cours d'appel de Versailles, de München et Frankfurt-am-Main). Dans les huit autres affaires, les demandes d'interprétation ont été adressées à la Cour par des juridictions nationales de dernier ressort, à savoir :

- le Hoge Raad des Pays-Bas, dans 3 affaires ;
- le Bundesgerichtshof de la République fédérale d'Allemagne, dans 2 affaires ;
- la Cour de cassation de France, dans 1 affaire ;
- la Cour de cassation de Belgique, dans 1 affaire ;
- la Corte suprema di cassazione d'Italie, dans 1 affaire.

La répartition générale de l'ensemble des 36 arrêts interprétatifs entre États et juridictions de renvoi est indiquée au tableau ci-après :

| État contractant | Juridictions de renvoi | | | Total par État |
|---------------------------------|------------------------|---------------|---------------------------------------|----------------|
| | Cours suprêmes | Cours d'appel | Tribunaux de 1 ^{re} instance | |
| République fédérale d'Allemagne | 11 | 7 | 0 | 18 |
| France | 3 | 1 | 0 | 4 |
| Belgique | 2 | 1 | 1 | 4 |
| Pays-Bas | 8 | 1 | 0 | 9 |
| Italie | 1 | 0 | 0 | 1 |
| Luxembourg | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 25 | 10 | 1 | 36 |

Le tableau chronologique montre que la Cour de justice a rendu un arrêt concernant la Convention de Bruxelles pendant le deuxième semestre de l'année 1981, quatre arrêts en 1982, trois arrêts en 1983, et trois arrêts pendant le premier semestre de l'année 1984.

III. — La jurisprudence de la Cour de justice

4. *Méthode suivie.* Dans le présent article les arrêts de la Cour seront analysés non pas dans l'ordre chronologique, mais dans l'ordre numérique des articles de la Convention de Bruxelles qui ont fait l'objet d'interprétations préjudicielles.

1• Interprétation de l'article 1, alinéa 2, initio et n° 1 de la Convention de Bruxelles

5. *Le texte interprété par la Cour et le renvoi préjudiciel ayant donné lieu à interprétation.* L'article 1^{er}, alinéa 2, initio et le numéro 1 de cet alinéa disposent :

« Sont exclus de son application :

« 1. l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions ; »

Les notions de « testaments et successions » et celle de « régimes matrimoniaux » ont été interprétées par la Cour de justice, en combinaison avec les articles 18 et 24 (et éventuellement avec l'article 6) de la Convention de Bruxelles, dans l'arrêt du 31 mars 1982, *C.H.W. contre G.J.H., affaire 25/81, Rec. 1982, 1189*. La Cour a été saisie de la demande d'interprétation par le Hoge Raad des Pays-Bas, qui lui avait adressé quatre questions préjudicielles, dont seulement la première et la deuxième concernent l'article 1^{er} de la Convention.

Ces deux questions étaient libellées comme suit :

« a) L'exclusion de l'applicabilité de la Convention aux « testaments et successions », qui est prévue à l'article 1, alinéa 2, initio et point 1, concerne-t-elle les demandes formées en justice par l'auteur d'un codicille qu'une autre personne garde par devers elle, qui tendent à obtenir la remise du codicille, la destructions de photocopies, doubles et reproductions de celui-ci, et à obtenir que soit prononcée une interdiction de (faire) conserver ou utiliser toute photocopie, tout double ou toute reproduction de cette pièce, le tout en vue d'éviter que les déclarations figurant dans le codicille soient utilisées comme preuve contre l'auteur du codicille dans un litige qui ne se rapporte pas à un testament ou à une succession ? »

« b) L'exclusion de l'applicabilité de la Convention aux « régimes matrimoniaux », qui est prévue à l'article 1, alinéa 2, initio et point 1, concernent-elle des demandes comme celles mentionnées sous a), si celles-ci sont formées pour empêcher que les déclarations figurant dans le codicille soient utilisées comme preuve contre l'auteur du codicille dans un litige concernant la gestion prétendument non autorisée ou mauvaise par l'auteur du codicille des biens propres de sa femme, si cette gestion doit être considéré comme se rattachant étroitement aux relations patrimoniales qui découlent directement du lien du mariage ? »

6. *Faits et procédure.* Des énoncés de l'arrêt du 31 mars 1982 et des conclusions de l'avocat général Mme Simone Rozès, il résulte que les faits et la procédure du litige principal peuvent être résumés de la manière suivante.

Monsieur H. et Madame W., époux de nationalité néerlandaise, *résidant en Belgique*, mariés sous le régime d'un contrat de mariage constituant entre eux une communauté de gains et pertes, ont engagé *une procédure de divorce aux Pays-Bas*.

Le 6 septembre 1978, une saisie conservatoire sur les actions appartenant à Monsieur H., d'une société à responsabilité limitée, établie à Rotterdam a été pratiquée à la demande de Madame W.

Le 13 septembre 1978, Madame W. a assigné son mari devant l'Arrondissementsrechtbank de Rotterdam en vue de le faire condamner au paiement d'une indemnité et d'obtenir la validation de la saisie conservatoire.

De son côté, Monsieur H. a demandé en référé au président de l'Arrondissementsrechtbank d'ordonner, par une

« mesure urgente par provision », la restitution d'un document désigné comme « codicille », qui se trouvait en la possession de l'avocat de son épouse. Monsieur H. demandait, en outre, qu'il soit enjoint à Mme W., son épouse, de détruire toute copie ou double de ce document, éventuellement existant, et qu'il lui soit fait interdiction d'utiliser le codicille dans une procédure ou de toute autre manière.

A l'appui de sa demande, Monsieur H. invoquait la manière illicite par laquelle son épouse est entrée en possession du codicille. Ce document avait été placé dans le coffre de la résidence secondaire des époux, en Suisse, d'où il aurait été soustrait par Mme W. au cours d'une absence de son mari, en juillet 1978.

Dans le codicille, qui portait la mention « A ouvrir après ma mort », Monsieur H. déclarait que les opérations à terme, en dollars et en devises néerlandaises, conclues par lui en 1977 et 1978 l'ont été à l'insu de son épouse, qui ne devait subir aucun préjudice par suite de ces transactions, effectuées au nom et pour le compte de l'épouse.

Mme W. a comparu en référé en excipant de l'incompétence du président de l'Arrondissementsrechtbank et en contestant subsidiairement le bien-fondé de la demande de mesures conservatoires.

Le président de l'Arrondissementsrechtbank de Rotterdam a admis sa compétence, mais a débouté le mari sur le fond.

Ce dernier a interjeté appel de ce jugement devant le Gerechtshof (Cour d'appel) de La Haye. L'épouse a également formé appel incident en faisant valoir l'incompétence du président du tribunal de Rotterdam.

Par arrêt du 14 décembre 1979, le Gerechtshof a rejeté l'appel incident de l'épouse et, statuant sur l'appel principal, il a annulé le jugement du président du tribunal et a ordonné que le document en cause soit remis à l'avocat de l'époux. Le Gerechtshof a également fait interdiction à Mme W. d'utiliser le codicille, en assortissant l'interdiction d'une astreinte.

Les époux se sont pourvus en cassation contre l'arrêt du Gerechtshof, l'épouse à titre principal, l'époux à titre incident.

Le pourvoi à titre principal soulève la question de la compétence du président du Tribunal de Rotterdam pour connaître de la demande de mesures provisoires tendant à interdire l'utilisation d'un codicille. C'est dans cette situation que le Hoge Raad des Pays-Bas a saisi la Cour de justice de quatre questions préjudicielles, dont les deux premières ont été citées ci-dessus (voir n° 5 *supra*).

7. *Les motifs de l'arrêt.* Ces motifs peuvent être résumés comme suit.

En ce qui concerne la deuxième question, la Cour statue que la notion de « régimes matrimoniaux » comprend non seulement les régimes de biens spécifiquement et exclusivement conçus par certaines législations nationales en vue du mariage, mais tous les rapports patrimoniaux résultant directement du lien conjugal ou de la dissolution de celui-ci. A cet égard la Cour rappelle son arrêt du 27 mars 1979 (de Cavel, 143/78, Recueil 1979, p. 1055) (Motif 6).



D'après les termes de la deuxième question, celle-ci vise le cas où la gestion des biens de la femme doit être considérée comme se rattachant étroitement aux rapports patrimoniaux entre les époux résultant directement de leur lien de mariage (Motif 7).

Dans ces conditions, une demande de mesures provisoires tendant à obtenir la remise d'un document afin d'empêcher que les déclarations qui y figurent soient utilisées comme preuve dans un litige concernant la gestion des biens de la femme est également, en raison de son caractère accessoire, à considérer comme se rattachant aux régimes matrimoniaux au sens de la Convention (Motif 8).

La Cour estime, par ailleurs, que la position qu'elle a prise au sujet de la deuxième question préjudicielle rend inutile de répondre à la première question (Motif 9).

8. *Le premier point du dispositif de l'arrêt du 31 mars 1982.* Pour les motifs indiqués ci-dessus la Cour, statuant sur les deux premières questions soumises par le Hoge Raad des Pays-Bas, a dit pour droit :

« 1) Une demande de mesures provisoires tendant à obtenir la remise d'un document afin d'empêcher son utilisation comme preuve dans un litige concernant la gestion des biens de la femme par le mari ne relève pas du champ d'application de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale si cette gestion se rattache étroitement aux rapports patrimoniaux qui résultent directement du lien conjugal. »

9. *Observations concernant le premier point du dispositif de l'arrêt du 30 mars 1982.* Tel que la Cour a été saisie par la demande préjudicielle du Hoge Raad, la réponse qu'elle a donnée dans le passage ci-dessus reproduit du dispositif, est manifestement irréprochable.

On peut cependant se demander si la juridiction du renvoi a correctement formulé ses questions.

A notre avis, il ne s'agissait nullement d'une affaire matrimoniale. Il s'agissait d'une demande en restitution d'un document qui a été soustrait de manière illicite par l'épouse du demandeur. La finalité de la soustraction est sans signification. La mesure provisoire demandée tendait à la réparation des conséquences d'un délit civil. Des mesures provisoires fondées sur la responsabilité délictuelle entrent certainement dans le champ d'application de la Convention de Bruxelles (2).

2° Interprétation de l'article 5, n° 1 de la Convention de Bruxelles

10. *Le texte interprété par la Cour de justice et les trois arrêts interprétatifs.* L'article 5, n° 1 de la Convention de Bruxelles dispose :

« Le défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant peut être attiré dans un autre État contractant :

1. *en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée ; »*

(2) Voir le commentaire de l'arrêt du 31 mars 1982 par M. André HUET in Journal du droit international (Clunet), 1982, pp. 942-948.

Pendant la période couverte par la présente étude, le texte reproduit ci-dessus a fait l'objet de trois arrêts interprétatifs, à savoir :

— l'arrêt du 4 mars 1982, Effer SpA contre Hans Joachim Kantner, affaire 38/81 (Rec. 1982, 825) ;

— l'arrêt du 26 mai 1982, Roger Ivenel contre Helmut Schwab, affaire 133/81 (Rec. 1982, 1891) et

— l'arrêt du 22 mars 1983, Martin Peters contre Zuid Nederlandse Aannemers Vereniging (ZNAV), affaire 34/82 (Rec. 1983, 987).

A. *L'arrêt Effer contre Hans Joachim Kantner, du 4 mars 1982, affaire 38/81 (Rec. 1982, 825).*

11. *La question préjudicielle formant l'objet du recours en interprétation.* Par ordonnance du 29 janvier 1981, le Bundesgerichtshof a posé à la Cour de justice la question préjudicielle suivante :

« Le requérant bénéficie-t-il du for du lieu d'exécution du contrat selon l'article 5, paragraphe 1, de la Convention, même si la formation du contrat à l'origine du recours est litigieuse entre les parties ? »

12. *Faits et procédure.* Effer SpA de Castel Maggiore (Bologna, Italie) est une entreprise qui fabrique des grues. Celles-ci étaient commercialisées en République fédérale d'Allemagne, par la firme Hydraulikkran (ci-après Hykra).

Effer ayant inventé un nouvel appareil, il fallait établir si la vente de cet appareil portait atteinte à des droits de brevet déjà existants.

A cet effet Hykra, après un entretien avec Effer, en décembre 1971, chargea M. Kantner, ingénieur-conseil, d'effectuer des recherches en Allemagne.

Le différend au principal, entre les parties porte sur le point de savoir si Hykra, qui a fait faillite entre temps, avait mandaté M. Kantner au nom d'Effer ou en son propre nom.

Pour obtenir le paiement de ses honoraires, M. Kantner a intenté une action devant le Landgericht de Francfort, où il a eu gain de cause.

Toutefois, en appel, la VI^e Chambre civile de l'Oberlandesgericht de Francfort a annulé le jugement du Landgericht de Francfort, pour défaut de compétence ratione loci, et a renvoyé l'affaire au Landgericht de Darmstadt. Ce dernier a lui aussi condamné Effer au paiement, et la XIII^e Chambre civile de l'Oberlandesgericht de Francfort a confirmé le jugement de Darmstadt, au motif que les tribunaux allemands étaient compétents, en vertu de l'article 5, n° 1 de la Convention de Bruxelles. Selon la Cour d'appel, l'existence ou non d'un litige quant à la formation du prétendu contrat sur lequel étaient fondées les prétentions n'affectait en rien l'application de la disposition sus-mentionnée.

Effer a alors saisi d'un pourvoi en révision le Bundesgerichtshof qui a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour de justice la question préjudicielle dont le libellé a été indiqué ci-dessus (voir n° 11 *supra*).

Devant la Cour de justice, des observations écrites ont été déposées par M. Kantner, par la société Effer, par le

Gouvernement du Royaume-Uni et par la Commission des Communautés européennes.

La société Effer et la Commission des Communautés européennes ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 29 octobre 1981, l'avocat général, M. Gerhard Reischl, a présenté ses conclusions à l'audience du 3 décembre 1981 et la Cour a prononcé l'arrêt ici examiné le 4 mars 1982.

13. *Les motifs de l'arrêt du 4 mars 1982.* Ces motifs peuvent être résumés comme suit.

1° Le texte de l'article 5, paragraphe 1 de la Convention de Bruxelles présente des rédactions apparemment divergentes dans les différentes versions linguistiques de la Convention.

Le libellé de la version allemande contient l'expression « Vertrag oder Ansprüche aus einem Vertrag », tandis que la version française comporte l'expression « en matière contractuelle », et la version italienne, l'expression « in materia contrattuale » (Motif 5).

2° Devant l'absence d'uniformité entre les différentes versions linguistiques de l'article 5, n° 1 de la Convention de Bruxelles, il y a lieu d'interpréter ce texte à la lumière de l'objet et du but de la Convention et de son contexte (Motif 5).

3° Il ressort des dispositions de la Convention, et notamment de son préambule, que celle-ci a essentiellement pour objet de renforcer dans la Communauté la protection juridique des personnes qui y sont établies. A cet effet, la Convention prévoit un ensemble de règles visant, entre autres, à éviter la multiplication, en matière civile et commerciale, des procédures judiciaires concurrentes dans deux ou plusieurs États membres, et permettant, dans l'intérêt de la sécurité juridique et dans celui des parties, la détermination de la juridiction nationale territorialement la plus qualifiée pour connaître du litige (Motif 6).

4° Il découle de l'ensemble de la Convention de Bruxelles, notamment de celles de la section 7, que, dans les cas visés à l'article 5, paragraphe 1, de la Convention, la compétence du juge national pour décider des questions relatives à un contrat inclut celle pour apprécier l'existence des éléments constitutifs du contrat lui-même, une telle appréciation étant indispensable pour permettre à la juridiction nationale saisie de vérifier sa compétence en vertu de la Convention (Motif 7).

5° Si tel ne devait pas être le cas, les dispositions de l'article 5 de la Convention risqueraient d'être privées de leur portée juridique, puisqu'on admettrait qu'il suffit à l'une des parties d'alléguer que le contrat n'existe pas pour déjouer la règle contenue dans ces dispositions. (Motif 7).

6° Au contraire, le respect des finalités et de l'esprit de la Convention exige une interprétation des dispositions précitées telle que le juge appelé à trancher un litige issu d'un contrat puisse vérifier, même d'office, les conditions essentielles de sa compétence, au vu d'éléments concluants et pertinents fournis par la partie intéressée, établissant l'existence ou l'inexistence du contrat (Motif 7).

7° Cette interprétation est d'ailleurs conforme à celle de l'arrêt de la Cour du 14 décembre 1977, Sanders contre Van der Pute, affaire 73/77, Rec. 1977, 2383, concernant la compétence des tribunaux de l'État où l'immeuble est situé, en matière de baux d'immeubles (article 16, paragraphe 1 de la convention), où la Cour a dit pour droit qu'une telle compétence subsiste même si l'objet du litige concerne « l'existence » d'un contrat de bail. (Motif 7).

14. *Le dispositif de l'arrêt du 4 mars 1982.* Pour les motifs ci-dessus résumés, la Cour de justice a dit pour droit :

« Le réquérant bénéficie du for du lieu d'exécution du contrat selon l'article 5, paragraphe 1, de la Convention du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, même si la formation du contrat qui est à l'origine du recours est litigieuse entre les parties. »

15. *Observations sur l'arrêt du 4 mars 1982.* En substance, l'arrêt du 4 mars 1982 pose le principe que le juge saisi d'un litige est compétent pour statuer sur sa compétence. C'est la KompetenzKompetenz du droit allemand. La règle de la compétence-compétence n'est consacrée par aucun texte de la Convention de Bruxelles. On peut toutefois admettre qu'il s'agit là d'un principe général du droit procédural, destiné à éviter l'éparpillement et la prolongation des litiges, sans pour autant être fondé en stricte logique juridique. En effet, le principe repose sur la fiction de l'existence et de la validité de la convention litigieuse.

La règle proclamée par la Cour présente une certaine analogie avec la disposition de l'article 8.1 de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome, le 19 juillet 1980. Le libellé de ladite disposition est le suivant :

« Article 8.1 : L'existence et la validité du contrat ou d'une disposition de celui-ci sont soumises à la loi qui serait applicable en vertu de la présente convention si le contrat ou la disposition étaient valables. »

Le texte cité ci-dessus consacre une *fiction juridique* consistant à considérer comme valables une convention ou une clause dont l'existence ou la validité sont contestées.

Toutefois, la Convention de Rome ne pousse pas la fiction à ses dernières conséquences. En effet, l'article 8.2 permet à la partie intéressée de renverser la présomption de validité :

« 8.2 : Toutefois, pour établir qu'elle n'a pas consenti, une personne peut se référer à la loi du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle s'il résulte des circonstances qu'il ne serait pas raisonnable de déterminer l'effet du comportement de cette partie d'après la loi prévue au paragraphe précédent. »

Si la présomption de l'existence et de la validité d'une disposition contractuelle litigieuse peut être admise pour des raisons d'opportunité pratique, les motifs de l'arrêt commenté n'ont pas mis en lumière ces raisons. Au lieu de proclamer ouvertement la fiction, la Cour s'est perdue



dans une argumentation fallacieuse, qu'il est trop facile de combattre. En effet l'arrêt du 4 mars 1982 déclare, entre autres :

« Si tel ne devrait pas être le cas, les dispositions de l'article 5 de la Convention risqueraient d'être privées de leur portée juridique, puisqu'on admettrait qu'il suffit à l'une des parties d'alléguer que le contrat n'existe pas pour déjouer la règle contenue dans ces dispositions » (Motif 7).

A ce raisonnement il est facile de répondre qu'en admettant l'argumentation de la Cour, il suffirait à l'une des parties d'alléguer l'existence d'un contrat verbal contesté pour soustraire l'autre partie à ses juges naturels et déjouer la règle fondamentale contenue à l'article 2 de la Convention. -

Manqué également de pertinence juridique l'argument suivant de l'arrêt :

« Au contraire, le respect des finalités et de l'esprit de la Convention exige une interprétation des dispositions précitées telle que le juge appelé à trancher un litige issu d'un contrat puisse vérifier, même d'office, les conditions essentielles de sa compétence, au vu d'éléments concluants et pertinents fournis par la partie intéressée, établissant l'existence ou l'inexistence du contrat. » (Motif 7).

Personne n'a jamais contesté l'obligation du juge saisi d'un litige de procéder à la vérification de sa compétence. Là n'est pas le problème. Le problème, esquivé par la Cour, est celui de savoir quel est le juge appelé à vérifier sa compétence. Est-ce le juge naturel du défendeur, visé à l'article 2 de la Convention ou bien le juge du lieu d'exécution du prétendu contrat invoqué par le demandeur, mais contesté par le défendeur.

Malgré la faiblesse des motifs de l'arrêt, nous estimons que la solution adoptée par la Cour dans l'affaire Effer contre Kantner doit être approuvée pour les raisons d'opportunité pratique, indiquées ci-dessus.

En terminant ce commentaire, nous estimons qu'il convient de regretter l'habitude prise par la Cour de se référer à sa propre jurisprudence. Cette habitude tend à conférer aux arrêts de la Cour un caractère réglementaire qu'ils n'ont pas et qu'ils ne doivent pas avoir. Les systèmes juridiques des États qui ont adopté le texte originaire de la Convention de Bruxelles ignorent la doctrine du précédent jurisprudentiel. Les tribunaux judiciaires statuent sur des cas d'espèce. Leurs décisions ont un effet relatif et ne les lient pas pour l'avenir. Les juges ne font pas la loi, mais appliquent la loi élaborée par d'autres organes. A chaque cas d'espèce la Cour doit avoir l'entière liberté de changer sa jurisprudence, en révisant les positions prises antérieurement. Si les arrêts de la Cour ont indiscutablement une grande autorité morale, cette autorité est due à la valeur des analyses juridiques qu'elles comportent. Elles ne créent pas des règles de droit. (3)

(3) Voir les commentaires de l'arrêt du 4 mars 1982 par H. Gaudemet-Tallon in *Rev. crit. dr. int. priv.* 1982, Pp. 570-579 et par André Huet in *Journal du droit international privé* (Clunet), 1982, pp. 473-479.

B. *L'arrêt Roger Ivenel contre Helmut Schwab, du 26 mai 1982, affaire 133/81 (Rec. 1982, 1891).*

16. *La question préjudicielle formant l'objet du recours en interprétation.* De manière surprenante et inhabituelle, ni l'arrêt du 26 mai 1982, ni les conclusions de l'avocat général ne permettent de connaître le libellé exact de la question préjudicielle.

L'arrêt donne cependant la description suivante de la question posée par la Cour de cassation de France.

« Dans son arrêt du 2 avril 1981, la Cour de cassation a considéré que le litige portant sur l'exécution d'un contrat de représentation lequel comportait des obligations réciproques dont certaines au moins s'exécutaient en France, la question de savoir quel est le lieu où l'obligation, au sens de l'article 5, 1°, de la Convention de Bruxelles, doit être exécutée, pose une difficulté sérieuse d'interprétation. Par conséquent, la Cour de cassation a décidé de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée à ce sujet. »

17. *Faits et procédure.* La question préjudicielle a été soulevée dans le cadre d'un litige entre M. Ivenel, domicilié à Strasbourg, et l'entreprise Schwab Maschinenbau, établie à Oettingen, en Bavière, en raison de la rupture alléguée d'un contrat de représentation qui a donné lieu à une demande en paiement de commissions et d'indemnités de clientèle, de préavis et de congés payés.

Le Conseil de prud'hommes de Strasbourg, saisi de la demande, a rejeté les deux exceptions d'incompétence soulevées par Schwab. Il a fondé sa compétence *ratione materiae* sur la considération que, à son avis, le contrat litigieux devait être qualifié de *contrat de travail*. En ce qui concerne sa compétence *ratione loci*, il a considéré que, d'après l'article 5, 1° de la Convention, un défendeur domicilié sur le territoire d'un autre État membre (?) peut être attrait, en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée et que, en l'espèce, l'obligation de prendre en considération serait celle de la prestation du travail par le représentant qui avait ses bureaux à Strasbourg, où il centralisait les commandes et d'où il expédiait les ordres.

Saisie de l'appel de Schwab, la Cour d'appel de Colmar, tout en confirmant le jugement du Conseil de prud'hommes pour autant qu'il a constaté l'existence d'un contrat de travail, l'a cependant infirmé pour incompétence *ratione loci*. La Cour d'appel a, en effet, estimé que l'obligation à prendre en considération pour l'application de l'article 5, 1° de la convention, doit être celle qui sert de fondement à l'action judiciaire ; en l'occurrence, cette obligation serait celle tendant au versement des commissions et autres indemnités réclamées à Schwab, sommes dont le paiement serait quérable et non portable.

M. Ivenel s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Colmar, en soutenant que la Cour d'appel avait violé l'article 5, 1° de la Convention. La Cour de cassation a sursis à statuer pour demander à la Cour de justice de se prononcer sur l'interprétation à donner à ce texte.

18. *Les motifs de l'arrêt du 26 mai 1982.* Ces motifs peuvent être résumés comme suit.

1° Ainsi que la Cour de justice l'a déjà indiqué, notamment dans l'arrêt du 6 octobre 1976 (Tessili, affaire 12/76,

Rec. 1976, 1473), le « lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée », au sens de l'article 5, 1° de la Convention, est déterminé conformément à la loi qui régit l'obligation litigieuse selon les règles de conflit de la juridiction saisie (Motif 7).

2° La question posée par la juridiction nationale vise à savoir quelle est l'obligation litigieuse à prendre en considération aux fins de cette définition, lorsque la demande dont le juge est saisi se fonde sur différentes obligations résultant d'un seul contrat de représentation, lequel a été qualifié de contrat de travail par les juridictions de fond (Motif 8).

3° Dans l'arrêt du 6 octobre 1976 (De Bloss, affaire 14/76, Recueil 1976, 1497), la Cour a précisé que l'obligation à prendre en considération, au sens de l'article 5, 1°, de la Convention, en cas d'une demande fondée sur un contrat de concession exclusive de vente conclu entre deux entreprises commerciales, est celle qui sert de base à l'action judiciaire. Le problème soulevé par l'affaire examinée consiste à savoir s'il y a lieu d'appliquer le même critère aux cas qui présentent les caractéristiques décrites par la juridiction nationale (Motif 9).

4° Ce problème doit être examiné à la lumière des objectifs de la Convention ainsi que de l'économie générale de ses dispositions (Motif 10).

5° L'introduction des règles de compétence spéciales, telles qu'elles figurent aux articles 5 et 6 de la Convention, trouve sa justification, notamment, dans la considération qu'il existe un lien de rattachement étroit entre la contestation et le tribunal qui est appelé à en connaître (Motif 11).

6° Le rapport établi par le Comité des experts ayant élaboré le texte de la Convention (JOCE n° C 59, 1979, p. 1) souligne ce lien en indiquant, entre autres, que le for du lieu où l'obligation a été ou doit être exécuté présente un intérêt pour des actions en recouvrement d'honoraires, étant donné que le créancier aura, dans ce cas, le choix entre les tribunaux de l'État du domicile du défendeur en vertu de la disposition générale de l'article 2 de la Convention, et le tribunal d'un autre État dans le ressort duquel la prestation a été effectuée, notamment lorsque, selon la loi applicable, l'obligation de payer doit être exécutée au lieu de la prestation des services (Motif 11).

7° Le rapport précité évoque également les raisons pour lesquelles les rédacteurs de la Convention n'ont pas cru opportun d'insérer dans la Convention une disposition qui établirait une compétence exclusive en matière de contrats de travail. Selon ce même rapport, il serait souhaitable que, dans toute la mesure du possible, les contestations en cette matière soient localisées devant les tribunaux de l'État dont la loi est appelée à régir le contrat, alors que, à l'époque de la rédaction de la Convention, des travaux étaient en cours en vue d'harmoniser l'application des normes du droit du travail dans les États membres de la Communauté. Le rapport conclut que, pour le moment, les dispositions existantes de la Convention, tels les articles 2, for du défendeur, et 5, 1°, for de l'exécution de l'obligation, seraient de nature à donner satisfaction aux intérêts en présence (Motif 12).

8° Il convient de signaler que l'article 6 de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature des États membres de la CEE, à Rome, le 19 juin 1980 (JOCE, n° L 266 du 9 octobre 1980), prévoit que le contrat de travail est régi, à défaut de choix de la loi applicable, par la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail, à moins qu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays (Motif 13).

9° Le rapport d'experts concernant la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles (JOCE, n° L 282 du 31 octobre 1980) explique à cet égard que l'introduction d'une règle spécifique de conflits en matière de contrats de travail avait pour but de donner une réglementation appropriée à des matières où les intérêts d'un des contractants ne se posent pas sur le même plan que ceux de l'autre et d'assurer, par le biais d'une telle réglementation, une protection adéquate à la partie qui est à considérer, d'un point de vue sociologique, comme la plus faible dans la relation contractuelle (Motif 14).

10° Il résulte de l'exposé qui précède qu'en matière contractuelle, l'article 5, 1° de la Convention vise à établir la compétence de la juridiction du pays qui a un lien étroit avec le litige ; que, dans le cas d'un contrat portant sur la prestation d'un *travail dépendant*, ce lien consiste notamment dans la loi applicable au contrat ; et que, d'après l'évolution des règles de conflit à ce sujet, cette loi est déterminée par l'obligation qui caractérise le contrat en question et qui est normalement celle d'accomplir le travail (Motif 15).

11° Un examen des dispositions de la Convention fait apparaître que celles-ci, en établissant des compétences spéciales ou mêmes exclusives en matière d'assurances, de vente à tempérament et de baux d'immeubles, reconnaissent que la réglementation des compétences judiciaires est, elle aussi, inspirée par le souci de fournir une protection adéquate à la partie contractante qui est la plus faible du point de vue social (Motif 16).

12° Dans un cas comme celui de l'espèce, où le juge se trouve saisi de demandes portant sur des obligations résultant d'un contrat de représentation, dont certaines concernent la rémunération qui serait due au *travailleur* par une entreprise établie dans un État, et certaines autres des indemnités fondées sur la façon dont *le travail* a été effectué dans un autre État, il importe d'interpréter les dispositions de la Convention de telle façon que la juridiction saisie ne se trouve pas amenée à se déclarer compétente pour statuer sur certaines demandes mais incompétente pour connaître de certaines autres (Motif 18).

13° Un tel résultat serait d'autant moins conforme aux objectifs et à l'économie générale de la Convention qu'il s'agit d'un contrat portant sur la prestation d'un *travail dépendant* pour lequel, en règle générale, la loi applicable comporte des dispositions protégeant *le travailleur*, cette loi étant normalement celle du lieu d'accomplissement du *travail* qui constitue la prestation caractérisant le contrat (Motif 19).



14° Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'obligation à prendre en considération pour l'application de l'article 5, 1° de la Convention en cas de demandes fondées sur différentes obligations résultant d'un contrat de représentation qui lie un *travailleur* dépendant à une entreprise, est celle qui caractérise ce contrat (Motif 20).

19. Le dispositif de l'arrêt du 26 mai 1982. Pour les motifs indiqués ci-dessus, la Cour a dit pour droit :

« L'obligation à prendre en considération pour l'application de l'article 5, 1° de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, en cas de demandes fondées sur différentes obligations résultant d'un contrat de représentation qui lie un travailleur dépendant à une entreprise, est celle qui caractérise ce contrat. »

20. Observations concernant l'arrêt du 26 mai 1982. A notre avis, l'arrêt Ivenel contre Schwab est un exemple typique de mauvaise jurisprudence. Mauvaise par le dispositif, mauvaise par les motifs erronés qui l'appuient. L'arrêt en question nous semble susciter notamment les critiques suivantes.

a) Malgré le fait que l'arrêt du 26 mai 1982 ne reproduit pas le texte exact de la question préjudicielle, ce qui est contraire aux habitudes constantes de la Cour, il résulte clairement, du résumé figurant dans l'arrêt, que la Cour de cassation de France a entendu interroger la Cour de justice sur l'application de l'article 5, 1° de la Convention de Bruxelles à « un litige portant sur l'exécution d'un *contrat de représentation* lequel comportait des obligations réciproques dont certaines au moins s'exécutaient en France ».

La Cour de cassation paraît avoir soigneusement évité de qualifier le contrat de représentation comme « contrat de travail ». La question préjudicielle s'est également abstenue de qualifier le demandeur comme « travailleur dépendant ».

En raisonnant et en décidant en termes de « contrat de travail » et « travailleur dépendant », la Cour de justice a dénaturé la question préjudicielle. Sortant des limites de celles-ci, elle s'est immiscée dans le litige au principal et a pris position en faveur du demandeur, considéré comme étant la partie contractante la plus faible.

b) Il est incontestable et n'a pas été contesté que les rédacteurs de la convention de Bruxelles ont refusé d'instituer un régime de compétence particulier pour le contrat de travail et le contrat de représentation. Ces contrats sont soumis aux règles de compétence qui régissent les contrats synallagmatiques, en général.

c) Le rapprochement que la Cour fait entre la règle de compétence de l'article 5, 1° et les compétences particulières ou exclusives prévues en matière d'assurances, de vente à tempérament et de baux d'immeubles (motif 16) est tendancieux et dépourvu de tout fondement. Les compétences particulières susmentionnées sont manifestement inspirées par le souci de protection de la partie contractante la plus faible. Un tel souci a été totalement absent dans l'élaboration de l'article 5, S 1°. Ce

dernier texte tend uniquement à consacrer, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le lien étroit qui existe entre le for et le litige.

d) Le libellé du dispositif de l'arrêt du 26 mai 1982 est ambigu, car il pourrait faire croire que le « contrat de représentation qui lie un travailleur dépendant à une entreprise » bénéficie d'un régime de compétence particulier. Une telle manière de voir serait erronée.

Nous estimons que la Cour de justice aurait dû répondre, en premier lieu, à la Cour de cassation de France, qu'en vertu de la Convention de Bruxelles, ni le contrat de représentation, ni le contrat de travail ne bénéficiaient de règles de compétence particulières, mais étaient régis par les règles applicables aux contrats synallagmatiques, en général.

e) Il convient de noter que la doctrine de « *l'obligation caractéristique du contrat* » avait été préconisée, sans succès, par l'avocat général Henri Mayras, dans ses conclusions, présentées le 15 septembre 1976, à l'occasion de l'affaire Industrie Tessili Italiana Como contre Dunlop AG, affaire 12/76 (Rec. 1976, pp. 1487 ss). Il aura fallu aux juges de Luxembourg plusieurs années de réflexion pour estimer que cette doctrine pourrait être utilisée dans l'hypothèse d'un litige fondé sur plusieurs obligations résultant d'un même contrat.

f) A notre avis, la consécration de la théorie de *l'obligation caractéristique*, dans l'arrêt du 26 mai 1982, est malencontreuse. Il est, en effet, parfaitement possible que, parmi les diverses obligations formant l'objet d'une action en justice, aucune ne soit l'obligation qui caractérise le contrat. Dans cette hypothèse, l'application de l'article 5, 1° se trouverait paralysée.

Nous estimons, avec l'avocat général Gerhard Reischl, qu'au lieu de se référer à *l'obligation caractéristique* du contrat, la Cour aurait dû retenir, comme critère de compétence *l'obligation principale*, parmi celles servant de base à l'action judiciaire.

Rappelons que, dans ses conclusions présentées le 11 mai 1982, l'avocat général Gerhard Reischl avait proposé à la Cour de répondre comme suit à la question déferée par la Cour de cassation française :

« L'article 5, 1° de la Convention doit être interprété en ce sens qu'en matière de contrats synallagmatiques, il convient non pas de déterminer un lieu d'exécution en fonction de l'obligation caractéristique du contrat mais, au contraire, de se référer à l'obligation servant de base à l'action judiciaire. Lorsqu'il s'agit de demandes fondées sur la violation d'obligations contractuelles, il convient de se référer à l'obligation dont l'inexécution est invoquée. Si plusieurs droits dérivant d'une même relation contractuelle sont invoqués, il convient de déterminer *l'obligation principale* correspondante du défendeur d'après la loi applicable au contrat ; le lieu d'exécution de celle-ci commande ensuite le for compétent pour connaître d'un tel litige. »

Il est regrettable que la Cour n'ait pas suivi les sages paroles de son avocat général, au lieu de se laisser entraî-

ner par des considérations sentimentales de protection du « travailleur » (en l'espèce un représentant de commerce) (4).

C. *L'arrêt Martin Peters Bauunternehmung GMBH contre Zuid Nederlandse Aannemers Vereniging, du 22 mars 1983, affaire 34/82 (Rec. 1983, 987).*

21. *Les questions préjudicielles.* Par arrêt du 15 janvier 1982, le Hoge Raad des Pays-Bas a décidé de poser à la Cour de justice les deux questions préjudicielles suivantes relatives à l'interprétation de la Convention de Bruxelles :

« 1. L'article 5, initio et 1^{er}, de la Convention est-il applicable aux créances qu'une association de droit privé ayant la personnalité juridique possède sur un de ses membres à titre d'obligation ayant pour objet le versement d'une somme d'argent et trouvant leur fondement dans le lien d'affiliation existant entre les parties, tel qu'il s'est créé du fait que la partie, qui est invitée à s'exécuter, a adhéré à cette association en qualité de membre par un acte juridique accompli dans cette perspective ? »

« 2. Faut-il, à cet égard, distinguer selon que les obligations en question découlent directement de cette adhésion ou résultent de celle-ci, considérée en combinaison avec une ou plusieurs décisions des organes de l'association ? »

22. *Faits et procédure.* Des énoncés de l'arrêt du 22 mars 1983 et des conclusions de l'avocat général Monsieur G. Federico Mancini, il résulte que les faits et la procédure du litige au principal peuvent être résumés de la manière suivante.

La Zuid Nederlandse Aannemers Vereniging (ci-après désignée ZNAV) est une association de droit néerlandais, dont le siège statutaire se trouve à Maastricht et le siège administratif à Heeze (Nord-Brabant). L'association groupe des entreprises de construction qui exercent leurs activités dans les provinces méridionales des Pays-Bas. Elle a pour objet de veiller aux intérêts économiques, financiers, juridiques et autres de ses membres et, d'une manière générale, des entreprises de construction, pour autant que ces intérêts concernent la réglementation des prix dans le cadre du régime des adjudications et les conséquences qui en découlent pour les entrepreneurs.

Pour lui permettre d'accomplir ces tâches, les statuts de la ZNAV lui reconnaissent le pouvoir d'adopter des règles internes de caractère général, qui sont obligatoires pour les membres, ainsi que le pouvoir de prendre des décisions également obligatoires.

En vertu des pouvoirs statutaires, la ZNAV a adopté, le 28 novembre 1972 un « Guide relatif aux offres de prix de gré à gré pour les travaux de génie civil et d'utilité publique. »

(4) Voir au sujet de l'arrêt du 26 mai 1982 les commentaires de MM. Jean-Marc Bischoff et André Huet in *Journal du droit international privé*, 1982, pp. 948-959.

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973, le « Guide » impose aux membres qui font des offres pour l'adjudication de travaux l'observation de certaines règles. En particulier, avant de faire l'offre, les membres sont tenus d'en informer l'association. Si d'autres membres associés se proposent de soumissionner pour le même travail, l'Office central de la ZNAV organise une réunion spéciale de tous les opérateurs intéressés. La réunion détermine une série d'indemnités à la charge de l'entreprise à laquelle l'adjudication sera attribuée. Ces indemnités comprennent :

a) une contribution, en général inférieure ou égale à 6 % de la valeur des travaux, destinée à couvrir « les frais et activités des membres liés aux offres » ;

b) une contribution destinée à indemniser l'association de ses frais et

c) une contribution destinée à une ou plusieurs associations d'entrepreneurs.

L'entreprise adjudicataire des travaux est tenue de verser les contributions susmentionnées au siège de l'association, dès que les travaux ont commencé.

L'entreprise Martin Peters Bauunternehmung GmbH (ci-après dénommée Peters), ayant son siège à Aix-la-Chapelle, en République fédérale d'Allemagne, membre de la ZNAV, s'est vu adjuger des travaux consistant à construire des bureaux et des édifices industriels à Kerkrade.

Peters a omis d'en informer la ZNAV et n'a pas participé à la réunion préalable qui s'est tenue à Heerden, le 3 mai 1977, et au cours de laquelle ont été fixées les contributions qui seraient dues par l'entreprise adjudicataire.

Lorsqu'il est apparu que Peters avait commencé l'exécution des travaux, la ZNAV l'a invité à payer les contributions relatives à ces travaux.

Peters ayant refusé de payer, la ZNAV l'a assigné devant le Tribunal de 's-Hertogenbosch (Bar-le-Duc) en paiement des contributions auxquelles il était tenu en tant qu'adjudicataire. Le montant des contributions s'élevait à 122.725 florins néerlandais, auxquels s'ajoutent les intérêts légaux et les dépenses.

Peters a excipé de l'incompétence des juges néerlandais, soutenant qu'en vertu de l'article 2 de la Convention de Bruxelles, l'affaire relevait de la compétence des tribunaux allemands de son siège social.

Par un jugement du 2 mars 1979, l'Arrondissement-rechtbank de 's-Hertogenbosch a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par Peters. Il a fondé sa compétence sur la circonstance que le litige avait une origine contractuelle et que, partant, il était compétent en vertu de l'article 5, alinéa 1 de la Convention de Bruxelles.

Saisi de l'appel de Peters, le Gerechtshof de 's-Hertogenbosch a confirmé le jugement rendu en première instance en considérant que l'obligation de payer la créance réclamée par la ZNAV à Peters doit être considérée comme une obligation contractuelle, au sens de l'article 5, alinéa 1, de la Convention.



CONVENTION DE BRUXELLES DE 1968

Tableau chronologique des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes

| N° | Date de l'arrêt | Numéro de l'affaire | Parties et juridiction du renvoi préjudiciel | Articles de la Convention interprétés |
|----|------------------|----------------------------------|---|---|
| 1 | 6 octobre 1976 | 12/76 Rec. 1976, 1473 | Industrie Tessili Italiana Como <i>contre</i> Dunlop AG. (Oberlandesgericht de Francfort-sur-le-Main). | 5, 1° |
| 2 | 6 octobre 1976 | 14/76 Rec. 1976, 1497 | Ets. A. De Bloos <i>contre</i> société en commandite par actions Bouyer. (Cour d'appel de Mons). | 5, 1° 5, 5° |
| 3 | 14 octobre 1976 | 29/76 Rec. 1976, 1541 | Firma LTU Lufttransportunternehmen GmbH & Co. KG <i>contre</i> Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne Eurocontrol. (Oberlandesgericht de Düsseldorf). | 1, al. 1 |
| 4 | 30 novembre 1976 | 21/76 Rec. 1976, 1735 | Société anonyme Handelswerkerij G.J. Bier BV et fondation Reinwater <i>contre</i> société anonyme Mines de Potasse d'Alsace. (Gerechthshof de La Haye). | 5, 3° |
| 5 | 30 novembre 1976 | 42/76 Rec. 1976, 1759 | M. Jozef de Wolf <i>contre</i> société Harry Cox BV. (Hoge Raad des Pays-Bas). | 31 |
| 6 | 14 décembre 1976 | 24/76 Rec. 1976, 1831 | Société en nom collectif Estasis Salotti di Colzani Aimo et Granmario Colzani <i>contre</i> société à responsabilité limitée RUWA Polstereimaschinen GmbH. (Bundesgerichtshof de la RFA). | 17, al. 1 |
| 7 | 14 décembre 1976 | 25/76 Rec. 1976, 1851 | Société de personnes à responsabilité limitée Galeries Segura <i>contre</i> société d'import-export Rahim Bonakdarian. (Bundesgerichtshof de la RFA). | 17, al. 1 |
| 8 | 14 juillet 1977 | 9/77 et 10/77 Rec. 1977, 1517 | Bavaria Fluggesellschaft Schwabe & Co KG (affaire 9/77) et Germanair Bedarfsluftfahrt GmbH & Co KG (affaire 10/77) <i>contre</i> Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne Eurocontrol. (Bundesgerichtshof de la RFA). | 55, al. 6 56, al. 1 |
| 9 | 22 novembre 1977 | 43/77 Rec. 1977, 2175 | Société de personnes à responsabilité limitée « Industrial Diamond Supplies » <i>contre</i> Luigi Riva. (Rechtsbank van eerste aanleg d'Anvers). | 30 38 |
| 10 | 14 décembre 1977 | 73/77 Rec. 1977, 2383 | Theodorus Engelbertus Sanders <i>contre</i> Ronald van der Putte. (Hoge Raad des Pays-Bas). | 16, 1° |
| 11 | 21 juin 1978 | 150/77 Rec. 1978, 1431 | Société Bertrand <i>contre</i> Paul Ott KG. (Cour de cassation de France). | 13 |
| 12 | 9 novembre 1978 | 23/87 Rec. 1978, 2133 | Entreprise Meeth <i>contre</i> société Glacetal. (Bundesgerichtshof de la RFA). | 17, al. 1 |
| 13 | 22 novembre 1978 | 33/78 Rec. 1978, 2183 | Etablissements Somafer <i>contre</i> Saar Fernags. (Oberlandesgericht de Saarbrücken). | 5, 5° |
| 14 | 22 février 1979 | 133/78 Rec. 1979, 733 | Henri Gourdain <i>contre</i> Franz Nadler. (Bundesgerichtshof de la RFA). | 1, al. 2,2 |
| 15 | 27 mars 1979 | 143/78 Rec. 1979, 1055 | Jacques de Cavel <i>contre</i> Luise de Cavel. (Bundesgerichtshof de la RFA). | 1, al. 2,1 24 |
| 16 | 13 novembre 1979 | 25/79 Rec. 1979, 3423 | Société Sabicentral GmbH <i>contre</i> René Collin. (Cour de cassation de France). | 17 54 |
| 17 | 17 janvier 1980 | 56/79 Rec. 1980, 89 | Siegfried Zelger <i>contre</i> Sebastiano Salinitri. (Bundesgerichtshof de la RFA). | 5, 1° 17 |
| 18 | 6 mars 1980 | 120/79 Rec. 1980, 731 | Luise de Cavel <i>contre</i> Jacques de Cavel. (Bundesgerichtshof de la RFA). | 1, al. 1 et al. 2 n° 1 5, n°s 2 et 4 ; 24, 26-30, 31-45 |
| 19 | 6 mai 1980 | 784/79 Rec. 1980, 1517 | Porta-Leasing GmbH <i>contre</i> Prestige International S.A. (Oberlandesgericht de Coblenze). | Protocole annexé à la Convention art. 1, al. 2 |

CONVENTION DE BRUXELLES DE 1968

Tableau chronologique des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes

| N° | Date de l'arrêt | Numéro de l'affaire | Parties et juridiction du renvoi préjudiciel | Articles de la Convention interprétés |
|----|------------------|---------------------------|--|---|
| 20 | 6 mai 1980 | 125/79 Rec. 1980, 1553 | Bernard Denilauler <i>contre</i> SNC Couchet Frères. (Oberlandesgericht de Francfort-sur-le-Main). | Titre III de la Convention 27, n° 2, 46, n° 2, 47 n° 1, 36, al. 1, 24 |
| 21 | 16 décembre 1980 | 814/79 Rec. 1980, 3807 | État néerlandais <i>contre</i> Reinhold Rüffer. (Hoge Raad des Pays-Bas). | 1, al. 1 |
| 22 | 18 mars 1981 | 139/80 Rec. 1981, 819 | Firme Blanckaert & Willems <i>contre</i> Luise Trost. (Bundesgerichtshof de la RFA). | 5, 5° |
| 23 | 26 mai 1981 | 157/80 Rec. 1981, 1391 | S.E. Rinkau <i>contre</i> Ministère public. (Hoge Raad des Pays-Bas). | Protocole annexé à la Convention art. II |
| 24 | 16 juin 1981 | 166/80 Rec. 1981, 1593 | Peter Klomps <i>contre</i> Karl Michel. (Hoge Raad des Pays-Bas). | 27, n° 2 52 |
| 25 | 24 juin 1981 | 150/80 Rec. 1981, 1671 | Elefanten Schuh GmbH <i>contre</i> Pierre Jacqmain. (Cour de cassation de Belgique). | 17 18 |
| 26 | 22 octobre 1981 | 27/81 Rec. 1981, 2431 | Établissements Rohr Société anonyme <i>contre</i> Ossberger (Ossberger Turbinenfabrik). (Cour d'appel de Versailles). | 18 |
| 27 | 4 mars 1982 | 38/81 Rec. 1982, 825 | Effer SpA <i>contre</i> Hans Joachim Kantner. (Bundesgerichtshof de la RFA). | 5, n° 1 |
| 28 | 31 mars 1982 | 25/81 Rec. 1982, 1189 | Mme C.H.W. <i>contre</i> G.J.H. (Hoge Raad des Pays-Bas). | 1, al. 2, initio et n° 1 (6), 18, 24 |
| 29 | 26 mai 1982 | 133/81 Rec. 1982, 1891 | Roger Ivenel <i>contre</i> Helmut Schwab. (Cour de cassation de France). | 5, n° 1 |
| 30 | 15 juillet 1982 | 228/81 Rec. 1982, 2723 | Pendy Plastic Products BV <i>contre</i> Pluspunkt Handels- gesellschaft mbH. (Bundesgerichtshof de la RFA). | 27, n° 2 20, al. 3 |
| 31 | 22 mars 1983 | 34/82 Rec. 1983, 987 | Martin Peters <i>contre</i> Zuid Nederlandse Aanemers Vereniging (ZNAV). (Hoge Raad des Pays-Bas). | 5, initio 5, n° 1 |
| 32 | 14 juillet 1983 | 201/82 inédit | Gerling Konzern Speziale Kreditversicherung AG et autres <i>contre</i> Amministrazione del Tesoro dello Stato. (Corte Suprema di Cassazione d'Italie ; Chambres civiles réunies). | 17, premier alinéa 18 |
| 33 | 15 novembre 1983 | 288/82 inédit | Ferdinand M.J.J. Duijnste, Syndic de la faillite de la société Schroefboutenfabriek BV <i>contre</i> Lodewijk Goderbauer. (Hoge Raad des Pays-Bas). | 19 16, n° 4 |
| 34 | 7 juin 1984 | 129/83 inédit | Siegfried Zelger <i>contre</i> Sebastiano Salintri. (Oberlandesgericht München). | 21 |
| 35 | 19 juin 1984 | 71/83 inédit | Partenreederei ms. Tilly Russ et Ernst Russ <i>contre</i> Société anonyme Haven & Ververbedrijf Nova et Goeminne Hout. (Cour de cassation de Belgique). | 17 |
| 36 | 12 juillet 1984 | 178/83 inédit | Entreprise P. <i>contre</i> Entreprise K. (Oberlandesgericht Frankfurt-am-Main). | 40 al. 2 |

Traduction en français de la désignation de la juridiction du renvoi :

Oberlandesgericht : Cour d'appel ; *Bundesgerichtshof* : Cour fédérale de justice de la République fédérale d'Allemagne ; *Gerechtshof* (en néerlandais) : Cour d'appel ; *Hoge Raad* (en néerlandais) : Cour de cassation des Pays-Bas ; *Rechtsbank van eerste aanleg* (en néerlandais) : Tribunal de première instance.



Peters s'est pourvu en cassation devant le Hoge Raad des Pays-Bas qui a décidé de poser à la Cour de justice les deux questions citées ci-dessus relatives à l'interprétation de la Convention de Bruxelles (voir n° 21 *supra*).

Devant la Cour de justice des observations écrites ont été déposées par Peters, par la ZNAV, par la Commission des Communautés européennes, par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et par la République italienne.

A l'audience du 11 janvier 1983, la ZNAV et la Commission des Communautés européennes ont été entendues en leurs conclusions orales.

L'avocat général, G.F. Mancini a présenté ses conclusions à l'audience du 1^{er} février 1983 et la Cour a rendu son arrêt le 22 mars 1983.

23. *Les motifs de l'arrêt du 22 mars 1983.* Ces motifs peuvent être résumés de la manière suivante.

I. En ce qui concerne la première question.

1° La notion de « *matière contractuelle* » sert de critère pour délimiter le champ d'application d'une des règles de compétences spéciales ouvertes au demandeur. Il importe de ne pas interpréter cette notion comme un simple renvoi au droit interne de l'un ou de l'autre des États contractants (Motif 9).

2° Dès lors il y a lieu de considérer la notion de *matière contractuelle* comme une *notion autonome* qu'il faut interpréter en se référant principalement au système et aux objectifs de la Convention de Bruxelles (Motif 10).

3° Si l'article 5 prévoit des compétences spéciales dont le choix dépend d'une option du demandeur, c'est en raison de l'existence, dans certaines hypothèses, d'un lien de rattachement particulièrement étroit entre une contestation et la juridiction qui peut être appelée à en connaître en vue de l'organisation utile d'un procès (Motif 11).

4° Dans cette perspective, la désignation par l'article 5, alinéa 1 de la Convention du tribunal du lieu où une obligation contractuelle a été ou doit être exécutée, exprime le souci que l'ensemble des difficultés susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution d'une obligation contractuelle puissent être portées devant un même tribunal : celui du lieu de cette exécution (Motif 12).

5° Il apparaît, à cet égard, que l'adhésion à une association crée entre les associés des liens étroits de même type que ceux qui s'établissent entre les parties à un contrat, et qu'il est, par suite, légitime de considérer comme des obligations contractuelles, pour l'application de l'article 5, alinéa 1, de la Convention, les obligations auxquelles se réfère le juge de renvoi (Motif 13).

6° Les systèmes de droit nationaux désignent, le plus souvent, le lieu du siège de l'association comme lieu d'exécution des obligations résultant de l'acte d'adhésion. Le juge du siège de l'association est normalement le mieux qualifié pour comprendre les statuts, les règle-

ments et les décisions de l'association, ainsi que les circonstances qui se rapportent à la naissance du litige. L'interprétation donnée à l'article 5, alinéa 1 présente, ainsi des avantages pratiques.

II. En ce qui concerne la deuxième question.

7° Une multiplication des chefs de compétence pour un même type de litige n'est pas de nature à favoriser la sécurité juridique et l'efficacité de la protection juridictionnelle sur l'ensemble des territoires de la Communauté. Il convient donc d'interpréter les dispositions de la Convention de telle façon que la juridiction saisie ne se trouve pas amenée à se déclarer compétente pour statuer sur certaines demandes, mais incompétente pour connaître de certaines autres pourtant très voisines. Le respect des finalités et de l'esprit de la Convention exige en outre une interprétation de son article 5 qui permette au juge national de se prononcer sur sa propre compétence sans être contraint de procéder à un examen de l'affaire au fond (Motif 17).

24. *Le dispositif de l'arrêt du 22 mars 1983.* Pour les motifs ci-dessus indiqués, la Cour de justice a dit pour droit :

« 1) Les obligations ayant pour objet le versement d'une somme d'argent et trouvant leur fondement dans le lien d'affiliation existant entre une association et ses adhérents relèvent de la « *matière contractuelle* » au sens de l'article 5, alinéa 1, de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. »

« 2) Il est indifférent à cet égard que les obligations en question découlent directement de l'adhésion ou résultent tout à la fois de celle-ci et d'une ou plusieurs décisions arrêtées par des organes de l'association. »

25. *Observations sur l'arrêt du 22 mars 1983.* La validité juridique du raisonnement qui appuie la décision de la Cour du 22 mars 1983, ainsi que le dispositif de cet arrêt paraissent contestables.

a) Le procédé consistant à forger des définitions autonomes pour des concepts de droit matériel, utilisés dans la plupart des droits nationaux, constitue une source de grave insécurité juridique. Si chaque convention internationale devait donner ses propres définitions à ces concepts, il y aurait une multiplicité de définitions différentes pour la même notion, ce qui sèmerait le désarroi dans l'interprétation des textes.

La Cour a senti le danger des définitions autonomes et a refusé de s'engager dans cette voie lors de son premier arrêt d'interprétation de la notion de « *matière contractuelle* », figurant à l'article 5, n° 1 de la Convention de Bruxelles. Dans l'arrêt du 6 octobre 1976, *Industrie Tessili Italiana Como contre Dunlop AG* (affaire 12/76, Rec. 1976, 1473), les juges de Luxembourg se sont abstenus d'inventer une définition et se sont limités à formuler une règle de conflit renvoyant au droit national qui régit l'obligation litigieuse selon les règles de conflit de la juridiction saisie.

Il faut regretter que la Cour se soit départie de sa sagesse première pour se lancer dans les incertitudes des définitions autonomes.

b) La réponse donnée par la Cour à la juridiction suprême des Pays-Bas est fondée sur une confusion voulue entre la cause immédiate et la cause lointaine de l'acte juridique, ou, en termes scolastiques, entre la *causa proxima* et la *causa remota*.

Ce qui caractérise la nature juridique d'un acte est sa cause immédiate. L'obligation litigieuse trouve sa source dans la décision unilatérale d'une association imposant au défendeur l'obligation de payer une contribution. Il est difficile d'attribuer caractère contractuel à une telle décision unilatérale, non acceptée par son destinataire.

Quant à l'adhésion du défendeur à l'association dont émane la décision litigieuse, elle ne constitue qu'une cause indirecte et lointaine de l'obligation litigieuse, sans influence sur la nature juridique de celle-ci.

En caricaturant le raisonnement de l'arrêt Peters on devrait admettre que toute personne physique peut assigner ses adversaires devant le juge du lieu de sa propre naissance, car cette naissance est la cause lointaine de toute son activité juridique. L'absurdité d'une telle affirmation est manifeste.

c) Si, selon la dogmatique de la Cour, il convient d'interpréter la Convention de Bruxelles en tenant compte de ses objectifs et de son économie générale, force est de constater que les auteurs de la Convention ont entendu séparer le droit des sociétés de la matière contractuelle, en général.

En effet, en matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales ou des décisions de leurs organes, l'article 16, n° 2 de la Convention attribue *compétence exclusive* aux tribunaux de l'État sur le territoire duquel se trouve le siège de la société ou de la personne morale.

d) De même, l'article premier, alinéa 2, e) de la Convention de Rome, du 19 juin 1980, sur la loi applicable aux *obligations contractuelles*, exclut du champ d'application de cette convention les questions relevant du droit des sociétés, associations et personnes morales, telles que la constitution, la capacité juridique, *le fonctionnement interne* et la dissolution des sociétés, associations et personnes morales.

Enfin, l'article 85, 1 du Traité de Rome, du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, distingue, de manière expresse, les « décisions d'associations d'entreprises » et les « accords entre entreprises ».

e) En conclusion, nous estimons que les juges de Luxembourg se sont trompés en attribuant caractère contractuel à la décision unilatérale d'une association privée d'entreprises imposant à l'un des membres de l'association l'obligation de payer certaines contributions pécuniaires (5).

(5) Voir au sujet de l'arrêt du 22 mars 1983 la note de André Huet in *Journal du droit international privé (Clunet)*, 1983, pp. 834-843 et la note H. Gaudemet-Tallon, *Rev. crit. dr. int. priv.*, 1983, pp. 663-670.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail

Lors de sa session des 17-18 septembre 1984, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement allemand, M. Wolfgang Egelkraut, Deutsche Angestellten-Gewerkschaft Bundesvorstand - Ress. Wirtschaftspolitik, comme membre suppléant du *Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail*, en remplacement de M. G. Vetter, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 1^{er} avril 1985.

Algérie

Le 4 septembre 1984, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. l'Ambassadeur Ahmed Ghazali, désigné par le Gouvernement de la *République algérienne* démocratique et populaire, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. M. l'Ambassadeur Ferhat Lounes.

Argentine

Le 5 septembre 1984, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. l'Ambassadeur Luis Ramiro Alfonsín, désigné par le Gouvernement de la *République argentine*, comme chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. M. l'Ambassadeur Elbio Baldinelli.

Brésil

Le 26 septembre 1984, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. l'Ambassadeur Shigeaki Ueki, désigné par le Gouvernement de la République Fédérative du *Brésil*, comme chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. M. l'Ambassadeur Luiz Augusto Pereira Souto Maior.

Corée

Le 4 septembre 1984, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. l'Ambassadeur Chug Sup Shin, désigné par le Gouvernement de la République de *Corée*, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. M. l'Ambassadeur Ho Joong Choi.

Egypte

Le 4 septembre 1984, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. l'Ambassadeur Fawzi Mohamed El Ibrachy, désigné par le Gouvernement de la République arabe d'*Egypte*, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie ato-

I. — Nominations

Fonds social européen

Lors de sa session du 3 septembre 1984, le conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement belge, M. Belfroid, responsable de la formation professionnelle à l'Association belge des Banques, comme membre titulaire du Comité du *Fonds social européen*, en remplacement de M. R. Dussenne, membre titulaire décédé, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 23 mai 1985.

Comité consultatif de la CECA

Lors de sa session des 17-18 septembre 1984, le Conseil a nommé, sur proposition de la Wirtschaftvereinigung Eisen- und Stahlindustrie, M. Heinz Kriwet, Vorsitzender des Vorstandes, Thyssen Stahl AG, comme membre du *Comité consultatif de la CECA*, en remplacement de M. Dieter Spethmann, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 2 décembre 1984.

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

Lors de sa session des 2-3 octobre 1984, le Conseil a nommé, sur proposition de la Commission, M. Preben Kristiansen, Head of Division, Training Policy Department, Danish Employers' Confederation, comme membre du Conseil d'Administration du *Centre européen pour le développement de la formation professionnelle*, en remplacement de M. Tøttrup, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 19 avril 1985.

mique, en remplacement de S.E. M. l'Ambassadeur Ahmed Maher El-Sayed.

Islande

Le 4 septembre 1984, la Communauté économique européenne a donné l'agrément à S.E. M. l'Ambassadeur Tomas A. Tomasson, désigné par le Gouvernement de la République d'Islande comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, en remplacement de S.E. M. l'Ambassadeur Henrik Sv. Bjornsson.

Pakistan

Le 6 septembre 1984, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. l'Ambassadeur Mahdi Masud, désigné par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. M. l'Ambassadeur V.A. Jafarey.

Tunisie

Le 26 septembre 1984, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. l'Ambassadeur Mohamed Megdiche, désigné par le Gouvernement de la République tunisienne, comme Représentant, respectivement Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique en remplacement de S.E. M. l'Ambassadeur Noureddine Hached.

demande. Le Conseil note que les autorités grecques continueront à mener des politiques de stabilisation de l'économie et qu'elles ont pris les mesures techniques appropriées dans les domaines des marchés monétaires et des changes pour que les marchés fonctionnent de manière harmonieuse après l'incorporation de drachme dans l'écu. Le Conseil également accueille favorablement la décision des autorités grecques; il souligne que l'incorporation de la drachme dans l'écu s'insère pour la Grèce dans le cadre d'une politique à moyen terme visant à une convergence accrue de l'évolution économique de ce pays vers celle des autres pays de la Communauté.

Les montants des monnaies nationales des Etats membres entrant dans la composition de l'écu ont été déterminés en utilisant les coefficients de pondération suivants :

| | | | |
|-----|------|-----|-----|
| DM | 32,0 | FB | 8,2 |
| FF | 19,0 | DKR | 2,7 |
| UKL | 15,0 | DR | 1,3 |
| LIT | 10,2 | IRL | 1,2 |
| HFL | 10,1 | LFR | 0,3 |

Total : 100

En conséquence, à partir du 17 septembre 1984, l'écu est défini par la somme des montants suivants des monnaies des Etats membres :

| | | | |
|-----|--------|-----|---------|
| DM | 0.719 | FB | 3.71 |
| FF | 1.31 | DKR | 0.219 |
| UKL | 0.0878 | DR | 1.15 |
| LIT | 140 | IRL | 0.00871 |
| HFL | 0.256 | LFR | 0.14 |

II. — Activités communautaires

Révision de la composition de l'écu

Le Conseil, à l'issue de sa 95^e session tenue le 15 septembre 1984 à Dromoland Castle/Irlande, sous la présidence de M. Alan Dukes, ministre des Finances de l'Irlande, a publié la déclaration suivante :

« Conformément aux dispositions arrêtées dans la résolution du Conseil européen du 5 décembre 1978 concernant l'instauration du Système monétaire européen et notamment son article 2.3, qui prévoit un examen périodique de la composition de l'écu, le Conseil, après avoir revu l'évolution du poids des monnaies entrant dans sa composition, a décidé, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité monétaire et du Conseil d'administration du FECOM, une révision de la composition de l'écu.

Cette révision a été effectuée en tenant compte des critères économiques sous-jacents, ainsi que de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des marchés.

Le gouvernement grec a saisi cette occasion pour demander l'incorporation de la drachme dans l'écu, en application des dispositions du Traité d'adhésion de la République Hellénique. Le Conseil a donné suite à cette

Le Conseil souligne que cette décision est conforme aux dispositions de la résolution du 5 décembre 1978 et notamment à la règle qu'elle pose du maintien de la valeur de l'écu. Par ailleurs, cette révision n'affecte pas les taux-pivots en écus des différentes monnaies participant au mécanisme de change, ni bien entendu, les parités bilatérales au sein du S.M.E. De même, cette décision n'a aucune incidence d'ordre agro-monnaire. »

Mesures de conservation (pêche)

Lors de sa session du 10 septembre 1984, le Conseil est parvenu à un accord sur une proposition de modification du règlement relatif aux mesures techniques de conservation en ce qui concerne une augmentation du taux des prises accessoires de poissons blancs lors de pêche au tcaud norvégien au cours de la période du 1^{er} octobre 1984 au 31 mai 1985 dans les divisions Nord et centre de la Mer du Nord. Le Conseil a également marqué son accord sur certaines mesures visant à établir un contrôle strict des effets de cette modification temporaire.

TAC et quotas (pêche)

Lors de sa session du 10 septembre 1984, le Conseil est convenu de modifier le règlement 320/84 du 31 janvier 1984 (TAC et quotas) comme cela apparaît dans le tableau qui suit :



| Espèce | Régions géographiques | Zone CILM/NAI 0 | Etat membre | Quota 1984 en tonnes |
|--------|-------------------------------|--------------------------|--|--|
| Hareng | Ouest Ecosse (stock de Clyde) | Vla (stock de Clyde) (3) | Belgique Danemark Allemagne Grèce France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Royaume-Uni Disponible pour les Etats membres Total CEE | 3 000 3 000 |

Le Conseil est également parvenu à un accord sur un règlement modifiant, pour le stock de sprats de la Mer du Nord, les TAC et quotas fixés pour 1984 comme suit :

| Stock | | | Etat membre | Quota 1984 en tonnes |
|--------|-------------------------------|-------------------|--|--|
| Espèce | Régions géographiques | Zone CIEM/NAFO | | |
| Sprat | Mer de Norvège Mer du Nord | Ila (zone CE), IV | Belgique Danemark Allemagne Grèce France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Royaume-Uni Disponible pour les Etats membres Total CEE | 1 000 (1) 63 000 (1) 2 500 (1) 1 000 (1) (1) 1 500 (1) 31 000 (1) 100 000 (1) |

(1) a) solution ad hoc pour 1984.

b) les quantités pêchées entre le 1^{er} janvier 1984 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas incluses dans ces chiffres.

Viande bovine

La situation sur le marché de la viande bovine est alarmante.

Le prix de marché se situe actuellement à 73 % du prix d'orientation. C'est le niveau le plus bas jamais atteint depuis le début de l'OCM, qui a toujours, jusqu'en 1983, assuré un niveau de prix de marche entre 80 et 87 % du prix d'orientation. En effet, les prix obtenus par les producteurs spécialisés de viande bovine sont fortement affectés par la baisse des prix de viande de vache à la suite des abattages résultant de l'introduction de quotas pour le lait.

Les mesures à prendre

La Commission a décidé (juillet 1984) sur proposition de M. Dalsager, de prendre une série de mesures pour soutenir les cours avant les abattages très importants de vaches escomptés pour l'automne.

Ces mesures, qui seront prises par la Commission selon la procédure du Comité de Gestion, visent en premier lieu à renforcer le dispositif de l'intervention. La Commission envisage aussi de prendre des mesures pour faciliter les exportations, compte tenu de l'évolution du marché et des contraintes budgétaires.

Les mesures envisagées sont les suivantes :

1. Achats publics

La politique actuelle consiste à intervenir sur le marché par l'achat de carcasses entières pendant deux mois d'automne, de quartiers arrière pendant les 5 mois d'hiver et de quartiers avant pendant les 5 mois d'été. La Commission se propose

- d'avancer l'introduction des achats de carcasses entières à la mi-août ;
- de prolonger, si nécessaire, l'achat de carcasses au-delà des deux mois prévus ;

— de permettre l'achat de quartiers avant et arrière parallèlement à l'achat de carcasses entières.

La Commission n'a pas l'intention de modifier le régime d'intervention pour permettre l'achat de viandes d'animaux femelles.

2. Stockage privé

Une aide au stockage privé sera introduite pour la viande de vache et de génisse à partir de la mi-août, probablement jusqu'à la fin de novembre, afin d'atténuer les effets de la première vague d'abattages prévue pour l'automne. La durée de contrats de stockage sera déterminée de façon à assurer que le destockage ne commencera pas avant avril/mai 1985. L'aide sera fixée à un niveau adéquat et comportera un préfinancement afin d'encourager les opérateurs à y avoir recours.

3. Exportations

Les mesures envisagées auront pour effet de faciliter notamment l'écoulement de vaches (viande et animaux). En plus, les restitutions à l'exportation pour les conserves seront augmentées, ce qui entraînera une demande accrue pour la viande de vache de la part de l'industrie de consommation, compte tenu de la politique restrictive que la Commission compte suivre en matière de destockage.

4. Bœuf social

La Commission examinera à l'automne la possibilité de proposer au Conseil d'autoriser les Etats membres à introduire une aide permettant l'achat de viande bovine à prix réduit pour certaines catégories sociales défavorisées (bénéficiaires de l'assistance sociale, y compris l'allocation chômage). Une telle aide, financée à 50 % par la Communauté, a été introduite en 1974-75.

L'évolution du marché :

La production de viande bovine en 1984, compte tenu des abattages supplémentaires de vaches à lait, escomptés pour l'automne, pourrait atteindre environ 7 275 000 tonnes, soit une augmentation de 5 %, alors que la consommation n'atteindra que 6 775 000 (+ 3,7 %). Malgré l'accroissement prévu des exportations, qui devraient atteindre au moins 700 000 tonnes en 1984, les stocks publics augmenteront sans doute d'une manière significative pour atteindre plus de 650 000 tonnes à la fin de cette année (y compris les stocks privés bénéficiant d'une aide communautaire). Les stocks publics s'élèvent actuellement à 360 000 tonnes contre 430 000 tonnes à la fin de 1983 et 250 000 tonnes à la fin de 1982.

Les dépenses supportées par le FEOGA Garantie pour soutenir le secteur de la viande bovine sont passées de 1,2 milliard d'Ecus en 1982 à 1,7 milliard d'Ecus en 1983. Pour 1984, les crédits demandés par la Commission dans le cadre de l'avant-projet de budget supplémentaire pour tenir compte de l'accroissement des frais de stockage et des restitutions à l'exportation, s'élèvent à 2,1 milliards d'Ecus.

L'écoulement des stocks de beurre

La Commission a approuvé (juillet 1984) une série de mesures supplémentaires pour faciliter l'écoulement des produits laitiers et plus particulièrement du beurre.

Il s'agit d'un ensemble équilibré de mesures concernant tant le marché interne que les exportations. Les

mesures en question, qui s'ajouteront aux mesures d'écoulement existantes, seront prises par la Commission après consultation du Comité de gestion ; elles seront mises en œuvre dans un cadre pluri-annuel, priorité étant accordée dans un premier temps aux mesures les plus efficaces sous le rapport coût/efficacité, compte tenu des contraintes budgétaires. Il faudrait que les premières mesures soient adoptées incessamment, si l'on veut qu'elles aient un impact sur le niveau des stocks en 1984.

Les nouvelles mesures

La Communauté met en œuvre actuellement une large gamme de mesures pour assurer l'écoulement des produits laitiers, ainsi qu'il ressort du tableau en annexe. Si des mesures supplémentaires ne sont pas mises en œuvre, le niveau des stocks publics dans la Communauté, notamment du beurre va continuer à s'accroître, ce qui entraînera des frais de stockage accrus (les coûts annuels du stockage de 1 million de tonnes de beurre s'élèvent à 400 millions d'Ecus), sans parler de la dépréciation des stocks. En outre, l'existence de ces stocks pèse sur les cours du marché mondial.

En ce qui concerne le beurre, les exportations communautaires qui avaient atteint 600 000 tonnes en 1980, pourraient se voir réduites sur la base des tendances actuelles à environ 200 000 tonnes en 1984. Pour remédier à cette situation, la Commission envisage des ventes spéciales de beurre provenant des stocks d'intervention d'un certain âge à un prix spécial en vue de l'exportation vers certaines destinations spécifiques (Moyen Orient, Iran, Union Soviétique). De telles ventes pourraient assurer l'écoulement d'entre 100 000 et 150 000 tonnes par an, permettant ainsi à la Communauté de maintenir sa part du marché mondial à un niveau raisonnable. Le volume des ventes spéciales et les prix seraient fixés de façon à respecter le prix minimum fixé dans le cadre du GATT et d'éviter une baisse générale des prix des produits laitiers sur le marché mondial.

Dans un deuxième temps, la Commission envisage la vente à prix réduit de beurre le plus âgé en vue de sa transformation en ghee, qui serait ensuite exporté vers les marchés du Moyen Orient avec la restitution prévue pour le butteroil. On estime que l'équivalent de 50 000 tonnes de beurre par an pourrait être écoulé vers ces marchés.

En 1983, sur une production totale de 2,3 millions de tonnes de beurre, 1,3 million de tonnes ont été vendues au prix du marché, dont toutefois 267 000 tonnes ont bénéficié de l'aide à la consommation prévue en faveur du Royaume-Uni, Danemark, Irlande et Luxembourg. En outre, 241 000 tonnes ont été vendues à prix réduit (dont 182 000 tonnes à l'industrie alimentaire). Enfin, 358 000 tonnes ont été exportées à l'aide de restitutions (aide alimentaire comprise). En dépit de toutes ces mesures, les stocks (publics et privés) ont augmenté de 547 000 tonnes en 1983.

En partant de l'hypothèse que la production de beurre passerait de 2,3 millions de tonnes en 1983 à 2,2 millions de tonnes en 1984 pour se stabiliser ensuite à 2,0 - 2,1 millions de tonnes, et en l'absence de mesures nouvelles, les stocks publics de beurre pourraient atteindre 1,8 million de tonnes d'ici 1988.



Les mesures d'écoulement supplémentaires envisagées par la Commission, si elles étaient toutes mises en œuvre, pourraient assurer l'écoulement d'un volume additionnel de beurre pouvant aller jusqu'à 300 000 tonnes par an, soit environ un million de tonnes au cours de la période allant jusqu'à la fin 1987.

En ce qui concerne la poudre de lait écrémé, sur une production de 2,5 millions de tonnes en 1983, 195 000 tonnes ont été exportées à l'aide de restitutions, 1,8 million de tonnes ont été vendues à l'aide de subventions pour l'alimentation animale (veaux, porcs et volailles) et moins de 10 % (220 000 tonnes) ont été vendues sur le marché sans aide. On estime que la production se réduira à 2,3 millions de tonnes en 1984 et se stabilisera ensuite à 1,9-2,0 millions de tonnes, ce qui devrait permettre, compte tenu des mesures d'écoulement existantes, de ramener les stocks à un niveau raisonnable d'ici 1986.

Budget rectificatif et supplémentaire 1984 et budget général 1985 - Discipline budgétaire - Augmentation des ressources propres

Lors de sa session des 2-3 octobre 1984, le Conseil a établi le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/84 et le projet de budget général 1985.

Le projet de budget rectificatif et supplémentaire 1984 comporte des dépenses de 1 861 MECU dont 1 833 MECU destinés aux dépenses supplémentaires du FEOGA. Pour son financement, les Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, se sont engagés à mettre à la disposition de la Communauté en 1984 la somme de 1 003 MECU sous forme d'avances remboursables, le reste étant fixé notamment en utilisant les excédents 1983 et 1984 disponibles ainsi que par une anticipation des cotisations sucre 1985.

Quant au projet de budget 1985 que le Conseil a établi dans le cadre des ressources disponibles et notamment de la limite de 1 % TVA — avec un montant global de 25 944 MECU en crédits de paiement et 27 873 MECU en crédits d'engagement — son adoption a été accompagnée de la déclaration suivante sur les besoins budgétaires de la Communauté en 1985 :

« En décidant d'inscrire au budget un crédit de 18 000 millions d'Ecus au titre du FEOGA pour 1985, ce qui représente une réduction de 1 315 millions d'Ecus par rapport au chiffre estimé nécessaire par la Commission dans l'avant-projet de budget, le Conseil, tout en soulignant la nécessité d'une gestion rigoureuse du marché, prend, pour sa part, l'engagement de répondre, d'ici le 1^{er} octobre 1985, aux besoins budgétaires supplémentaires qui apparaîtront en 1985, y compris à ceux résultant des obligations contractées vis-à-vis du Royaume-Uni, comme le prévoit l'accord de Fontainebleau, et ce, en recourant à un budget supplémentaire et rectificatif pour le financement duquel des fonds supplémentaires seront mis à disposition. »

Par ailleurs, le Conseil a pris note des résultats des travaux du Conseil Economie/Finances pour la mise en œuvre des conclusions du Conseil européen de Fontainebleau en matière de discipline budgétaire ; il s'est félicité des progrès réalisés étant entendu que les travaux sur les problèmes qui subsistent à ce stade doivent être poursuivis pour les mener à bien dans les meilleurs délais.

Le Conseil poursuivra également ses travaux sur le

projet de décision visant à augmenter les ressources propres de la Communauté conformément aux conclusions du Conseil européen de Fontainebleau.

Environnement

Le Conseil et les Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, ont arrêté, lors de la session des 2-3 octobre 1984, deux résolutions concernant :

— d'une part,

la relation entre l'environnement et le développement :

« Considérant que la résolution du 7 février 1983 relative à un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) retient, parmi les priorités d'action, la coopération avec des pays en développement,

Considérant qu'il a déjà été tenu compte de la relation entre l'environnement et le développement dans le précédent programme d'action en matière d'environnement de 1977,

Considérant que les problèmes d'environnement peuvent être l'occasion d'une collaboration et d'une solidarité plus grandes avec les pays en développement, profitables non seulement à ces pays, mais aussi aux Etats membres,

Considérant que le Conseil a déjà procédé à des échanges de vues sur l'opportunité, d'une part, d'élaborer un code de conduite des entreprises communautaires à l'égard des pays en développement et, d'autre part, d'exercer un meilleur contrôle sur l'exportation des pesticides vers ces pays,

Considérant la nécessité de coordonner les efforts menés tant au niveau communautaire qu'à d'autres niveaux pour la préservation et l'amélioration de l'environnement dans les pays en développement,

Prendent acte de la résolution de l'Assemblée du 20 mai 1980, notamment sur la stratégie mondiale de la conservation,

Déclarent que la prise en considération de critères écologiques doit constituer un aspect important des stratégies de politique du développement,

Se félicitent de ce que les Etats membres mettront tout en œuvre pour introduire des mesures écologiques appropriées dans leur coopération avec les pays en développement,

Déclarent que la Communauté doit considérer la protection de l'environnement comme une partie intégrante de sa politique de coopération au développement,

Se félicitent à cet égard des efforts accrus déployés par la Commission pour intégrer la dimension environnement à la politique communautaire d'aide au développement, et les soutiennent,

Prendent acte de l'instauration, par les Nations Unies, d'une commission spéciale (la commission mondiale en matière d'environnement et de développement), et, par le Programme des Nations Unies sur l'Environnement (PNUÉ), du comité préparatoire intergouvernemental inter-sessions sur les perspectives concernant l'environnement d'ici l'horizon 2000 et au-delà,

Déclarent adhérer aux principes de la déclaration du 1^{er} février 1980 concernant les politiques de l'environnement.

ment et les procédures relatives au développement économique, signée par le PNUE et dix institutions multilatérales participant au financement du développement,

Considèrent qu'il convient pour les Etats membres de s'inspirer, dans la mise en œuvre de leurs programmes d'aide bilatérale au développement, des principes de cette déclaration,

Estiment souhaitable de poursuivre et de renforcer, selon les modalités appropriées, la participation aux travaux du comité des institutions internationales de développement pour l'environnement (CIDIE), pour mettre en œuvre ladite déclaration dans le cadre des orientations définies, dans ce domaine, dans le programme d'action des Communautés en matière d'environnement, notamment en ce qui concerne la conservation des forêts tropicales, la lutte contre la désertification, la gestion des eaux, la mise en place de systèmes agricoles et de système d'utilisation de l'énergie compatibles avec l'environnement,

Demandent, à cet effet, à la Commission d'étudier les possibilités d'une meilleure convergence des efforts déployés par la Communauté pour introduire la dimension environnement dans l'aide au développement, et de soumettre au Conseil dans les plus brefs délais des propositions dans ce sens. »

— et d'autre part,

de nouvelles formes de coopération dans le domaine de l'eau :

Considérant que la résolution du 7 février 1983 relative à un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986), retient, parmi les priorités d'action, la coopération avec des pays en développement ;

Considérant que les problèmes liés à l'environnement et, particulièrement, ceux concernant les ressources en eau potable, constituent l'occasion d'une collaboration accrue et d'une solidarité concrète avec les pays en développement ;

Considérant les efforts entrepris par ailleurs dans le cadre des conventions de Lomé ainsi que des autres accords de coopération,

Se référant aux objectifs de la décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement (1980-1990),

Constatent avec satisfaction l'apparition dans certains Etats membres de formes nouvelles de coopération avec les pays en développement, qui s'appuient sur des initiatives locales ou régionales bénévoles — tant publiques que privées — en vue de réalisations concrètes d'envergure limitée, notamment en matière d'eau,

Estiment qu'il convient d'encourager de telles initiatives, selon les modalités propres aux structures administratives et aux dispositions internes de chaque Etat,

Constatent l'importance que revêt pour le succès de ces initiatives une information satisfaisante sur l'expérience tirée des opérations déjà réalisées et sur les actions projetées,

Demandent à la Commission d'examiner, en tenant compte des structures déjà mises en place aux niveaux national et international, de quelle façon, pour ce qui concerne les Communautés, les capacités existantes pourraient judicieusement être mises à profit à cette fin, par exemple sous forme d'un mécanisme d'échanges de vues et de contacts propres à améliorer l'information sur les

expériences réalisées ainsi que le recensement et l'évaluation des projets,

Souhaitent recevoir d'ici la fin de l'année 1984 un rapport de la Commission sur ces questions. »

Protection des travailleurs contre le bruit

La Commission a approuvé (juillet 1984) un texte modifiant la proposition de directive concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit sur le lieu de travail, proposition que la Commission a approuvée dans sa forme initiale le 18 octobre 1982. Depuis lors, le Comité Economique et Social et le Parlement ont émis leurs avis au terme de débats souvent animés.

En modifiant la proposition, la Commission s'efforce de rencontrer largement les préoccupations qui se sont exprimées au cours des discussions, sans toutefois que les divergences entre les objectifs sanitaires et les possibilités industrielles n'aient pu être aplanies.

La proposition modifiée fixe dans l'immédiat à 85 décibels le niveau d'action qui déclenche l'application de mesures préventives. Lorsque les mesures techniques (réduction du bruit) ou d'organisation du travail qui doivent être mises en œuvre ne suffisent pas, compte tenu des possibilités techniques et des contraintes économiques, à ramener le bruit ambiant au poste de travail (au-dessous de 85 dB (A) (valeur moyennée sur une journée de 8 heures), les travailleurs concernés doivent bénéficier d'un contrôle audio-métrique (au moins tous les 5 ans) et recevoir des protecteurs individuels appropriés. Ceux-ci doivent être utilisés si les autres moyens ne peuvent raisonnablement suffire à réduire l'exposition quotidienne au bruit au-dessous d'une limite que la proposition fixe à 90 décibels et que le Conseil doit, dans un délai de 5 années, ramener à 85 décibels en même temps qu'il réexamine la valeur du niveau d'action, en vue d'arriver à une nouvelle réduction de l'exposition au bruit pendant le travail. Le texte précise encore les informations à fournir sur les outils, machines et appareils bruyants utilisés pendant le travail.

La proposition modifiée, dont le contenu ne diffère pas substantiellement de la proposition initiale, évite que ne soit remise en cause la protection déjà assurée aux travailleurs dans certains de nos Etats membres par des dispositions existantes, et qu'elle généralise dans un premier temps.

Tout en tenant compte des réalités du monde du travail, elle s'inscrit dans le large effort visant à réduire les risques sanitaires et à améliorer le poste de travail, en fixant des objectifs et un calendrier pour la conception et la réalisation d'installations et équipements moins bruyants.

Niveau sonore admissible et dispositif d'échappement des véhicules à moteur

1) La Commission a approuvé (septembre 1984) une proposition de directive portant modification de la directive 78/1015/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des *motocycles*.

En présentant ces modifications, la Commission estime effectuer un pas important vers l'amélioration de



l'environnement. La protection de la population en milieu urbain contre les nuisances acoustiques exige des mesures adéquates pour réduire le niveau sonore des motocycles. Les réductions proposées par la Commission sont estimées possibles par le progrès technique intervenu ou à promouvoir dans la construction de ces types de véhicules.

Les résultats obtenus avec la méthode de mesure actuelle ont soulevé de nombreuses critiques, parce que des essais sur les 5 catégories sont effectués dans des conditions artificielles ne représentant pas la réelle utilisation de ces véhicules dans le flot de la circulation urbaine. La nouvelle méthodologie proposée a été élaborée en se basant sur les critères plus réalistes, consistant à :

- caractériser le bruit tel qu'il est perçu au bord de la route en fonction de son impact défavorable sur les êtres humains et pendant les phases les plus gênantes du fonctionnement des motocycles couramment rencontrés,

- mesurer le niveau sonore de façon comparable pour les motocycles,

- être autant que possible simple, fiable, répétable et le moins possible influencée par les conditions environnementales.

En outre, la nouvelle subdivision en catégories, toujours sur la cylindrée (trois catégories au lieu de cinq actuelles), a été proposée dans le but de mieux identifier la limite entre les motocycles de moyennes-hautes performances et ceux de performances réduites dont les moteurs atteignent plus facilement les hauts régimes. La nouvelle subdivision des motocycles permettra en outre de réduire les différences de traitement entre les catégories des motocycles afin de ne pas pénaliser inutilement ceux qui, dans l'utilisation pratique, peuvent être considérés comme suffisamment silencieux.

Il est proposé de procéder de réductions à deux étapes :

| Catégorie de cylindrée en cm ³ | Valeurs limites du niveau sonore en dB (A) | |
|---|--|--|
| | à partir du 1 ^{er} octobre 1986 | à partir du 1 ^{er} octobre 1995 |
| ≤ 80 | 77 | 75 |
| > 80 ≤ 175 | 80 | 78 |
| > 175 | 82 | 80 |

La *première série* de réductions comporte un abaissement des limites actuelles allant de 1 à 4 dB (A) selon les catégories de motocycles.

Les conséquences sur la construction et la conception des motocycles comportent les interventions techniques individuelles ou cumulatives suivantes : amélioration du système d'admission et d'échappement, du pignon primaire, de la boîte de vitesse, des tolérances de fabrication et, dans certains cas, une réduction de la puissance maximale pouvant atteindre 30 %. Les conséquences sur les coûts, sous forme d'augmentation du prix d'achat et sensées comprendre le prix de revient des équipements supplémentaires, des tolérances d'usinage plus sévères et les frais de recherche et de développement ont été évaluées de l'ordre de 2 à 5 %.

La *deuxième série* de réduction comporte un abaissement ultérieur de 2 dB (A) par rapport à la première série de réductions, ce qui correspond à une réduction de 3 à 6 dB (A) par rapport aux valeurs limites actuellement en vigueur.

Les conséquences sur la construction et la conception des motocycles impliquent les interventions techniques, individuelles ou cumulatives suivantes : amélioration plus poussée du système d'admission et d'échappement, des pignons primaire et secondaire, de la boîte de vitesse et des tolérances de fabrication, réduction de la puissance maximale jusqu'à 50 % dans certains cas et installation d'écrans insonorisants également dans certains cas. Les conséquences sur les coûts ont été estimées importantes (10 % et plus).

En effet, pour les motocycles plus puissants, les moyens techniques conjugués aux facteurs économiques ne permettent pas de procéder rapidement à des réductions de 5-6 dB(A) ce qui correspond à une réduction effective de plus de 30 % du niveau sonore actuellement admissible, l'échelle de l'unité de mesure dB(A) étant logarithmique et non linéaire, mais la Commission estime que dans le délai proposé, à savoir d'ici 10 ans, il sera possible techniquement et économiquement de respecter ces réductions.

De l'avis de la Commission, les mesures proposées apporteront de plus grands bénéfices si les Etats membres les complètent par des contrôles plus poussés des motocycles en utilisation afin de combattre la gêne acoustique due aux utilisations « anormales » de ces véhicules (bruits dus à des accélérations et freinages inutiles, à l'emploi abusif des avertisseurs acoustiques et à l'utilisation de dispositifs d'échappement détériorés ou modifiés illicitement).

2) Le Conseil vient d'adopter une directive modifiant la directive 70/157/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur de trois catégories.

Ces véhicules à moteur sont subdivisés en trois catégories :

| Catégorie de véhicules | Valeurs limites (dB(A)) |
|---|-------------------------|
| 1) Automobiles | 77 |
| 2) Véhicules utilitaires légers (p.e. mini-bus, camionnettes) | 78-83 |
| 3) Véhicules utilitaires lourds (p.e. camions, autocars) | 81-84 |

Ces valeurs représentent une diminution de moins 3 dB(A) pour les véhicules de la première catégorie, de moins 2 à moins 3 dB(A). Cette diminution des valeurs limites est un aspect non négligeable si l'on considère qu'une diminution de l'ordre de 3 dB(A) équivaut à réduire de moitié l'énergie sonore émise. En outre, une telle action permet à la Communauté de se tenir à l'avant-garde, au niveau mondial, en ce qui concerne les nuisances sonores dues aux véhicules à moteur.

Ces nouvelles mesures entreront en vigueur à partir de 1985 pour les nouveaux types de véhicules et 1989 pour tous les véhicules mis en circulation.

3) La présente directive a été précédée par une directive de la Commission en date du 3 juillet 1984 concernant une modification de la méthode de mesure pour les *véhicules à hautes performances* (Porsche, Ferrari, Jaguar, etc.).

Ces types de véhicules ont une raison importante d'exister car leur caractéristique est d'être réalisés avec des solutions technologiques des plus avancées qui normalement précèdent les solutions successivement adoptées dans la production de série (utilisation de nouveaux matériaux, de solutions particulières pour les parties mécaniques, etc.) avec des bénéfices sur la sécurité active et passive, la pollution de l'air, les nuisances sonores et la consommation de carburant.

Protection sanitaire contre des rayonnements ionisants (2):

Lors de sa session du 3-9-1984, le Conseil des Communautés européennes a adopté deux directives,

— l'une fixant les mesures fondamentales relatives à la protection radiologique des personnes soumises à des examens et traitements médicaux,

— l'autre portant modification des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

Compte tenu du fait que la contribution des expositions médicales à l'exposition de la population aux rayonnements ionisants représente l'essentiel des irradiations non naturelles la première directive (directive patients) précise les dispositions d'ordre pratique à mettre en œuvre pour assurer la protection radiologique des personnes soumises à des examens et traitements médicaux. Ainsi il sera possible aux Etats membres de disposer d'instruments contraignants permettant d'améliorer la protection radiologique du patient et du public, sans porter préjudice au bénéfice que les individus en retirent sur le plan du diagnostic, de la prévention ou du traitement.

La directive rappelle que les expositions médicales doivent être justifiées et optimisées ; en outre, elle précise les dispositions spécifiques qui doivent être mises en œuvre en matière de formation en radiologie et en radioprotection à l'égard des médecins, praticiens de l'art dentaire ou autres praticiens utilisateurs de techniques faisant intervenir les rayonnements ionisants. Une formation appropriée est prévue pour les auxiliaires. De plus, il est stipulé que des critères d'acceptabilité des installations radiologiques et de médecine nucléaire doivent être fixés. De même, il est demandé qu'une surveillance stricte soit effectuée en matière de radioprotection et de contrôle de qualité des appareils en vue de corriger, s'il y a lieu, le caractère inadéquat ou défectueux des installations ou de mettre celles-ci hors service lorsque cette correction ne peut être effectuée. Des dispositions complémentaires sont en outre prévues en vue de prescrire les

examens qui ne sont pas médicalement justifiés et en vue de permettre la transmission rapide des examens radiologiques aux personnes intéressées tout en veillant à ce que le secret médical soit préservé.

La seconde directive porte essentiellement modification des annexes I et III à la directive du 15 juillet 1980 (directive Normes de base) en l'adoptant aux dernières recommandations de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR), (organisme de caractère scientifique dont les travaux sont mondialement reconnus). En plus de la modification des différentes valeurs antérieurement fixées pour les limites des incorporations annuelles des radionucléides par inhalation et par ingestion, des valeurs nouvelles ont été introduites pour un certain nombre de radionucléides désormais de plus en plus utilisés en recherche, médecine et industrie, valeurs qui ne figuraient pas encore jusqu'à ce jour dans les annexes. Les nouvelles valeurs correspondant à une logique plus rationnelle, plus cohérente et plus proche de la réalité biologique et épidémiologique.

Nouvel instrument commercial

Lors de sa session des 17-18 septembre 1984, le Conseil a arrêté le règlement relatif au renforcement de la politique commerciale commune, notamment en matière de défense contre les pratiques commerciales illicites.

Il est rappelé que ce nouvel instrument de politique commerciale définit les procédures permettant à la Communauté dans le respect des obligations et procédures internationales :

— de répondre à toute pratique commerciale illicite dans le but d'éliminer les préjudices en résultant ;

— d'assurer le plein exercice des droits de la Communauté eu égard aux pratiques commerciales des pays tiers.

Les principales caractéristiques de ce règlement sont, outre la saisine de la Commission par les Etats membres, l'octroi d'un droit de plainte également aux producteurs communautaires qui s'estimeraient lésés par une pratique illicite, une procédure d'examen formalisée à conduire par la Commission et un mécanisme décisionnel assurant la possibilité d'une réaction rapide de la Communauté.

Elimination des entraves techniques aux échanges

Lors de sa session des 17-18 septembre 1984, le Conseil a arrêté 15 directives en instance devant le Conseil depuis plusieurs années dans le domaine de l'élimination des entraves techniques aux échanges.

L'adoption de ces directives constituera un pas important pour la réalisation d'un véritable marché unique pour tous ces secteurs en permettant aux producteurs d'utiliser pleinement les possibilités découlant de la dimension de la Communauté et en contribuant à la protection des consommateurs.

Cette adoption porte à 176 le nombre de directives d'harmonisation adoptées pour les produits industriels.

A ce chiffre s'ajoutent 52 directives adoptées par la Commission selon la procédure simplifiée de l'adaptation au progrès technique. En effet, la plupart des directives adoptées par le Conseil sur la base de l'article 100 du Traité CEE, c'est-à-dire à l'unanimité, prévoient une telle

(2) Communication du 11 septembre 1984 de la Commission des Communautés européennes.



procédure simplifiée par laquelle la Commission peut adapter une directive après délibération acquise à la majorité qualifiée dans le cadre d'un Comité institué à cette fin auprès d'elle.

Les 15 directives adoptées concernent les secteurs suivants :

Appareils à pression

- Bouteilles à gaz sans soudure en acier.
- Bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium.
- Bouteilles à gaz soudées en acier non allié.

Appareils de levage et de manutention

- Dispositions communes relatives aux appareils de levage et de manutention.
- Ascenseurs mûs électriquement.

Appareils utilisant des combustibles gazeux

- Dispositions communes aux appareils utilisant des combustibles gazeux.
- Appareils de production instantanée d'eau chaude à usage sanitaire.

Matériels et engins de chantier

- Dispositions communes aux matériels et engins de chantier.
- Niveau de puissance acoustique admissible des motocompresseurs.
- Niveau de puissance acoustique admissible des grues à tou.
- Niveau de puissance acoustique admissible des groupes électrogènes de soudage.
- Niveau de puissance acoustique admissible des groupes électrogènes de puissance.
- Niveau de puissance acoustique admissible des brise-béton et des marteaux-piqueurs utilisés à la main.

Tondeuse à gazon

- Niveau de puissance acoustique admissible des tondeuses à gazon.

Matériel électrique

- Appareils électriques utilisés en médecine humaine vétérinaire.

Admission temporaire de marchandises importées de pays tiers

La Commission a adopté (juin 1984) un règlement fixant des dispositions d'application du règlement (CEE) n° 3599/82 du Conseil relatif au régime de l'admission temporaire de marchandises importées de *pays tiers* ; il est à noter que le régime de circulation intracommunautaire de marchandises exportées d'un Etat membre en vue d'une utilisation temporaire dans un ou plusieurs Etats membres est réglé par le règlement (CEE) n° 3/84 du Conseil du 19 décembre 1983, dit règlement « plombier ».

Ce règlement de la Commission revêt une importance considérable dans le sens que son adoption est nécessaire pour la mise en application du règlement (CEE) n° 3599/82 qui fixe les procédures et conditions auxquelles peuvent être admises en exonération totale ou partielle des droits à l'importation les marchandises, autres que les moyens de transport, qui sont destinées à séjourner temporairement dans le territoire douanier de la Communauté et à être réexportées.

Il constitue un exemple de la collaboration entre institutions, dans le cadre des efforts constants poursuivis par la Commission et le Conseil en vue d'aboutir à la constitution d'une véritable union douanière.

Le régime de l'admission temporaire prévoit l'*exonération totale*, notamment, pour les marchandises suivantes importées temporairement :

- matériels professionnels,
- marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire,
- matériels pédagogique et scientifique,
- matériel médico-chirurgical et de laboratoire,
- matériels destinés à lutter contre les effets de catastrophes,
- emballages,
- matériel de bien-être destinés aux gens de mer,
- matériel de propagande touristique.

L'*exonération partielle* des droits à l'importation s'applique à toutes les marchandises qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues pour l'octroi du régime de l'admission temporaire en exonération totale, à l'exclusion

- des produits consommables,
- des marchandises dont l'utilisation risque de causer un préjudice à l'économie communautaire notamment en raison de sa longévité économique par rapport au délai de séjour prévu.

Dans la législation de la plupart des Etats membres, l'admission temporaire de marchandises en exonération totale des droits à l'importation était prévue et réglée conformément aux obligations que ces Etats avaient contractées dans le cadre de plusieurs instruments internationaux, tels que la Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel, la Convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire, etc. Ces instruments internationaux ne prévoient pas l'adhésion de la Communauté, toutefois en vertu du principe de l'union douanière celle-ci s'était déjà substituée aux Etats membres pour les engagements qu'ils avaient souscrits.

La mise en application du règlement du Conseil et du règlement de la Commission concrétisent cette situation. Elle sera effective le 1^{er} juillet 1985.

Réglementation d'exemption des licences de brevet

Sur proposition de M. Andriessen, Commissaire responsable pour les questions de concurrence, la Commission adopte (juillet 1984) un règlement d'exemption de l'interdiction des ententes édictée par l'article 85, paragraphe 1 du Traité en faveur des accords de licence de brevet et de savoir-faire.

Ce règlement constitue un instrument important tant de promotion de l'innovation et de son exploitation que pour le renforcement de la concurrence ; il importe en effet, surtout dans la situation économique et sociale actuelle, d'encourager la conclusion d'accords de licence afin de favoriser le développement de techniques plus rentables et de produits nouveaux, destinés à promouvoir la concurrence.

En outre le nouveau règlement permettra une diffusion rapide et aussi large que possible de l'innovation dans un marché élargi à l'échelle de la Communauté en garantissant néanmoins aux inventeurs et aux investisseurs une rémunération convenable de leur efforts d'invention et de mise en valeur de cette dernière.

Il assure également la sécurité juridique des entreprises en précisant à leur intention les clauses que leurs accords de licence peuvent contenir et celles qui ne doivent pas y figurer pour bénéficier de l'exemption de groupe et en définissant, donc, ainsi le cadre dans lequel elles pourront librement concevoir des accords qui n'auront plus dorénavant à être soumis aux formalités de notification ou qui n'y seront soumis que sous une forme simplifiée.

De plus, le présent règlement, comme cela est normal pour une exemption par catégorie, est destiné à faciliter la tâche de la Commission en l'exonérant de la nécessité d'un examen individuel dans les nombreux cas d'accords remplissant déjà ces conditions du règlement ou qui s'y seront adoptés, et en lui permettant de régler d'une manière plus efficace et accélérée certains cas qui seront notifiés dans le cadre de la procédure d'opposition ; la Commission pourra ainsi dorénavant se concentrer sur l'étude de quelques cas plus difficiles qui devront être appréciés selon leurs mérites propres en vue de leur accorder — ou refuser — une exemption individuelle.

Ce règlement illustre une fois de plus qu'entre le souci du développement industriel et celui d'une saine concurrence il n'y a pas d'opposition mais un support mutuel.

Rapprochement des législations concernant les eaux minérales naturelles (3)

La directive 80/777 du Conseil, du 15 juillet 1980, relative au rapprochement des législations concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles est entrée en vigueur le 17 juillet 1984. Dans ce délai de quatre ans, les Etats membres ont pu adapter leur législation pour se conformer à la directive.

Cette directive donne la définition des eaux minérales naturelles, leurs caractéristiques bactériologiques et leurs propriétés, ainsi que les conditions d'exploitation des sources et de commercialisation des eaux. Elle s'applique aux eaux extraites du sol d'un Etat membre et reconnues par l'autorité responsable de cet Etat membre comme eaux minérales naturelles ; elle s'applique aussi aux eaux minérales naturelles importées de pays tiers dans la Communauté.

On entend par « eau minérale naturelle » une eau bactériologiquement saine, ayant pour origine une nappe ou un gisement souterrain et provenant d'une source exploitée par une ou plusieurs émergences naturelles ou forcées. L'eau minérale naturelle se distingue nettement de l'eau de boisson ordinaire par sa teneur en minéraux, oligo-éléments ou autres constituants et, le cas échéant, par certains effets, ainsi que par sa pureté originelle. L'extraction de l'eau minérale naturelle doit se faire en prenant des mesures efficaces pour protéger la source contre toute pollution.

(3) Note d'information de juillet 1984 de la Commission des Communautés européennes.

Les propriétés qui font que les eaux minérales naturelles sont favorables à la santé sont appréciées sur les plans notamment géologique, hydrologique, physique et microbiologique par prélèvement d'échantillons et analyse selon des méthodes scientifiquement agréées. La composition, la température et les autres caractéristiques de l'eau minérale naturelle doivent demeurer stables dans le cadre de fluctuations naturelles.

Des qualifications complémentaires s'appliquent aux eaux minérales naturelles effervescentes qui, à l'origine ou après embouteillage, dégagent spontanément et de façon nettement perceptible du gaz carbonique dans les conditions normales de température et de pression. Peut être qualifiée d'« eau minérale naturelle naturellement gazeuse » une eau dont la teneur en gaz carbonique provenant de la source est la même après traitement qu'à l'émergence ; est qualifiée d'« eau minérale naturelle renforcée au gaz de la source » une eau dont la teneur en gaz carbonique est plus élevée après traitement qu'à l'émergence ; est qualifiée d'« eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique » une eau qui a fait l'objet d'une addition de gaz carbonique ;

Les seules formes de traitement autorisées sont :

- la séparation des éléments instables, tels que les composés du fer et du soufre ;
- l'élimination totale ou partielle du gaz carbonique libre par des procédés exclusivement physiques ;
- l'incorporation ou la réincorporation de gaz carbonique dans les conditions prévues par la directive.

Pour le conditionnement des eaux minérales, la directive prescrit l'utilisation de récipients munis d'un dispositif de fermeture afin d'éviter toute falsification ou contamination. Une exception est toutefois prévue pour les Etats membres dans lesquels le transport en citerne depuis la source jusqu'à l'établissement d'embouteillage était autorisé au moment de la notification de la directive.

La directive régit aussi les dénominations de vente et l'étiquetage. Les Etats membres peuvent s'en tenir à l'indication du pays d'origine, mais peuvent aussi utiliser un nom de localité, de hameau ou de lieu-dit si l'eau minérale naturelle provient d'une source exploitée à l'endroit indiqué.

En tout état de cause, il est interdit d'utiliser sur les emballages et étiquettes et dans la publicité des indications trompeuses ou susceptibles d'induire le consommateur en erreur ou de créer des distorsions de concurrence ; il est par exemple interdit d'attribuer à une eau minérale naturelle des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie humaine ; par contre, des mentions telles que « stimule la digestion », « peut favoriser les fonctions hépatobiliaires » ou « convient à l'alimentation des nourrissons » sont autorisées.

La liste des eaux agréées dans les pays de la Communauté selon les conditions prévues par la directive sera publiée sous peu au Journal officiel des Communautés européennes.

La directive ne s'applique pas aux eaux minérales naturelles destinées à être exportées vers les pays tiers.

Acier - Augmentation des prix minima pour certains produits sidérurgiques

Ainsi qu'elle l'avait annoncé le 6 septembre dernier, la Commission a finalisé le 26-9-84 sa décision d'augmenter



à partir du 1^{er} octobre 1984 les prix minima pour certains produits sidérurgiques, en l'occurrence les produits plats laminés à chaud et à froid.

Cette décision intervient après les consultations, menées avec les gouvernements des Etats membres et le Comité Consultatif de la CECA. Elle fait suite aussi aux nombreux échanges de vues que la Commission a poursuivis depuis le mois de juillet dernier avec tous les milieux professionnels concernés, producteurs, utilisateurs et négociants.

Le relèvement relativement modéré des prix minima se justifie notamment par la hausse des coûts de production constatée au cours des douze mois précédents.

Par la décision qu'elle vient de prendre la Commission escompte établir des niveaux de prix stabilisés au moins pour les six mois à venir.

| | Prix minima en Ecus/tonne | | | |
|--|---------------------------|----------|-------------------|---------|
| | anciens | nouveaux | augmenta- tion | |
| Larges bandes à chaud | 336 | 353 | + 17 | + 5 % |
| Feuillards laminés à chaud . . . | 358 | 367 | + 9 | + 2,5 % |
| Feuillards refendus hors bandes à chaud | 340 | 358 | + 18 | + 5,3 % |
| Tôles hors bandes à chaud | 340 | 358 | + 18 | + 5,3 % |
| Tôles laminées à chaud (plaques) | 340 | 358 | + 18 | + 5,3 % |
| Tôles minces à froid | 433 | 452 | + 19 | + 4,4 % |

Les prix minima en Ecus pour les profilés et les poutrelles n'ont pas été modifiés compte tenu du fait que le marché des produits n'est pas encore influencé favorablement par la reprise de l'activité économique qui se manifeste dans la plupart des Etats membres.

Afin de maintenir un niveau de prix uniforme à l'intérieur du Marché commun, la Commission a actualisé les cours de conversion des prix en Ecus dans les différentes monnaies nationales pour tenir compte des variations de ces monnaies — en plus ou en moins — depuis la fin de l'année dernière. Par conséquent, ces variations se reflèteront de la même façon dans les prix des profilés et poutrelles exprimés en monnaies nationales.

Dans sa décision, la Commission continue de prendre en considération la situation particulière de certains utilisateurs qui renouvellent des contrats à long terme dont la validité s'étend au-delà du 30 juin 1985, traités à des prix fermes ou comportant des clauses de coopération industrielle ; des dérogations aux prix minima peuvent être prévues sous certaines conditions et dans la mesure où les contrats en cause tiennent compte de manière appropriée des augmentations introduites dans les prix minima dans le courant de l'année 1984.

III. — Relations extérieures

Résolution du Conseil sur le projet de loi des Etats-Unis dit « Omnibus Trade Bill » (session du Conseil des 2-3 octobre 1984).

Un certain nombre de projets de loi concernant le commerce, soumis au Congrès des Etats-Unis dans le cadre des projets de loi dits « Omnibus Trade Bills » et sur lesquelles le Congrès se prononcera probablement par un vote dans les jours à venir, préoccupent gravement le Conseil des Communautés européennes. Dans les versions qui ont été soumises tant à la Chambre des Représentants qu'au Sénat, ces projets contiennent des éléments qui seraient contraires aux obligations internationales des Etats-Unis et risqueraient de déclencher à l'échelle mondiale une dangereuse escalade de protectionnisme.

La Communauté a nettement exprimé à maintes reprises les profondes inquiétudes que lui cause la loi dite « Wine Equity Act » qui introduit la notion de réciprocité sectorielle et élargit la définition du concept d'industrie à des fins de procédure de compensation et de procédure anti-dumping. D'autres questions qui sont également la source de grandes inquiétudes sont constituées par les projets d'amendements visant à introduire les notions de dumping en aval, de subventions en amont et de subventions dans le domaine des ressources naturelles, les amendements visant à rendre moins rigoureuse la définition du dommage aux termes de l'article 201 de la loi sur les échanges (Trade Act) de 1974, les projets de loi sur les contingents d'acier, et les projets d'amendements prévoyant des majorations de droits et des restrictions à l'importation pour un certain nombre d'autres produits y compris les protéines de lactosérum et les ferro-alliages.

La Commission a déjà fait connaître à l'administration des Etats-Unis et aux membres du Congrès les objections spécifiques de la Communauté à l'égard de ces projets de lois. Le Conseil appuie entièrement cette action.

Le Conseil souligne que si une telle législation devait être mise en œuvre, elle aurait d'importants effets restrictifs sur les échanges affectant de manière négative les intérêts de la CEE à l'exportation ; elle serait incompatible avec le GATT, encouragerait les mesures protectionnistes aux Etats-Unis et saperait les efforts entrepris en commun pour faire reculer le protectionnisme.

Toute législation de ce type, si elle était adoptée, serait de nature à être contestée au sein du GATT et ouvrirait la porte à des mesures de rétorsion.

Coopération financière et technique en faveur des pays en voie de développement non associés

La Commission a adopté (septembre 1984) un rapport sur l'exécution de l'aide financière et technique en faveur des pays en voie de développement non associés, en 1983, qui sera transmis au Conseil et au Parlement Européen.

Elle a aussi approuvé un projet de décision du Conseil déterminant les orientations générales en cette matière pour 1985.

La coopération financière et technique avec les pays en voie de développement non associés a démarré en 1976, avec une dotation financière inscrite au budget général des Communautés Européennes, de 20 millions d'unités de compte.

Les crédits budgétaires alloués à ce programme ont connu une croissance soutenue, et ont atteint 235 millions d'Ecus en 1983, soit un total cumulé, entre 1976 et 1983, de près d'un milliard d'Ecus. Ils ont permis de financer des actions et projets de développement au profit d'une trentaine de pays non associés situés en Asie, en Afrique et en Amérique Latine, sans compter les actions ayant bénéficié à des institutions ou des organismes régionaux émanant de ces pays ou actifs dans ceux-ci.

Les objectifs fondamentaux de l'assistance financière et technique aux pays en voie de développement non associés peuvent être résumés brièvement comme suit :

— l'aide est destinée aux pays en voie de développement les plus pauvres et aux couches de population les plus nécessiteuses de ces pays ; elle est consacrée principalement au développement du secteur rural et notamment à l'amélioration des fournitures alimentaires ;

— une participation à des projets régionaux est envisagée à titre subsidiaire (et dans ce cas des projets ne relevant pas du secteur rural peuvent être pris en considération) ; une autre partie des fonds est réservée aux mesures destinées à faire face à des circonstances exceptionnelles, notamment à des projets de reconstruction à la suite de catastrophes ;

— l'aide est non remboursable et elle peut être utilisée pour couvrir le paiement des importations ou des dépenses effectuées sur place ; les projets peuvent être financés de façon autonome ou en cofinancement avec des Etats membres ou des organismes internationaux ;

— l'allocation des fonds doit contribuer à maintenir une présence communautaire dans les grandes régions du monde en voie de développement.

En 1983, la répartition des fonds programmés a été la suivante :

Programme 1983 - Allocation par bénéficiaire

| | MioECU |
|-------------------|---------------|
| ASIE | |
| Asean | 7,50 |
| Bangladesh | 17,00 |
| Birmanie | 2,50 |
| Chine | 6,00 |
| Comité du Mekong | 0,75 |
| Inde | 64,50 |
| Indonésie | 21,20 |
| Népal | 5,30 |
| Pakistan | 7,80 |
| Sri Lanka | 20,00 |
| Thaïlande | 26,74 |
| Yemen | 2,74 |
| TOTAL ASIE | 182,03 |

AMÉRIQUE LATINE

| | |
|--|--------------|
| Bolivie | 16,00 |
| Comité intergouvernemental pour les migrations | 1,40 |
| Honduras | 9,00 |
| Pacte Andin | 6,06 |
| Nicaragua | 3,66 |
| Pérou | 11,60 |
| TOTAL AMÉRIQUE LATINE | 47,72 |

AFRIQUE

| | |
|----------------------|--------------|
| Mozambique | 9,075 |
| TOTAL AFRIQUE | 9,075 |

Sous-total 238,825
 Asie, Amérique Latine, Afrique

| | |
|--|-------|
| Mesures faisant suite à des catastrophes | 11,40 |
| Frais de gestion du programme | 4,00 |
| Recherche agricole internationale | 6,00 |
| Sous-total Crédits généraux | 21,40 |

TOTAL GENERAL 260,225

En ce qui concerne les orientations générales pour 1985, la Commission propose de reconduire celles de 1984 qui s'inspiraient d'ailleurs largement de celles des années précédentes.

Ainsi l'aide, dont le montant sera fixé par l'autorité budgétaire, sera répartie géographiquement entre l'Asie (75 %), l'Amérique Latine (20 %) et l'Afrique (5 %).

Les objectifs ainsi que les bénéficiaires potentiels restent les mêmes que ceux des années précédentes.

Relations CEE-ASEAN

Lors de sa session du 2-3 octobre 1984, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue d'étendre l'accord de coopération existant entre la Communauté européenne et les pays membres de l'ASEAN (Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour et Thaïlande) à Brunei Darussalam, devenu indépendant le 1^{er} janvier 1984 et ayant accédé récemment à l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est.

Il est rappelé que cet accord comprend la clause de la nation la plus favorisée, dispositions de coopération commerciale, de coopération économique et de coopération au développement ainsi que l'institution d'un comité mixte de coopération.



ÉCONOMISTES RURAUX FRANÇAIS ET BRITANNIQUES COLLABORENT SUR L'ÉTUDE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Michael TRACY

Des économistes ruraux français et britanniques — une douzaine de chaque côté — se sont réunis les 20 et 21 septembre 1984 à l'École nationale d'agriculture à Grignon, près de Paris. Il s'agissait de la deuxième réunion conjointe de la Société française d'économie rurale et de la Agricultural Economics Society (la première ayant eu lieu à Wye College en Angleterre en 1982).

Les thèmes en discussion étaient en apparence assez techniques : problèmes de la récolte et interprétation de données sur les revenus agricoles, et incidence des quotas laitiers. Néanmoins, ces sujets recouvrent des questions fondamentales pour la Politique Agricole Commune. Ainsi l'analyse des revenus met en lumière la grande diversité des sources de revenus des ménages " agricoles " et conduisent à une réflexion sur l'objectif concernant les revenus agricoles tel qu'il est formulé à l'article 39 du Traité de Rome. (En France, il apparaît selon certaines des études présentées que les revenus non agricoles des familles atteignent — en moyenne pour la France — 70 % du montant total des revenus bruts des exploitations !).

Quant aux quotas laitiers, les discussions ont démontré que les économistes des deux côtés s'efforcent actuellement d'analyser les conséquences du nouveau système — ou plutôt des nouveaux systèmes, car il existe d'importantes différences entre les méthodes d'application des deux pays. La plupart des économistes, tant britanniques que français, ont cependant mis l'accent sur la nécessité d'améliorer le système en y introduisant la possibilité de vente et d'achats de droits de quotas. Toutefois, du côté français il a été indiqué qu'un tel marché des quotas pourrait mettre en danger le maintien de la production dans des régions défavorisées.

Au-delà de discussions techniques, le but de ces deux rencontres a été de réduire l'écart qui jusqu'ici a séparé économistes ruraux britanniques et français. Ce but a été largement atteint : il a été démontré que les spécialistes des deux côtés, malgré des différences de formation et de méthodologie — et nonobstant des problèmes linguistiques — sont capables de se comprendre et d'avoir des échanges fructueux. Des contacts personnels se sont noués qui permettront à l'avenir une collaboration plus étroite. Peut-on espérer que dans ce domaine comme dans d'autres, une meilleure compréhension entre experts pourra contribuer à résoudre des difficultés sur le plan politique ?

De brefs rapports sur la réunion à Grignon seront publiés dans *Économie Rurale* et dans le *Journal of Agricultural Economics*.

RÉPERTOIRE DES ANNONCEURS

Droit Social : p. II couv. ; p. III couv. — Editions Techniques et Economiques : Revue d'Economie Industrielle, p. II couv. ; Revue de l'Energie, p. IV couv. ; Essai d'une politique pétrolière européenne, p. 455. — Etudes Internationales, p. II couv.

COUR DES COMPTES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. — RAPPORTS SPÉCIAUX

En dehors des rapports annuels, la Cour des comptes des Communautés européennes élabore des rapports dits " spéciaux " : rapports d'expertise rédigés soit à l'initiative propre de la Cour des comptes soit à la demande d'une institution, sur des aspects particuliers du contrôle.

Ces rapports trouvent leur fondement juridique dans les articles 78 septimo (4) CECA, 206 bis CEE et 180 bis CEEA, selon lesquels " la Cour des comptes peut présenter à tout moment ses observations sur des questions particulières et rendre des avis à la demande d'une des institutions de la Communauté ". Il importe de souligner que la présentation de ces rapports peut intervenir à tout moment, ce qui leur confère un grand caractère d'actualité.

La compétence ainsi dévolue à la Cour est facultative et non obligatoire. Toutefois, s'agissant d'une demande présentée par le Parlement et le Conseil, l'obligation faite à la Cour d'assister ces deux institutions dans leur contrôle de l'exécution du budget permet de penser que la Cour est tenue, dans ces cas, de présenter un rapport.

Ci-dessous, nous publions la liste actualisée des rapports spéciaux arrêtés par la Cour des comptes depuis qu'elle a commencé ses travaux en 1977 :

LISTE DES RAPPORTS SPÉCIAUX ADOPTÉS PAR LA COUR DES COMPTES

| Objet | Adopté le | Publication au JOCE |
|---|-------------------|--------------------------|
| 1. Observations de la Cour des comptes sur l'Association européenne de coopération (A.E.C.) | 05 octobre 1978 | Non |
| 2. Rapport spécial de la Cour des comptes relatif à la politique immobilière des institutions des Communautés européennes | 20 juin 1979 | JOCE C 221 du 03.09.1979 |
| 3. Rapport spécial de la Cour des comptes sur les comptes des exercices 1977 et 1978, en particulier sur les indemnités et frais de représentation des Membres de la Commission ainsi que de leurs frais de mission | 20 juin 1979 | Non |
| 4. Observations sur le fonctionnement du système de stabilisation des recettes d'exportation | 19 juillet 1979 | Non |
| 5. Rapport spécial concernant différentes mesures touchant à la gestion du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section Garantie (exercice 1978) | 30 avril 1980 | JOCE C 258 du 06.10.1980 |
| 6. Rapport de la Cour des comptes présentant ses observations sur l'acquisition et le contrôle, par les institutions des Communautés européennes, des fournitures, du matériel de bureau, etc. | 24 septembre 1980 | JOCE C 326 du 15.12.1980 |
| 7. Rapport spécial concernant l'application de la directive du Conseil n° 75/268 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées | 30 octobre 1980 | JOCE C 358 du 31.12.1980 |
| 8. Rapport spécial sur l'aide alimentaire communautaire | 30 octobre 1980 | Non |
| 9. Observations by the Court of Auditors on its initial financial review of the computer Center of the European Communities | 06 novembre 1980 | Non |
| 10. Rapport spécial relatif aux pratiques en usage dans les Institutions des Communautés en matière de publication, d'impression et de reproduction de documents | 08 janvier 1981 | JOCE C 150 du 19.06.1981 |
| 11. Observations sur la proposition de règlement du Conseil relatif au financement par le FEOGA — Section Garantie — de certaines mesures d'intervention, et notamment de celles consistant en achat, stockage et vente de produits agricoles par les organismes d'intervention | 19 février 1981 | Non |
| 12. Étude de la situation du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Berlin) | 05 mars 1981 | Non |
| 13. Étude de la situation de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Dublin) | 05 mars 1981 | Non |



LISTE DES RAPPORTS SPÉCIAUX ADOPTÉS PAR LA COUR DES COMPTES (suite)

| Objet | Adopté le | Publication au JOCE |
|---|----------------------|--|
| 14. Rapport de la Cour concernant le Réseau d'information comptable agricole (RICA) de la Communauté économique européenne | 18 juin 1981 | Disponible au Secrétariat de la Cour |
| 15. Rapport spécial de la Cour des comptes relatif aux cautions, cautionnements et garanties constitués à l'occasion d'opérations se traduisant par des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section Garantie | 18 juin 1981 | JOCE C 249 du 29.09.1981 |
| 16. Étude sur les systèmes d'organisation financière des Communautés européennes (1981) | 26 novembre | JOCE C 342 du 31.12.1981 |
| 17. Rapport spécial relatif aux indemnités de dépaysement et d'expatriation | 04 février 1982 | Disponible au Secrétariat de la Cour |
| 18. Rapport spécial sur les ventes de beurre à prix réduit à l'intérieur de la Communauté | 18 mars 1982 | JOCE C 143 du 07.06.1982 |
| 19. Rapport spécial relatif à la Caisse des Délégués du Parlement européen | 06 juillet 1982 | JOCE C 202 du 05.08.1982 |
| 20. Rapport spécial relatif aux emprunts et prêts CEE-Euratom | 19 juillet 1982 | JOCE C 319 du 06.12.1982 |
| 21. Rapport spécial concernant la création ou le maintien d'emplois dans l'octroi d'aides aux investissements à finalité régionale | 30 juillet 1982 | JOCE C 88 du 30.03.1983 |
| 22. Rapport spécial relatif au régime communautaire de perfectionnement | 16 septembre 1982 | JOCE C 286 du 04.11.1982 |
| 23. Rapport spécial relatif aux fraudes de " Côte " | 16 septembre 1982 | Non |
| 24. Rapport spécial sur le Centre commun de recherche - Gestion financière des programmes multi-annuels | 07 octobre 1982 | Disponible au Secrétariat de la Cour |
| 25. Rapport spécial relatif à l'apurement des comptes du FEOGA — Garantie — le système et son fonctionnement | 12 octobre 1982 | JOCE C 313 du 29.11.1982 |
| 26. Rapport spécial 1/83 de la Cour des comptes concernant les dépenses du Parlement européen relatives aux conférences interparlementaires | 10 mars 1983 | Disponible au Secrétariat de la Cour |
| 27. Rapport spécial 2/83 de la Cour des comptes sur l'application des règlements 1078/77 et 1041/78 instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion des troupeaux bovins à orientation laitière | 14 avril 1983 | JOCE C 278 du 17.10.1983 |
| 28. Rapport spécial 3/83 relatif aux cantines, restaurants, cafétérias et économats | 18 mai 1983 | Non |
| 29. Rapport spécial 4/83 concernant la gestion budgétaire du programme de fournitures, de produits agricoles et alimentaires à la Pologne | 09 juin 1983 | JOCE C 278 du 17.10.1983 |
| 30. Rapport spécial 5/83 relatif à l'aide au lait écrémé transformé en caséine et en caséinates | 09 juin 1983 | JOCE C 41 du 15.02.1984 |
| 31. Rapport 6/83 sur le système informatisé du Fonds social européen | 15 décembre 1983 | Disponible au Secrétariat de la Cour |
| 32. Rapport spécial 1/84 sur la coordination de l'aide de la Communauté en faveur des pays tiers | 14 mars 1984 | Oui Non encore publié |
| 33. Rapport spécial 2/84 sur la gestion des fonds communautaires d'aide au développement par la Banque Européenne d'Investissement | 10 mai 1984 | Disponible au Secrétariat de la Cour |
| 34. Rapport spécial 3/84 sur le fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande ovine | 19 juillet 1984 | JOCE C 243 du 04.09.1984 |

DROIT SOCIAL

NUMÉRO SPÉCIAL

Direction :
Jean-Jacques Dupeyroux

N° 7-8 - JUILLET-AOÛT 1984

La sanction pénale du droit du travail

- *Réflexions*, par René BERNASCONI.
- *Le point de vue de la CFDT*, par Edmond MAIRE.
- *Sur les fonctions du droit pénal dans les relations de travail*, par Antoine LYON-CAEN.

•

- *Les limites des pouvoirs des inspecteurs du travail*, par Yves GAUDEMET
- *Brefs propos sur les modalités d'intervention de l'inspection du travail*, par Claude CHETCUTI.
- *Déclaration* de Gérard GAUMÉ.
- *Intervention* de Maurice COHEN.
- *Extraits des Statistiques d'activité de l'inspection du travail*.

•

- *La constatation de l'infraction et les poursuites pénales*, par Christine LAZERGES.
- *L'identification du responsable : nouveaux problèmes*, par Marc PUECH.
- *Intervention* de Paul MALAVAL.
- *Technique pénale et politique de prévention des accidents du travail : quelques thèmes de réflexion*, par Dominique LARGER et Francis MILOCH.

•

- *La sanction pénale du droit conventionnel : une nouvelle base ? (art. L. 153-1 C. trav.)*, par Yves CHALARON.
- *L'exercice punissable d'une action en justice. A propos de l'arrêt de l'assemblée plénière du 28 janvier 1983*, par Pierre COUV RAT et Michel MASSÉ.
- *Travail temporaire et droit pénal*, par Jean PRADEL.

•

- *Conclusion*, par André BRAUNSCHEWIG.

REVUE DE

L'ÉNERGIE

NUMÉRO SPÉCIAL

LE GAZ NATUREL RESSOURCES ET PERSPECTIVES

Ch. BRECHT, La contribution du gaz naturel à l'approvisionnement mondial en énergie.

I. LE GAZ DANS LE MONDE

Si le gaz naturel m'était conté.

M. VALAIS, Le développement des ressources gazières.

C. DISTLER, Marché international du gaz et contraintes géopolitiques.

II. LES ACTEURS DE LA SCÈNE GAZIÈRE

L. STAROSSELSKY, L'extraction du gaz, branche en expansion rapide de l'économie soviétique.

A.H.P. GROTEUS, Le rôle des Pays-Bas sur le marché du gaz naturel en Europe occidentale.

M. K. FAID, Évolution de la politique algérienne en matière de commercialisation de gaz naturel.

M. HAMRA KROUHA, Natural Gas Production and Utilization.

G. H. LAWRENCE, Natural Gas : Key to US Growth.

Y. SHIBASAKI, Japanese Natural Gas Policy,

Dr. K. LIESEN, L'industrie du gaz allemande : situation actuelle et perspectives.

D. ROOKE, The Future for Gas in Britain.

L. MEANTI, Natural Gas Policy in Italy.

A. MÉALLIER et P. DREYER, La politique gazière de la France.

Ph. BOURCIER, Politique de mise en valeur du gaz naturel dans les pays en voie de développement.

P. COURT, Les dispositions relatives au gaz naturel dans les contrats de recherche et de production d'hydrocarbures.

Cl. E. BONNET, Le commerce international du gaz naturel.

III. LES TECHNIQUES

J. BATTEUX et G. BOURBONNEUX, Le complexe de traitement de gaz et de récupération du soufre d'Astrakhan.

Y. BORIE et B. RENARD, La production d'hydrocarbures en mer : des objectifs de plus en plus profonds pour Elf Aquitaine.

P. WATRIN, La distribution du gaz.

A. BALLOT, C. CAROUGE, J.-L. COLONNA, et J.-P. JOURDAN, Le transport à grande distance : gazoducs et méthaniers. Le stockage du gaz.

N.-Y. COJAN et P. LEBLANC, Les utilisations performantes du gaz naturel.

F. FERNIQUE NADAU des ISLETS, L'ingénierie des grands projets de gaz naturel : cas de Sofregaz.

J. RORET, Introduction.

J. JEHL, Les compresseurs de gaz naturel.

B. ROULET, Contribution des turbines à gaz Hispano-Suiza dans le domaine de la production et du transport du gaz naturel.

O. LETOURNEUR, Stockage et transport du GNL.

C. DURAND, Spie-Capag : de la production au terminal... de la pose de pipe-lines à l'usine clé en main.

D. AUBERT, Le chauffage collectif au gaz dans les HLM.

A. BLUM, J. HATON, J. GÉRARD, Utilisations performantes du gaz dans les industries mécaniques. Exemple de l'industrie automobile.

IV. LES « AUTRES GAZ »

M. POTTIER et M. PRZYDROZNY, La gazéification du charbon.

J. POTTIER, L'hydrogène du futur et l'industrie gazière.

G. DONAT, Gaz non conventionnel et gaz profond.

J.-P. LASNERET, Le biogaz.

P. ALBY, Conclusion.